



# Le statut belge de victime de trafic

Un instrument sous-exposé  
dans la lutte contre le trafic d'êtres humains  
et la protection des victimes

# **Le statut belge de victime de trafic**

Un instrument sous-exposé  
dans la lutte contre le trafic d'êtres humains  
et la protection des victimes

# Table des matières

<b>Table des matières</b>	<b>3</b>
<b>Aperçu des tableaux et graphiques</b>	<b>4</b>
<b>Avant-propos</b>	<b>5</b>
<b>Glossaire</b>	<b>6</b>
<b>Introduction générale</b>	<b>7</b>
Le statut belge de victime de trafic	8
Conception de la présente étude	19
<b>Méthodologie</b>	<b>21</b>
Entretiens	22
Dossiers pénaux	27
Explication de la terminologie utilisée	32
<b>Résultats</b>	<b>35</b>
<b>Chapitre 1</b>	<b>37</b>
Le phénomène du trafic d'êtres humains, les profils des victimes et le rôle du statut de victime de trafic	
<b>Chapitre 2</b>	<b>55</b>
Le déroulement de la procédure de protection spéciale	
<b>Chapitre 3</b>	<b>75</b>
Importance de la coopération des victimes dans la pratique	
<b>Chapitre 4</b>	<b>91</b>
La fonctionnalité du statut de victime de trafic et ses champs de tension sous-jacents	
<b>Conclusion</b>	<b>101</b>

# Aperçu des tableaux et graphiques

Tableau 1 :	aperçu des professionnels interrogés	25
Graphique 1 :	victimes de trafic entrées dans la procédure de séjour	17
Graphique 2 :	chiffres à la croisée de la lutte contre le phénomène et de la protection des victimes	17
Graphique 3 :	nature et ampleur des faits de trafic dans les dossiers pénaux	50

# Avant-propos

Myria et l'INCC ont uni leurs forces pour mener une étude unique sur le trafic d'êtres humains. L'INCC met la science au service de la Justice. Myria rapporte de manière indépendante sur les phénomènes de traite et de trafic des êtres humains.

Baliser, analyser, discuter et approfondir le trafic d'êtres humains en tant que phénomène criminel constitue un défi d'envergure pour tout acteur académique, judiciaire ou politique. Par conséquent, nous souhaitons nous attarder un instant sur les raisons pour lesquelles nous considérons cette étude comme courageuse et nécessaire. L'ampleur de la problématique du trafic d'êtres humains, avec l'Europe pour continent de destination et de transit, a conféré à la lutte contre le trafic international d'êtres humains un rôle prépondérant dans le débat sur la politique migratoire et son externalisation. Parallèlement, il existe trop peu de voies sûres pour les personnes qui font appel aux procédures de protection internationale.

Plus largement, ce chevauchement d'éléments dépasse le cadre d'une étude qui tente de cerner et de démêler le statut de victime de trafic dans la jurisprudence et la pratique.

L'étude ambitieuse, courageuse et nécessaire proposée par Myria et l'INCC a vu le jour grâce à trois éléments. Le premier est le caractère unique et dynamique de la procédure de protection, fragile mais essentielle, qui a donné naissance au statut de victime de trafic d'êtres humains. Il est incontestable que la Belgique a joué un rôle pionnier dans le développement de la lutte contre la traite des êtres humains. Cette longueur d'avance, la maturité du système dans la lutte contre la traite des êtres humains, que la Belgique a pu réaliser au cours des années 1990, explique pourquoi, en 2005, la Belgique a profité de l'ouverture offerte par la législation européenne pour proposer aux victimes de trafic, avec des circonstances aggravantes et sous des conditions contraignantes, une issue et un statut.

Pour mener des recherches sur l'application du statut de victime de trafic sur le terrain, il faut des moyens et un cadre solide dans lequel les utiliser. Le fait que Myria et l'INCC aient pu faire appel au cadre financier du Fonds pour la sécurité intérieure de l'Union européenne est le deuxième élément qui s'est avéré essentiel à la réalisation de ce rapport de recherche. Nous tenons à exprimer notre profonde gratitude envers le Fonds et les instances qui gèrent le Fonds pour la sécurité intérieure, et qui ont

contribué de manière significative à la conception de ce travail, notamment en reconnaissant à chaque instant l'importance de ce projet et en se montrant disponibles.

Le troisième élément est la coopération. La pleine coopération de tous les acteurs a permis à ce rapport de recherche, cette grande entreprise, de réaliser son plein potentiel, malgré sa conception délicate. Nous espérons que vous prendrez le temps de lire le chapitre sur la méthodologie afin d'en apprécier la valeur. La mise en place de cet environnement de recherche et de ce projet n'a été possible que parce que Myria et l'INCC ont pu compter à chaque instant et en toutes circonstances sur des chercheuses particulièrement motivées et professionnelles, Dr Charlotte De Cock et Dr Jolien Tegenbos au sein de Myria, et Dr Olga Petintseva au sein de l'INCC. Charlotte, Jolien et Olga ont pu se consacrer pleinement à leur mission de recherche grâce à l'expérience, l'expertise, la perspicacité, l'encadrement et un environnement de travail solide offerts par les coordinateurs de recherche et de projet. Nous tenons à rendre hommage et à remercier le Dr Carrol Tange de l'INCC ainsi que la Dr Jessy Carton et Lotta Van der Meulen de Myria.

La recherche se conclut, de manière compréhensible et à juste titre, par le constat que les voix et les expériences des personnes transportées clandestinement ne sont matériellement présentes que lorsqu'elles sont rapportées dans des dossiers et par des acteurs, ce qui est indéniablement déroutant, particulièrement lorsque l'on sait que le trafic d'êtres humains concerne chaque année plusieurs centaines de mineurs.

Notre principale préoccupation est toutefois que ce rapport, à notre connaissance unique, ne peut à lui seul soutenir et étayer tout le débat qui doit se poursuivre sur le phénomène criminel du trafic d'êtres humains, le traitement réservé aux victimes par les autorités et le rôle que les victimes ont elles-mêmes assumé ou qui leur a été proposé dans la lutte contre les passeurs auxquels elles se sont livrées ou ont été livrées.

C'est précisément sur cet aspect du modèle belge que ce rapport apporte un éclairage. Nous osons espérer que cette précieuse mise en lumière sera traitée avec toute l'attention qu'elle mérite.

**Koen Dewulf**  
Directeur de Myria

**Dr Christophe Mincke**  
Directeur Opérationnel  
Criminologie de l'INCC

# Glossaire

Code 55G	Accusation de trafic d'êtres humains (nomenclature des accusations)
ABNG	Banque de données Nationale Générale de la police
Carte A	Certificat d'inscription au registre des étrangers pour les ressortissants de pays tiers - durée limitée
RGPD	Règlement Général sur la Protection des Données
Annexe 15	Attestation de séjour provisoire
OQT	Ordre de quitter le territoire
Carte B	Certificat d'inscription au registre des étrangers pour les ressortissants de pays tiers - durée illimitée
Constitution de PC	Constitution de partie civile
CECLR	Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme
CGRA	Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides
PGD	Plan de gestion des données
DPD	Délégué à la protection des données
SPC	Service de la Politique criminelle
OE	Office des Étrangers
REM	Réseau Européen des Migrations
UE	Union européenne
PJF	Police judiciaire fédérale
Carte F	Titre de séjour pour membre de la famille d'un citoyen de l'UE ou d'un Belge
SPF	Service Public Fédéral
GDPR	<i>General Data Protection Regulation</i>
Numéro IMEI	<i>International Mobile Equipment Identity</i> : numéro d'identification unique attribué à tout appareil portable
MACH	Système informatique du Ministère Public
MH	<i>Mensenhandel</i> , en français : traite des êtres humains
MINTEH	Ancienne dénomination de la Cellule Vulnérables (jusqu'en 2020), unité de l'Office des Étrangers
MENA	Mineur étranger non accompagné
INCC	Institut National de Criminalistique et de Criminologie
OP	Ordre public
Numéro SP	Ancienne abréviation pour le numéro de dossier (« numéro de victime ») de l'OE
PV	Procès-verbal
ZP	Zone de police
RAAVIS	Rapport Administratif <i>Administratief Verslag Informatie Systeem</i>
SPC	Police des chemins de fer
TEH	Traite des êtres humains, en néerlandais : <i>mensenhandel</i>
R.-U.	Royaume-Uni
ONU	Organisation des Nations Unies

# Introduction générale

En 2006, le législateur belge a introduit le « statut de victime de trafic ». Ce statut offre aux victimes de trafic aggravé d'êtres humains la possibilité de bénéficier d'une reconnaissance et d'une protection, mais aussi de se construire une vie en Belgique par le biais d'un droit de séjour. Ce qualificatif d'« aggravé » a été fixé en droit et a, entre autres choses, trait aux mineurs et aux personnes particulièrement vulnérables qui, entre les mains de passeurs, se retrouvent en grand danger ou qui sont exposés à des formes graves de violence, d'abus et d'exploitation. Comme les victimes de trafic sont tenues de coopérer avec les autorités judiciaires, le modèle de protection s'en voit intrinsèquement lié à la « lutte contre le trafic d'êtres humains » au sens du droit pénal.

Le statut de victime de trafic n'existe qu'en Belgique. La Belgique est le seul État membre de l'Union européenne (UE) à avoir étendu le modèle de protection obligatoire pour les victimes de traite des êtres humains également aux victimes de trafic. Ainsi, le statut de traite des êtres humains et le statut de victime de trafic coexistent dans le contexte de ce cadre de protection élargi, les deux catégories de victimes passant par la même procédure – avec l'accompagnement des mêmes centres spécialisés à cet égard – et pouvant, dans le respect d'une série de conditions strictes, compter sur la même reconnaissance, la même protection et les mêmes possibilités de séjour.

Ce rapport est le fruit d'une étude qualitative du fonctionnement du statut de victime de trafic dans la pratique. En dépit du caractère unique et malgré le fait que le statut belge de victime de trafic existe depuis près d'une vingtaine d'années, celui-ci ne jouit pas d'une grande notoriété, et l'on n'a que peu analysé comment cet instrument fonctionne et dans quelles circonstances, et qui y a recours. À première vue, ce sont les chiffres d'entrée, relativement faibles, qui semblent refléter cette sous-exposition. Depuis la mise en application pratique du statut de victime de trafic, 16 victimes de trafic en moyenne sont entrées chaque année dans la procédure de protection spéciale.

C'est pourquoi le Centre fédéral Migration (Myria) et l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) ont uni leurs forces fin 2023 pour arriver à une compréhension plus approfondie du fonctionnement du statut de victime de trafic dans la pratique et des leçons que l'on peut tirer des chiffres d'entrée. L'étude part du point de vue de professionnels, avec l'objectif de se faire une idée plus précise de la pratique des acteurs impliqués dans la « lutte contre le trafic d'êtres humains » sur le plan du droit pénal et de la protection des victimes. En termes de méthodologie, l'étude menée s'appuie sur deux perspectives complémentaires : une analyse approfondie de 54 dossiers judiciaires où au moins une personne est entrée dans le statut de victime de trafic, et des entretiens

auprès de 42 professionnels de différents services et arrondissements judiciaires en Belgique.

Cette introduction générale du rapport s'attardera d'abord d'un point de vue historique sur la singularité du statut de victime de trafic et son intégration dans le modèle plus large de protection pour les victimes de traite des êtres humains. Ensuite, le fondement juridique, la procédure de protection spéciale et le recours au statut de victime de trafic seront développés. Puis, les raisons de la sous-représentation du statut dans la littérature existante seront examinées en détail. Enfin, la mise en relief de ces lacunes permettra de distiller un certain nombre de questions qui sous-tendent la conception de cette étude et la structure de ce rapport.

## 1. Le statut belge de victime de trafic

### 1.1. Ses origines

Le développement d'un statut de protection spéciale pour les victimes de certaines formes aggravées de trafic d'êtres humains en Belgique ne peut pleinement se comprendre qu'en le situant dans le cadre de l'évolution des approches nationale, européenne et internationale du trafic d'êtres humains mais aussi de la traite des êtres humains.

#### Les années 1990 : le rôle pionnier de la Belgique

Depuis les années 1990, la Belgique a été à l'avant-garde tant dans la lutte au pénal contre les deux phénomènes qu'en termes de reconnaissance et de protection des victimes. Dans la foulée d'une série d'événements retentissants qui ont révélé l'ampleur et la gravité de la traite organisée des femmes au niveau international et de la prostitution forcée en Belgique<sup>1</sup>, une commission d'enquête parlementaire a été mise sur pied en 1992 pour élaborer une politique structurelle contre la traite des êtres humains. La loi du 13 avril 1995 qui a suivi<sup>2</sup> criminalise de manière significative toute aide facilitant l'entrée ou le séjour d'un étranger par la contrainte ou l'abus de sa position particulièrement vulnérable. La criminalisation a été réglemantée par l'article 380 du Code pénal et l'article 77bis de la loi sur les étrangers, ce dernier s'attardant juridiquement sur le caractère transfrontalier du recrutement, du transport et de l'entrée de victimes (autrement dit « le trafic d'êtres

1 Voy. également le livre retentissant de Chris De Stoop : *Ze zijn zo lief meneer* (1992), *Elles sont si gentilles, monsieur. Les trafiquants de femmes en Europe* (traduction, 1996).

2 Loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pédopornographie, *Moniteur belge (MB)*, 25 avril 1995. <https://www.elfri.be/wet-van-13-april-1995-houdende-bepalingen-tot-bestrijding-van-de-mensenhandel-en-van-de-kinderpornografie>

humains») depuis l'étranger<sup>3</sup>. À l'origine, la politique était donc clairement axée sur la lutte contre la traite des êtres humains à des fins de prostitution forcée, une perspective qui a fortement influencé le modèle de protection belge. Le travail de Patsy Sörensen, qui avait déjà fondé avec Payoke un centre spécialisé pour les victimes de traite des êtres humains (principalement axé sur la prostitution) à Anvers, a davantage été mis en valeur durant les années 1990 et élargi à deux autres centres (PAG-ASA à Bruxelles et Sürya à Liège)<sup>4</sup>. En outre, le législateur belge a élaboré en 1994 un statut de séjour spécial pour les victimes de traite des êtres humains qui coopèrent à une enquête pénale contre les passeurs<sup>5</sup>.

### Changement de cap international : les protocoles de Palerme (2000)

Le passage au nouveau millénaire a été marqué par une attention internationale croissante pour la criminalité organisée transnationale, notamment la traite et le trafic d'êtres humains<sup>6</sup>. En ce qui concerne le trafic d'êtres humains, cette attention était liée à une augmentation des mouvements migratoires irréguliers au sein de et vers l'Europe au lendemain de la guerre froide et dans le contexte de situations conflictuelles en Europe et ailleurs. Le recours aux services de passeurs par des personnes en quête d'une protection internationale et/ou migrant pour des raisons socio-économiques a ainsi occupé une place de plus en plus prépondérante — tant sur le devant de la scène qu'à l'ordre du jour politique<sup>7</sup>. Une avancée majeure dans la réglementation européenne a été la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*, et en particulier ses deux protocoles additionnels négociés à Palerme en 2000. Les notions de « traite des êtres humains » et de « trafic d'êtres humains » y sont définies pour la première fois comme deux infractions clairement distinctes<sup>8</sup>. Tandis que la traite des êtres humains a été définie en relation avec différentes formes d'exploitation, le trafic d'êtres humains est devenu une infraction à but lucratif qui facilite l'entrée, le transit ou le séjour irréguliers de ressortissants de pays tiers.

Le protocole onusien de Palerme en matière de trafic de migrants a marqué un tournant, car il a défini le trafic d'êtres humains comme un phénomène de criminalité transnationale organisée alors qu'auparavant, il était principalement considéré comme une question humanitaire, mettant davantage l'accent sur la protection des migrants, en particulier des mineurs non accompagnés<sup>9</sup>. Cette évolution a été suivie par la mise en place d'une série de cadres criminalisant le trafic de migrants, même dans les cas où il n'y avait pas d'exploitation<sup>10</sup>. Le discours sur les « réseaux criminels » et la « sécurité des frontières » a gagné en puissance<sup>11</sup>. Les migrants étaient encore considérés comme particulièrement vulnérables, mais également comme victimes potentielles de réseaux criminels. Cela a conduit à des interventions militaires et policières, ainsi qu'à de nouveaux pactes et plans contre le trafic d'êtres humains, qui cherchaient tous à trouver un équilibre entre sécurisation et protection. On a pu constater par ailleurs une importance croissante accordée au démantèlement des réseaux criminels. Cette nouvelle réglementation internationale a explicitement reconnu que le trafic d'êtres humains, bien qu'il vise principalement le franchissement des frontières, peut, dans certaines circonstances, entraîner des risques et des souffrances majeures pour les personnes transportées clandestinement.

Ces « protocoles de Palerme » se sont vu enrichis par la réglementation européenne via diverses décisions cadres et directive<sup>12</sup>. La traite des êtres humains y a été qualifiée d'infraction contre l'individu : l'exploitation est par définition dégradante et fait donc des victimes qu'il convient de protéger. Les États membres de l'UE ont ainsi été tenus d'élaborer un mécanisme de protection lié au séjour pour les victimes de traite des êtres humains disposées à coopérer avec les autorités judiciaires, en faisant par exemple des déclarations contre leurs exploitateurs (un mécanisme qui existait déjà en Belgique)<sup>13</sup>. En revanche, le trafic d'êtres humains a été considéré comme une infraction à la souveraineté de l'État, partant

3 Proposition de loi du 28 mars 1994 de répression de la traite des êtres humains, pp. 15-16. <https://www.dekamer.be/digidoc/DPS/K2348/K23481792/K23481792.pdf>

4 Payoke, PAG-ASA et Sürya demeurent à ce jour les trois centres spécialisés agréés pour les victimes de traite des êtres humains et de certaines formes aggravées de trafic d'êtres humains.

5 Circulaire du 1<sup>er</sup> juillet 1994 concernant la délivrance de titres de séjour et des autorisations d'occupation (permis de travail) à des étrangers(ère), victimes de traite des êtres humains.

6 Gallagher, A. (2001). Human rights and the new UN Protocols on trafficking and migrant smuggling: a preliminary analysis. *Human Rights Quarterly*, 23(4), pp. 975-1004.

7 Pour plus d'informations, voy. notamment : Jandl, M. (2007). Irregular migration, human smuggling, and the eastern enlargement of the European Union. *International Migration Review*, 41(2), pp. 291-315 ; van Liempt, I. (2016). *A critical insight into Europe's criminalization of human smuggling*, Swedish Institute for European Policy Studies.

8 *Ibidem*.

9 Perkowski, N., & Squire, V. (2018). The anti-policy of European anti-smuggling as a site of contestation in the Mediterranean migration 'crisis'. *Journal of Ethnic and Migration Studies*, 45(12), pp. 2167-2184.

10 Siegel, D. (2019). Human smuggling reconsidered: the case of Lesbos. In Van Duyn, P. (et al.) (Eds.). *Constructing and organising crime in Europe*. Eleven Publishing, pp. 103-121.

11 Aas, K. (2020). *The crimigrant Other. Migration and penal power*. Routledge; Sanchez, G. (2017). Critical perspectives on clandestine migration facilitation: An overview of migrant smuggling research. *Journal on Migration and Human Security*, 5(1), pp. 9-27.

12 Décision-cadre (2002/629/JAI) du Conseil des ministres de l'Union européenne du 19 juillet 2002 relative à la lutte contre la traite des êtres humains ; Décision-cadre (2002/946/JAI) du Conseil des ministres de l'Union européenne du 28 novembre 2002 visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers.

13 Directive 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes, JO L du 6 août 2004, p. 361 (ci-après « Directive sur le droit de séjour »).

de l'idée que son droit fondamental de réguler l'accès et le séjour sur le territoire s'en trouve ébranlé. Bien qu'il ait été reconnu que les situations de trafic peuvent mettre les personnes en grave danger, aucun consensus n'a pu être dégagé au sein de l'UE pour créer un mécanisme de protection formel pour ce groupe également<sup>14</sup>.

Cependant, plusieurs drames humanitaires ont à l'époque placé la question du trafic d'êtres humains au premier plan de l'agenda social et politique. Les textes politiques européens et belges du début des années 2000 font par exemple largement référence à la mort de 58 migrants chinois retrouvés dans un conteneur frigorifique abandonné à Douvres, en Angleterre, en 2000, et à celle de huit migrants décédés dans un conteneur en route vers Wexford, en Irlande, en 2001<sup>15</sup>. Ces deux conteneurs avaient été embarqués dans le port belge de Zeebruges, soulignant ainsi la position géographique centrale de la Belgique en tant que pays de transit vers le Royaume-Uni. Vingt ans plus tard, une tragédie similaire allait se produire, remettant la question des victimes à l'ordre du jour politique : le drame de l'Essex, dans lequel 39 victimes vietnamiennes ont péri dans un conteneur frigorifique expédié via Zeebruges<sup>16</sup>. Tous ces événements démontrent que le trafic de migrants demeure à ce jour un phénomène actuel qui joue un rôle central dans les mouvements migratoires irréguliers vers l'Europe. Selon une *policy briefing* (« note d'information ») adressée aux membres du Parlement européen en 2021, environ 90 % des personnes ayant franchi de manière irrégulière les frontières extérieures de l'UE pour des raisons socio-économiques et/ou politiques ont eu recours aux services de passeurs<sup>17</sup> — ce qui entraîne des risques persistants et structurels de victimisation grave.

### La réforme belge de 2005 : deux catégories de victimes

En 2005, la loi belge de répression de la traite et du trafic des êtres humains de 1995 a été adaptée pour être en phase avec les nouveaux instruments européens et internationaux. Le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (CECLR) avait à l'époque accueilli favorablement la nécessité de définir et réglementer dorénavant de manière distincte le trafic et la traite des êtres humains<sup>18</sup>. Dans son rapport annuel *Traite des êtres humains* de 2005, le CECLR y indiquait en effet que le manque de définition clairement délimitée des deux concepts et du phénomène a donné lieu à des « problèmes d'interprétation sur le terrain » au niveau des poursuites pénales. Les résultats d'un questionnaire adressé à des magistrats de 27 parquets de première instance ont révélé que la majorité d'entre eux ne faisait pas de distinction entre la traite et le trafic des êtres humains<sup>19</sup>. Ce constat, combiné à l'interdépendance complexe réelle des pratiques d'exploitation, des entrées et du séjour irréguliers de migrants a, de surcroît, parfois dû entraîner une requalification de dossiers judiciaires de trafic d'êtres humains en traite des êtres humains (et inversement), ce qui s'est également traduit dans les profils des victimes. Ainsi, 21 % des personnes accueillies dans l'un des trois centres spécialisés entre 1999 et 2004 étaient enregistrées en qualité de victime, tant de traite que de trafic d'êtres humains<sup>20</sup>.

Au travers de la nouvelle loi du 10 août 2005, le législateur belge a tenté d'aller au-devant d'un double besoin. D'une part, les problèmes d'interprétation sur le terrain ont été partiellement résolus en distinguant clairement les concepts. La définition de l'infraction de traite des êtres humains a été profondément remaniée, passant d'une approche axée sur la contrainte et l'abus de vulnérabilité à une approche fondée sur différentes formes d'exploitation, applicable tant aux victimes belges qu'étrangères. La criminalisation figure à l'article 433quinquies du Code pénal<sup>21</sup>. Le trafic d'êtres humains bénéficiait désormais d'une base juridique distincte, qui lui était propre, via l'article 77bis de la loi sur les étrangers et était décrit comme l'aide à l'entrée, au transit ou au séjour irréguliers d'un ressortissant de pays tiers, en vue d'obtenir un avantage patrimonial<sup>22</sup>. Par ailleurs, la

14 La proposition initiale de la Commission européenne (du 11 février 2002) visait à rendre obligatoire le mécanisme de protection du droit de séjour tant pour les victimes de traite des êtres humains que pour celles de trafic. Lors de la réintroduction du texte en novembre 2003, l'obligation relative aux victimes de trafic a toutefois été remplacée par une option facultative. Voy. Myria (2007), *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2006, Les victimes sous les projecteurs*, pp. 11-12. Voy. également la proposition de directive du Conseil concernant le titre de séjour de courte durée à délivrer aux victimes de l'aide à l'immigration illicite ou de la traite des êtres humains qui coopèrent avec les autorités compétentes, JO C 126/E du 28 mai 2002, p. 393.

15 Voy. notamment Parlement européen (2000, 4 juillet). Joint motion for a resolution on illegal migration and the discovery of the bodies of 58 illegal immigrants in Dover. [https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/RC-5-2000-0596\\_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/RC-5-2000-0596_EN.pdf); Proposition de loi du 10 mai 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, p. 27. <https://www.dekamer.be/FLWB/pdf/51/2478/51K2478001.pdf>

16 Le dossier Essex est traité en détail dans le rapport annuel de Myria de 2022. Myria (2022). *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022. Piégés par la dette*, pp. 25-42.

17 Luyten, K. & Smialowski, S.B. (2021, janvier). *Understanding EU action against migrant smuggling*. Briefing EPRS. [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2021/659450/EPRS\\_BRI\(2021\)659450\\_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2021/659450/EPRS_BRI(2021)659450_EN.pdf)

18 Le CECLR a été fondé en 2003. Il a été scindé en 2014 en deux organisations distinctes que nous connaissons aujourd'hui sous les noms d'Unia et de Myria.

19 15 des 27 parquets. CECLR (2005, novembre). *Rapport Traite des êtres humains. La politique belge en matière de traite des êtres humains : Ombres et lumières*, p. 22, note 63.

20 CECLR (2005, novembre). *op. cit.*, pp. 23-24.

21 Loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil, *M.B.*, 2 septembre 2005. Voy. également *Doc. Parl. Chambre 2005-2006*, 10 mai 2006, n° 2478/001, p. 27.

22 Art. 77bis de la loi sur les étrangers. À la suite d'une réforme récente, cet article a été déplacé à l'article 259 du nouveau Code pénal, qui entre en vigueur le 8 avril 2026.

nouvelle réglementation européenne entraînait également des risques pour l'assistance aux victimes. Bien que le mécanisme belge de protection lié au droit de séjour en 1994 ait surtout été élaboré pour les victimes de traite des êtres humains, les victimes de trafic y entraînent également en ligne de compte. Dans la plupart des États membres de l'UE, cela s'est avéré difficile. Néanmoins, la directive européenne laissait la possibilité, aux États membres qui le souhaitaient, d'étendre le mécanisme obligatoire de protection lié au droit de séjour des victimes de traite des êtres humains aux victimes de trafic également<sup>23</sup>.

Seule la Belgique a décidé de le faire. Le 15 septembre 2006, le statut de victime de trafic a été introduit et, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007, il a été mis en œuvre<sup>24</sup>. Forte de son expérience dans la lutte pénale contre ces deux phénomènes souvent étroitement interdépendants et dans la protection de leurs victimes, la Belgique a décidé de ne pas cantonner son mécanisme de protection existant à la traite des êtres humains, mais de l'étendre également aux victimes de certaines formes aggravées de trafic d'êtres humains. La Belgique est donc le seul État membre de l'UE dont le modèle de protection repose sur deux catégories de victimes : celles qui peuvent prétendre au statut de victime de traite des êtres humains ou au statut de victime de trafic. Dans son étude sur le statut de victime de trafic, de Massol de Rebetz qualifiait cette approche politique de « troisième voie » (« *the third-way approach* »), car la Belgique a pu créer une voie de protection alternative pour les victimes de certaines formes aggravées de trafic d'êtres humains, au sein même de la distinction stricte qui existe au niveau international entre ces deux phénomènes<sup>25</sup>.

## 1.2. Le mécanisme de protection lié au droit de séjour : la position de la Belgique

À la suite de l'introduction de la directive européenne relative au mécanisme de protection lié au droit de séjour, les victimes de traite des êtres humains dans des États membres de l'UE entrent aujourd'hui au minimum en ligne de compte pour un titre de séjour<sup>26</sup>. La Belgique a étendu cette procédure de séjour à différents niveaux : la procédure peut non seulement ouvrir la voie à un séjour permanent, mais est également ouverte aux victimes de trafic aggravé d'êtres humains.

Une analyse récente du Réseau Européen des Migrations (REM) Belgique laisse apparaître que la plupart des États membres ne disposent pas de procédure de séjour spécifique pour les victimes de trafic dans leur législation, leur politique et/ou leur pratique<sup>27</sup>. Dans au moins huit États membres, certaines circonstances permettent aux victimes de trafic de prétendre à un titre de séjour temporaire. Ainsi, la Grèce et la Tchéquie ont également instauré le mécanisme de protection européen lié au droit de séjour pour les victimes de trafic. Dans six autres États, il est possible que les victimes de trafic entrent en ligne de compte pour un permis de séjour dans une catégorie d'infractions plus générale<sup>28</sup>. En Allemagne et en Autriche, il ne s'agit en l'occurrence que d'une suspension temporaire de l'expulsion forcée, si la présence physique des personnes transportées clandestinement durant l'enquête pénale est jugée pertinente. Les huit pays qui proposent ce type de forme temporaire de séjour l'associent généralement à une coopération obligatoire des victimes de trafic avec les autorités compétentes. Autrement dit, à l'instar de la Belgique, ce droit de séjour est lié de manière inhérente à la « lutte contre le trafic d'êtres humains » sur le plan du droit pénal. La Belgique est bel et bien le seul État membre de l'UE où les victimes de trafic ont, après un certain temps, sous certaines conditions strictes et en fonction de l'issue de la procédure pénale, une perspective de séjour permanent.

23 Directive 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes, considérant 9. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/nl/TXT/?uri=CELEX:32004L0081>.

24 Respectivement la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. [https://www.myria.be/files/Wet\\_van\\_15\\_september\\_2006\\_4pg.pdf](https://www.myria.be/files/Wet_van_15_september_2006_4pg.pdf); AR fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, article 15. [https://www.stradalex.com/nl/sl\\_src\\_publ\\_leg\\_be\\_moniteur/toc/leg\\_be\\_moniteur\\_nl\\_31052007\\_2/doc/bs2007000527](https://www.stradalex.com/nl/sl_src_publ_leg_be_moniteur/toc/leg_be_moniteur_nl_31052007_2/doc/bs2007000527)

25 de Massol de Rebetz, R.M.F.A. (2023). *Beyond the dichotomy between migrant smuggling and human trafficking: a Belgian case study on the governance of migrants in transit*. <https://scholarlypublications.universiteitleiden.nl/handle/1887/3618746>

26 Dans tous les États membres de l'UE à l'exception de l'Irlande et du Danemark, qui ne prennent pas part à cette directive (Considérants 21 et 22 de la directive sur le droit de séjour); Art. 3(1) et art. 8 de la directive sur le droit de séjour.

27 Ad-Hoc Query 2024.12 « Residence permits for TCNs victim of migrant smuggling », sollicitée par la Belgique le 5 mars 2024. Le REM Belgique a reçu une réponse de la part de 22 des 27 États membres de l'UE. [https://home-affairs.ec.europa.eu/document/download/123357f5-ad67-4315-b3fe-9a37359756c8\\_en](https://home-affairs.ec.europa.eu/document/download/123357f5-ad67-4315-b3fe-9a37359756c8_en). Au moins 13 États membres ne prévoient pas de mécanisme de protection lié au droit de séjour pour les victimes de trafic : la Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Finlande, la France, la Hongrie, la Croatie, la Lituanie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Pologne, la Slovaquie et la Slovénie.

28 Des renseignements spécifiques sur les infractions concernées n'ont cependant pas été indiqués. Il s'agit de l'Allemagne, de l'Italie, de la Lettonie, de l'Autriche, de l'Espagne et de la Suède.

### 1.3. Les victimes de trafic aggravé d'êtres humains : fondement juridique

La base juridique du statut belge de victime de trafic figure dans la loi sur les étrangers, laquelle décrit une forme spécifique de victimisation. L'article 77bis définit l'infraction de trafic d'êtres humains comme étant :

« le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel État ou d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet État, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial<sup>29</sup>. »

La loi détermine cependant également un certain nombre de facteurs et de situations qui accentuent la gravité pénale de l'infraction et, ce faisant, ont des implications tant pour les auteurs que pour les victimes. Le « trafic aggravé » ou les « formes aggravées » de trafic d'êtres humains sont décrites dans les sous-articles 77quater, 77ter et 77quinquies. Dans l'énumération qui suit, les points 1° à 5° de l'article 77quater constituent la base juridique de la définition de la victimisation dans le cadre du statut de victime de trafic d'êtres humains. Autrement dit, les personnes transportées clandestinement ne peuvent entrer en ligne de compte pour le statut que s'il est question d'au moins une des cinq circonstances aggravantes. Les circonstances aggravantes applicables pour les auteurs sont plus larges que celles pour les victimes (1° à 7°) et peuvent augmenter la peine en cas de condamnation au tribunal. En outre, dans la fixation de la peine infligée aux auteurs, il est également tenu compte d'un certain nombre de circonstances aggravantes supplémentaires décrites aux articles 77quater et 77quinquies : s'il s'agit d'un officier ou d'un fonctionnaire public ; si l'auteur exerçait une autorité sur la victime ; si l'auteur a causé la mort de la victime ; et/ou si l'auteur faisait partie d'une organisation criminelle.

1. *L'infraction a été commise à l'égard d'un mineur non accompagné<sup>30</sup>*
2. *L'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus*

3. *L'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte*
4. *La vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave*
5. *L'infraction a causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente physique ou psychique, la perte complète d'un organe ou de l'usage d'un organe, ou une mutilation grave*
6. *Lorsque l'activité concernée constitue une activité habituelle*
7. *Lorsque cela concerne un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant.*

<sup>29</sup> Art. 77bis de la loi sur les étrangers.

<sup>30</sup> L'article 61/2 de la loi sur les étrangers précise qu'il s'agit exclusivement de mineurs non accompagnés.

## 1.4. La procédure de protection spéciale

La procédure de protection spéciale est l'instrument grâce auquel le statut de victime de trafic est appliqué concrètement. D'une part, elle traduit la reconnaissance juridique de victimisation en formes concrètes de protection, d'accompagnement, d'accueil et de droits de séjour en Belgique. Autrement dit, le statut de victime de trafic vise prioritairement une protection *liée au droit de séjour*, mais englobe également d'autres formes de soutien. D'autre part, la procédure joue un rôle important dans ce qu'on appelle la « lutte contre le trafic d'êtres humains ». Les victimes de trafic doivent en effet respecter plusieurs conditions strictes pendant la procédure, dont la principale implique de devoir fournir des informations pertinentes aux autorités judiciaires pour pouvoir identifier les auteurs (présumés) et les poursuivre pénalement.

Tandis que la procédure est ancrée dans la loi sur les étrangers et l'arrêté royal connexe<sup>31</sup>, les directives actuelles concernant leur application pratique sont prescrites par la circulaire ministérielle de 2016<sup>32</sup>. Bien que ce rapport se concentre davantage sur le trafic d'êtres humains, il n'en demeure pas moins important d'insister sur le fait que la procédure et la circulaire sont en fait axées sur deux catégories de victimes pour qui les directives sont prescrites de manière quasiment identique : les victimes de trafic et les victimes de traite des êtres humains. Cette section traite uniquement de l'application de la procédure pour les victimes de trafic. Les directives portent sur l'organisation d'une « coopération multidisciplinaire » entre différents services compétents pour la détection et l'identification des victimes de trafic, leur accompagnement pendant les différentes phases de la procédure et l'attribution du statut de victime de trafic. Vu que l'accès à (et aux différentes phases de) la procédure est soumis à un certain nombre de conditions légales strictes, les différents services sont également compétents pour évaluer les victimes de trafic à divers moments. La section

31 Art. 61/2-61/5 de la loi sur les étrangers; Art. 110bis-110ter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers.

32 Circulaire du 23 décembre 2016 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou certaines formes aggravées de trafic d'êtres humains (ci-après Circulaire de 2016). <https://www.myria.be/files/circulaire-23-12-2016.pdf>. La circulaire est apparue pour la première fois en 2008 et fait l'objet depuis lors d'évaluations et de remaniements réguliers. L'actuelle circulaire de 2016 est la deuxième version, et fait actuellement l'objet d'une évaluation en vue d'une troisième version remaniée attendue dans le courant de l'année 2026. En sus de cette circulaire ministérielle consultable publiquement, il existe cependant également celle du Collège des procureurs généraux. Il s'agit d'une « circulaire confidentielle » contenant des directives supplémentaires, dont la dernière a été expédiée en 2018. Les informations y figurant ne sont pas accessibles publiquement et ne sont pas abordées dans ce rapport.

qui suit décrit chronologiquement les services dont il est question, à quel moment ils sont censés intervenir et les implications qui en découlent pour les victimes de trafic.

### Détection de « victimes présumées »

L'initiation de la procédure dépend largement de la détection de victimes de trafic par des services de première ligne. Dans la circulaire de 2016, cette détection est strictement réglementée. Il est notamment attendu des services de polices et d'inspection<sup>33</sup> qu'ils entreprennent un certain nombre d'actions spécifiques lorsqu'ils captent des signaux de migrants potentiellement victimes d'une forme grave de trafic telle que définie dans la loi sur les étrangers (voy. les « circonstances aggravantes »), ou qu'ils se font connaître eux-mêmes comme tels. Ces actions sont les suivantes :

- Informer le magistrat compétent.
- Informer l'Office des Étrangers en effectuant l'arrestation administrative d'une personne et en indiquant dans leur « rapport administratif de contrôle des étrangers » qu'il s'agit présumément d'une victime de trafic d'êtres humains.
- Informer la personne quant à l'existence du statut de victime de trafic, à l'aide d'une brochure multilingue rédigée spécifiquement à cet effet. Cette brochure décrit les situations dans lesquelles quelqu'un devrait pouvoir se reconnaître comme victime, et comprend tant les coordonnées des centres spécialisés pour les victimes que l'aide dont elles peuvent bénéficier sous certaines conditions<sup>34</sup>.
- Réorienter la personne vers l'un des trois centres spécialisés pour les victimes : Payoke, PAG-ASA ou Sürya (voy. Figure 1).

En ce qui concerne les services de police de première ligne, il peut s'agir des zones de police locales (ZP) ou de divisions de la police administrative fédérale, notamment la police de la navigation (près de ports et de la zone côtière), la police des chemins de fer (dans les trains, les métros et les gares), la police de la route (sur les autoroutes et grandes voies régionales) et la police aéroportuaire (dans les aéroports). La police judiciaire fédérale (PJF) est également censée faire de même dans pareilles situations, bien qu'elle ne soit pas, par définition, un service de première mais bien de deuxième ligne. En outre, selon la circulaire, d'autres services peuvent également

33 Les services d'inspection (sociale) (comme ECOSOC) constituent des partenaires compétents, mais sont en réalité principalement mentionnés dans le cadre de la détection de victimes de traite des êtres humains – même si ce n'est pas précisé explicitement.

34 L'intitulé de la brochure renvoie seulement à la traite des êtres humains, bien qu'elle soit également destinée à informer les victimes (présomées) de trafic aggravé d'êtres humains. Voy. Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (2009). « Brochure multilingue pour victimes de la traite des êtres humains. <https://www.myria.be/files/Multilingual-human-trafficking-LR.pdf>

jouer un rôle dans la détection des victimes, comme les centres spécialisés, l'Office des étrangers, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), les hôpitaux et d'autres services sociaux. Indépendamment de ces directives à l'attention des professionnels, les victimes de trafic peuvent également se faire connaître et se présenter dans les centres spécialisés, à la police ou auprès d'autres services.

### Identification formelle des victimes

Les directives entourant la « détection » doivent permettre aux professionnels sur le terrain de remarquer, consigner les premières indications de victimisation et réorienter les intéressés, à la suite de quoi il est attendu, de la part d'acteurs plus spécialisés, de procéder si nécessaire à une identification formelle. La circulaire mentionne à cet égard les centres spécialisés et les magistrats compétents. En ce qui concerne ces derniers, il s'agira de « magistrats de liaison » qui sont, au sein des parquets de première instance de chaque arrondissement judiciaire, spécialisés dans la matière du trafic d'êtres humains. Ils sont les seuls habilités à identifier formellement des victimes de trafic et les reconnaître comme telles. Pour ce faire, ils octroient – en concertation avec les centres spécialisés –

un (premier) droit de séjour temporaire, ouvrant l'accès pour les victimes à la procédure de protection spéciale. Les magistrats et les centres spécialisés ne se contentent pas de faire une évaluation de la victimisation en analysant s'il s'agit de trafic aggravé d'êtres humains, ils examinent aussi la prédisposition de la victime à satisfaire aux deux premières conditions strictes pour avoir accès à la procédure. Ainsi, les victimes de trafic sont tenues de se faire accompagner par les centres spécialisés et de rompre tout contact avec les auteurs présumés.

### Le rôle des centres spécialisés

L'accueil et l'accompagnement des victimes de traite des êtres humains et de certaines formes aggravées de trafic d'êtres humains sont assurés, depuis les années 1990, par trois centres spécialisés agréés : Payoke (Anvers), PAG-ASA (Bruxelles) et Sürya (Liège).

Les centres collaborent étroitement et sont compétents pour tout le territoire belge. Étant donné leur positionnement géographique, ils font également office de points de référence régionaux : Payoke pour la Flandre, PAG-ASA pour Bruxelles et Sürya pour la Wallonie.

Pour les victimes mineures non accompagnées, il existe un parcours adapté. Ce sont les centres qui assurent l'accompagnement, tandis que l'hébergement est organisé par Esperanto et Minor-Ndako.

Les centres organisent l'hébergement des victimes majeures et des familles de différentes manières. Il peut se dérouler via l'accueil résidentiel dans un lieu secret, mais aussi de manière ambulatoire, ou via une coopération avec des partenaires externes.

Cet accompagnement consiste en un triptyque : les victimes peuvent compter sur un soutien psychosocial, juridique et administratif tout au long de la procédure de protection spéciale.

L'accompagnement psychosocial est également axé sur le bien-être et le rétablissement des victimes. En outre, un soutien est proposé dans le cadre de leur intégration dans la société belge, notamment pour les aider à devenir autonomes, à suivre des formations et à trouver un emploi.

L'accompagnement juridique aide les victimes dans la coopération obligatoire à l'enquête pénale, par exemple en leur apportant une assistance lors des interrogatoires de police, des déclarations des victimes et devant le tribunal. Ce faisant, la protection de leurs droits est garantie.

L'accompagnement administratif comprend l'initiation et le suivi de la procédure de séjour via la Cellule Vulnérables de l'OE, de même que la coordination des contacts avec les acteurs du monde judiciaire et un soutien pratique dans la gestion de leur dossier.

La procédure se déroule en quatre phases.

### Phase 1 : la période de réflexion<sup>35</sup>

L'initiation de la procédure est associée à une période de réflexion. Durant ce laps de temps, les victimes ont l'opportunité de retrouver un peu de sérénité et récupérer, dans un lieu secret et dans l'environnement sécurisé d'un centre spécialisé. En l'occurrence, les victimes de trafic signent un contrat d'accompagnement avec le centre afin de respecter les règles de conduite spécifiques, qui varient parfois d'un centre à l'autre. Durant cette période, un document de séjour temporaire de 45 jours (annexe 15) peut être obtenu et les mineurs étrangers non accompagnés (MENA) ont droit à un séjour de trois mois (attestation d'immatriculation). Ces derniers sont accueillis dans des centres spécialisés pour mineurs (Esperanto ou Minor-Ndako<sup>36</sup>), même s'ils sont accompagnés par Payoke, PAG-ASA ou Sürya. La procédure de séjour est initiée par les centres spécialisés, avec l'aval du magistrat compétent.

Durant cette phase, les victimes de trafic doivent aussi décider si elles sont prêtes à ce que la procédure poursuive son cours. Elles sont alors tenues de coopérer avec la police et le parquet en faisant, par exemple, des déclarations.

### Phase 2 : coopération obligatoire avec les autorités judiciaires<sup>37</sup>

La deuxième phase de la procédure est initiée dès que les victimes portent plainte ou font des déclarations à la police, et en tant que telles, coopèrent avec les autorités judiciaires. La circulaire précise que l'on peut faire l'impasse sur la période de réflexion si cette coopération est prêtée dès l'initiation. Pendant la phase 2, les victimes de trafic peuvent prétendre à un droit de séjour étendu de trois mois, renouvelable une fois (attestation d'immatriculation).

### Phase 3 : octroi formel du statut de victime de trafic (provisoire)<sup>38</sup>

Bien que les victimes soient déjà accompagnées depuis plusieurs mois par un centre spécialisé lorsqu'elles sont dans cette troisième phase et qu'elles ont déjà coopéré avec les autorités judiciaires, ce n'est qu'à ce stade-ci que le statut de victime apparaît formellement au premier plan. Le magistrat de liaison compétent octroie le statut, provisoirement à ce stade, après une évaluation de l'enquête pénale en cours et sous plusieurs conditions strictes, auxquelles les victimes ont dû se soumettre jusqu'à présent. Le magistrat de liaison procède à l'évaluation à l'aide de cinq questions auxquelles il convient de répondre par l'affirmative pour obtenir le statut provisoire de victime de trafic :

1. L'enquête ou la procédure judiciaire est-elle toujours en cours ? (voy. *infra*, phase 4)
2. La personne concernée peut-elle toujours être considérée comme une victime de trafic aggravé d'êtres humains ?
3. La personne concernée est-elle toujours clairement prête à coopérer avec les autorités judiciaires ?
4. La personne concernée a-t-elle rompu tout contact avec les auteurs présumés de l'infraction ?
5. La personne concernée n'est-elle pas considérée comme un danger potentiel pour l'ordre public ou la sécurité nationale ?

Dans la prise de sa décision, le magistrat de liaison doit tenir compte des avis du centre spécialisé, de l'OE et des services de police. En cas d'évaluation positive, les victimes se voient octroyer un permis de séjour de 6 mois renouvelable (carte A).

### Phase 4 : aboutissement ou arrêt de la procédure

La circulaire fait état de cinq circonstances possibles dans lesquelles il est possible de faire aboutir la procédure ou d'y mettre fin de manière anticipée. Premièrement, la procédure peut s'achever par l'attribution d'un droit de séjour à durée indéterminée en Belgique – à l'issue de la procédure judiciaire. Pour ce faire, la coopération des victimes de trafic avec les autorités judiciaires doit à tout le moins avoir donné lieu à une mise en accusation de trafic d'êtres humains devant le tribunal. Le fait que la procédure judiciaire donne finalement lieu à une condamnation des auteurs est souhaitable, mais ne constitue pas une condition *sine qua non*. Il convient de préciser que la procédure judiciaire peut s'arrêter avec le classement d'une affaire judiciaire ou un non-lieu pour le ou les inculpés. Si une telle situation se présente dans les deux premières années qui suivent la mise en place de la procédure de protection spéciale,

35 Art. 61/2 de la loi sur les étrangers; art. 110bis, §2 du décret sur les étrangers; art. 5.2.2. de la circulaire de coopération multidisciplinaire.

36 Minor-Ndako s'adresse principalement aux jeunes filles MENA qui sont victimes de traite des êtres humains, même si par le passé, des exceptions étaient faites pour les mineurs victimes de trafic.

37 Art. 61/3 de la loi sur les étrangers; art. 110bis, §3 du décret sur les étrangers; art. 5.2.3. de la circulaire de coopération multidisciplinaire.

38 Art. 61/4 de la loi sur les étrangers; art. 110bis, §4 du décret sur les étrangers; art. 5.2.4. de la circulaire de coopération multidisciplinaire.

les victimes perdent automatiquement l'accès à la procédure, à l'accompagnement ainsi qu'aux droits de séjours connexes. Lorsque la procédure court depuis plus longtemps, il existe un contrat officieux avec l'OE pour activer la « procédure STOP » où les victimes peuvent encore obtenir un permis de séjour à durée indéterminée, sur la base d'une régularisation humanitaire<sup>39</sup>.

Deuxièmement, le magistrat peut décider de stopper la procédure si, dans le courant de l'enquête pénale, il s'avère que la personne ne peut plus être considérée comme une victime de trafic aggravé d'êtres humains.

Troisièmement, la Cellule Vulnérables de l'OE peut décider de mettre fin à la procédure si les victimes de trafic ont tout de même été en contact avec les auteurs (présumés), ou si elles cessent leur coopération avec les autorités judiciaires. Et lorsque les victimes de trafic sont considérées à un certain moment comme un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, celle-ci peut également décider de mettre fin à la procédure.

Quatrièmement, les centres spécialisés disposent du droit de suspendre l'accès à la suite de la procédure si les victimes de trafic ont enfreint le contrat d'accompagnement. Il est toutefois possible d'essayer, dans un premier temps, de faire poursuivre l'accompagnement par un autre centre.

Enfin, la cinquième option permet aux victimes de décider elles-mêmes de mettre fin anticipativement à la procédure.

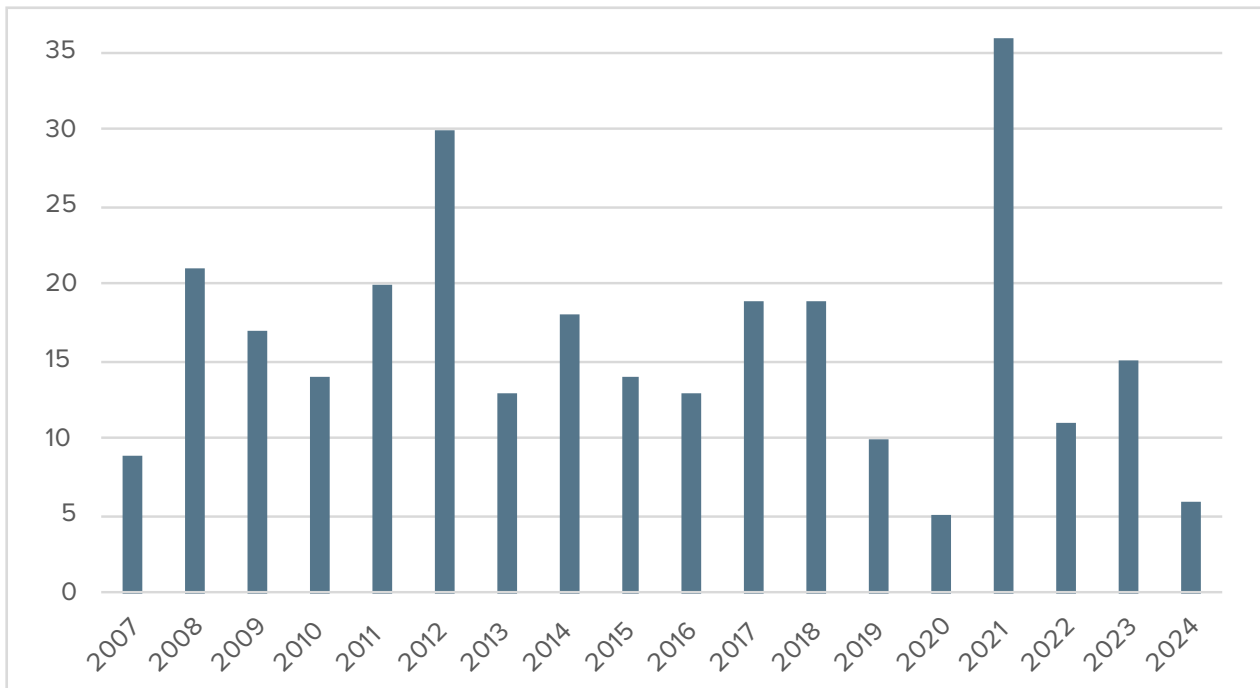
Dans l'exposé ci-dessus sur les directives qui guident les professionnels dans l'application du statut de victime de trafic et de la procédure de protection spéciale, force est de constater qu'elles sont structurellement fortement caractérisées par le provisoire et le conditionnel. Le droit à l'hébergement, à l'accompagnement et à un séjour régulier fait l'objet d'une évaluation permanente, non seulement sur la base de plusieurs conditions strictes mais aussi en fonction de l'évolution de l'enquête pénale menée en parallèle à la procédure de protection pour les victimes. Il en résulte un parcours qui vise à offrir une protection, mais qui s'accompagne, dans le même temps, d'un degré élevé de fragilité et de dépendance.

## 1.5. Le recours au statut de victime de trafic

Le statut belge de victime de trafic est tout à fait unique au sein de l'UE, mais depuis son introduction en juin 2007, il a été relativement peu utilisé. Ainsi, entre 2007 et 2024, une procédure de séjour a été ouverte chaque année pour 16 victimes de trafic en moyenne via la Cellule Vulnérables de l'OE (voy. Graphique 1 et le commentaire exhaustif dans le chapitre « Méthodologie »). Ce chiffre n'est qu'une estimation de la mesure dans laquelle les victimes de trafic ont eu affaire à la procédure de protection spéciale. Ainsi, toutes les victimes ne sont pas signalées, et toutes les déclarations de victimes présumées auprès des centres spécialisés ne donnent pas lieu à la mise en place d'un accompagnement ou à la demande d'un premier document de séjour temporaire auprès de la Cellule Vulnérables. En outre, on ne sait toujours pas dans quelle mesure les personnes qui entrent dans la procédure de séjour y restent et suivent un parcours sur le long terme. À cet égard, les chiffres du graphique 1 peuvent être considérés comme un instantané et doivent être interprétés avec prudence.

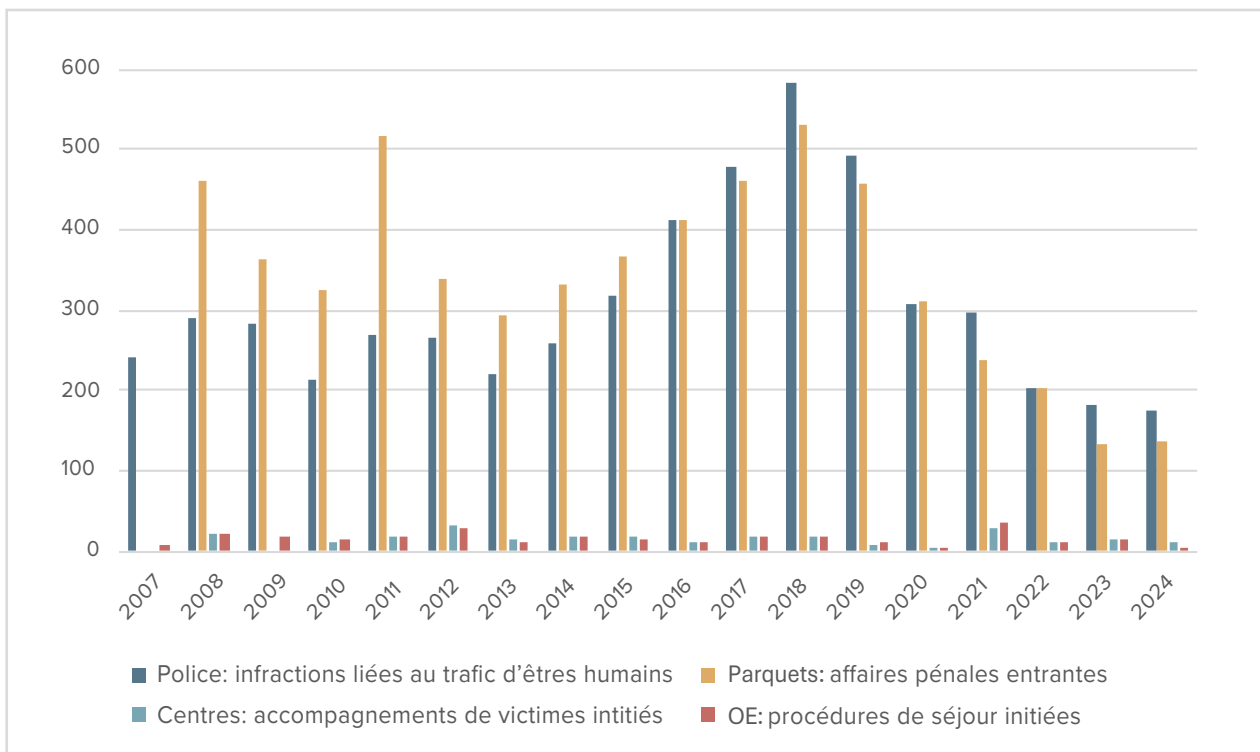
Le nombre de victimes de trafic qui sont entrées dans la procédure de séjour contraste fortement avec les chiffres concernant l'infraction de trafic d'êtres humains de manière générale (voy. Graphique 2). Ainsi, les services de police ont enregistré en moyenne, via des procès-verbaux (PV), 308 infractions en matière de trafic d'êtres humains entre 2007 et 2024 ; et en moyenne, quelque 345 affaires judiciaires de trafic d'êtres humains ont été enregistrées chaque année dans les parquets de première instance entre 2008 et 2024. Un nouveau dossier judiciaire est ouvert sur la base d'un PV initial ou peut aussi être ouvert sur la base d'une plainte, avec ou sans constitution de partie civile. Un PV peut concerner plusieurs personnes transportées clandestinement. S'il donne lieu à une enquête pénale, plusieurs PV peuvent être repris dans un seul dossier judiciaire.

39 Art. 9bis de la loi sur les étrangers.



^ Graphique 1 : victimes de trafic entrées dans la procédure de séjour<sup>40</sup>

∨ Graphique 2 : chiffres à la croisée de la lutte contre le phénomène et de la protection des victimes<sup>41</sup>



40 Il s'agit de victimes de trafic aggravé d'êtres humains qui ont obtenu un premier titre de séjour, provisoire, de la part de l'OE (Cellule Vulnérables) et ont en tant que telles initié la procédure de séjour. Les chiffres ont été collectés via l'OE dans le cadre de la constitution des rapports annuels successifs de Myria. Les chiffres pour 2007 et 2008 ont été publiés dans le rapport annuel 2009, p. 47.

41 Au fil des ans, Myria a sollicité ces chiffres auprès des acteurs suivants dans le cadre de son Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains : Les « infractions liées au trafic d'êtres humains » par les services de police sont issues de la police judiciaire fédérale sur la base de la Banque de données Nationale Générale. Les « affaires pénales entrantes » avec la qualification de trafic d'êtres humains près les parquets sont issues du Collège des procureurs généraux. Les « accompagnements de victimes initiés » de victimes de trafic par les centres spécialisés sont issus de leurs ensembles de données. La signification et l'origine des chiffres de l'OE ont déjà été expliqués dans la note de bas de page 40 du Graphique 1.

## 1.6. Le statut de victime de trafic comme un instrument sous-exposé

Le fait que le statut de victime de trafic ait été relativement peu utilisé au cours des vingt dernières années conduit immédiatement à une autre constatation, à savoir que son fonctionnement pratique n'a jusqu'à présent guère fait l'objet d'une analyse approfondie. Les décideurs politiques, les acteurs de terrain et les instances de contrôle se sont déjà penchés occasionnellement, par le passé, sur le statut de victime de trafic. Cela fut en partie le cas à la suite d'une série d'événements sociaux controversés et de drames humains qui ont temporairement inscrit la question de la victimisation dans le cadre du trafic d'êtres humains à l'ordre du jour politique. Un exemple évocateur en est l'affaire Mawda (2018), où la jeune Mawda Shawri, âgée de deux ans, a péri lors de la course-poursuite entre la police et une camionnette qui transportait clandestinement des migrants. L'incident tragique a suscité non seulement une vague de réactions émotionnelles au sein la société belge, mais a également suscité un débat politique sur les leçons à en tirer – notamment une application plus minutieuse et réfléchie du statut de victime<sup>42</sup>. Le drame de l'Essex (2019), où 39 Vietnamiens ont été retrouvés morts à bord d'un camion frigorifique dans l'Essex après avoir été transportés de Zeebruges vers le Royaume-Uni, s'est également invité dans le débat politique sur les dangers du trafic d'êtres humains et la protection des migrants vulnérables. En 2022, une commission d'enquête parlementaire a été constituée afin d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains. Au cours des auditions qui ont suivi, ce sont principalement des professionnels de la police, de la magistrature et des centres spécialisés qui ont pris la parole, illustrant les défis rencontrés régulièrement sur le terrain en faisant référence au drame de l'Essex et à l'affaire Mawda<sup>43</sup>. En matière de trafic d'êtres humains, la commission parlementaire peut être considérée comme l'une des premières réflexions politiques approfondies sur le fonctionnement et l'application du statut de victime de trafic, quinze ans après son introduction. Toutefois, certaines réserves peuvent être émises à cet égard, car la plupart des discussions sur le fonctionnement du modèle de protection belge se sont concentrées sur la pertinence et les défis existants pour les victimes de la *traite* des êtres humains, et beaucoup moins sur les victimes de trafic. Une telle dynamique est également davantage visible sur le plan structurel. L'interdépendance souvent complexe

et réelle des pratiques d'exploitation organisées par des personnes qui transportent clandestinement des migrants en Belgique depuis l'étranger, combinée à un cadre de protection qui ne s'applique à deux catégories de victimes qu'en Belgique, mais qui est historiquement ancré dans la traite des êtres humains, semble faire en sorte que le statut de victime de trafic ne retienne souvent qu'une attention marginale. Lorsque les textes politiques belges et européens sur la « lutte contre la traite et le trafic des êtres humains » abordent la question de l'application du cadre de protection, ils se concentrent généralement sur les victimes de traite. Dans ses rapports annuels, Myria rend compte de l'utilisation des deux statuts de victime dans le cadre du modèle de protection plus large. Ainsi, le statut de victime de trafic est souvent évoqué dans le cadre de dossiers judiciaires concrets dans l'aperçu de jurisprudence et les analyses de dossiers, même s'il faut préciser qu'aucune étude approfondie n'a encore été menée sur son fonctionnement et son application.

La sous-exposition du statut de victime de trafic se reflète également dans la rareté des recherches scientifiques. Dans la littérature académique traitant du trafic d'êtres humains, il est régulièrement souligné que la production de connaissances est dominée par une approche axée sur la sécurité et la sécurisation, au détriment d'une perspective axée sur les droits humains et la protection. Lorsque le modèle de protection est abordé, le statut de victime de trafic apparaît souvent de manière marginale. Ainsi, dans leur vue d'ensemble du champ d'étude, Baird et Van Liempt<sup>44</sup> ont constaté que des analyses sociojuridiques empiriques sont largement absentes dans la littérature. De même, la focalisation géographique de la recherche sur le trafic d'êtres humains se concentre principalement sur les frontières extérieures de l'UE (« *Fortress Europe* ») et beaucoup moins sur les mouvements migratoires au sein de l'Espace Schengen - une lacune particulièrement pertinente pour la Belgique comme pays de transit<sup>45</sup>.

L'étude scientifique la plus étendue portant sur le statut belge de victime de trafic à ce jour a été menée par de Massol de Rebetz<sup>46</sup> dans le cadre de sa thèse de doctorat sur la gouvernance des migrants en transit en Belgique. Elle a analysé ce qu'elle nomme la « *third-way approach* » : le choix de la Belgique de créer un parcours de protection alternatif pour les victimes de trafic aggravé d'êtres humains, dans un cadre international où la traite et le trafic d'êtres humains sont strictement séparés. Sa recherche, basée sur une analyse documentaire

42 Voy. par exemple *Ann. Chambre comm. Justice*, 2020-2021, 9 décembre 2020, réponse du ministre de la Justice à la question parlementaire 55011229C, p. 14.

43 Pour une vue d'ensemble, voy. : Chambre belge des Représentants (s.d.). *Auditions de la commission spéciale Traite et trafic des êtres humains*. <https://www.dekamer.be/kvvcv/showpage.cfm?language=nl&section=pri/trafic&story=audition.xml>

44 Baird, T. et Van Liempt, I. (2016). Scrutinising the double disadvantage: knowledge production in the messy field of migrant smuggling. *Journal of Ethnic and Migration Studies*, 42(3), pp. 400-417.

45 *Ibid.*; de Massol de Rebetz, R.M.F.A. (2023). *Beyond the dichotomy between migrant smuggling and human trafficking: a Belgian case study on the governance of migrants in transit*. <https://scholarlypublications.universiteitleiden.nl/handle/1887/3618746>

46 *Ibid.*

comprenant notamment la législation, les textes politiques et la jurisprudence, ainsi que des entretiens avec des professionnels, a montré que le statut n'est pratiquement jamais appliqué dans la pratique, bien que le seuil légal pour être considéré comme victime de trafic aggravé d'êtres humains ne soit certainement pas inaccessible. de Massol de Rebetz a identifié plusieurs explications à cette sous-exploitation : la priorité politique accordée à la réduction de la migration de transit, qui fait passer au second plan la situation des migrants en termes de droits humains ; le souhait de nombreuses personnes transportées clandestinement de rester « invisibles » afin d'atteindre leur destination finale ; le manque de capacités et de connaissances spécialisées ; et le morcellement des compétences, l'approche du trafic d'êtres humains touchant à la politique migratoire, à la « lutte contre la traite des êtres humains » et à l'ordre public<sup>47</sup>.

Du reste, les études empiriques à petite échelle existantes ont principalement fait l'objet de mémoires de master. L'une d'entre elles portait sur le rôle des centres spécialisés dans le cadre du modèle de protection. Le positionnement de ces centres dans le cadre de la coopération multidisciplinaire a été étudié au travers d'entretiens avec des professionnels de la police, de la magistrature et des centres spécialisés<sup>48</sup>. Là encore, il a été confirmé qu'il existe une sous-exploitation structurelle du statut de victime de trafic et l'auteur a souligné plusieurs points sensibles : échange d'informations insuffisant entre les services de première ligne et les centres, interprétations divergentes de concepts clés tels que la « situation vulnérable », connaissances limitées transmises pendant la formation et capacités d'accueil et de recherche limitées. En outre, une étude belge antérieure menée par Boels et Ponsaers a mis en évidence les défis liés à la détection et à la poursuite du trafic d'êtres humains, notamment la nature proactive de la détection en raison de l'absence de plaintes, de la crainte de représailles ou d'expulsion forcée dans le chef des victimes, et des problèmes liés à l'administration de la preuve<sup>49</sup>.

## 2. Conception de la présente étude

Pour analyser de manière empirique le fonctionnement du statut de victime de trafic dans la pratique, trois questions centrales ont été posées :

1. Dans quelles circonstances recourt-on au statut de victime de trafic ?
2. Comment la procédure de protection spéciale est-elle initiée ?
3. Qu'est-ce que la coopération des victimes signifie dans la pratique ?

Ces questions visent à offrir une meilleure compréhension du fonctionnement pratique du statut de victime de trafic, à la croisée entre la lutte contre le phénomène et la protection des victimes. Le projet dont les résultats sont présentés revêt ainsi un caractère qualitatif affirmé et s'appuie méthodologiquement sur deux piliers. D'une part, quelques 54 dossiers judiciaires ont été analysés, dans lesquels au moins une personne est entrée dans la procédure de protection spéciale entre 2008 et 2022. D'autre part, 42 professionnels de différents services de première et de deuxième ligne ont été interrogés (appartenant notamment aux services de police, aux parquets et aux centres spécialisés). Cette double approche a permis à la fois de recenser les points de vue des professionnels et de reconstituer la pratique du statut de victime de trafic telle qu'elle est documentée dans les dossiers judiciaires. Le choix d'une approche descendante (« top-down »), depuis le point de vue des professionnels et au travers de l'analyse des documents qu'ils ont rédigés, signifie que les expériences des personnes transportées clandestinement restent hors champ. Les implications de cette approche et les réflexions complémentaires en la matière sont abordées dans la discussion de la méthodologie.

Ce rapport est structuré en quatre parties, dont la première est la présente *introduction générale*. La deuxième partie explore l'approche méthodologique de cette étude : les démarches méthodologiques des entretiens et de l'étude des dossiers sont exposées successivement, suivies d'une discussion de la terminologie utilisée dans ce rapport. La troisième partie reprend les résultats de l'étude et se compose de quatre chapitres. Les trois premiers chapitres traitent chacun d'une question centrale de recherche, les conclusions tirées des entretiens et des dossiers judiciaires étant abordées successivement. Le chapitre 1 examine le rôle que joue le statut de victime de trafic dans le phénomène de trafic aggravé d'êtres humains et dans quelles situations ce statut est considéré comme pertinent et effectivement appliqué. Le chapitre 2 examine plus en détail le fonctionnement de la procédure de protection

<sup>47</sup> *Ibid.*

<sup>48</sup> Lapere, E.E. (2025). *Het beschermingsstatuut: tussen beleid en praktijk. Het beschermingsstatuut voor slachtoffers van mensensmokkel met verzwarende omstandigheden en de positionering van onthaalcentra binnen de Belgische ketenaanpak*. Mémoire de master non publié (VUB).

<sup>49</sup> Boels, D. en Ponsaers, P. (2011). Knelpunten in de opsporing en vervolging van mensenhandel en mensensmokkel. Casestudie binnen een gerechtelijk arrondissement. *Panopticon*, 5, pp. 33-49.

spéciale : la détection et la réorientation vers les centres spécialisés, l'identification et la reconnaissance en tant que victime, l'initiation et le suivi de la procédure, ainsi que les issues de la procédure de protection spéciale. Le chapitre 3 analyse la coopération obligatoire des victimes de trafic avec les autorités judiciaires et le sens que revêt cette coopération dans la pratique. Après une analyse approfondie des trois questions centrales de la recherche, à partir de deux sources de données différentes, le chapitre 4 va plus loin en cherchant à déterminer ce que les principales conclusions tirées des entretiens et des dossiers judiciaires peuvent nous apprendre sur le fonctionnement du statut de victime de trafic et les champs de tension sous-jacents. Enfin, la quatrième et dernière partie de ce rapport contient la conclusion, qui rassemble les principales observations. Le rapport s'achève par une série de réflexions et de questions ouvertes.

# Méthodologie

La recherche sur le statut de victime de trafic a été menée dans le cadre d'une collaboration entre le Centre fédéral Migration Myria et l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC), avec le soutien financier du Fonds pour la sécurité intérieure de l'Union européenne. Dans chacune des deux organisations, un coordinateur et un chercheur ont été chargés de l'élaboration du projet intitulé « Trafic Analyses Qualitatives » (TRAQ).

Afin d'étudier empiriquement le fonctionnement pratique du statut de victime de trafic, une approche méthodologique s'appuyant sur deux types de sources a été adoptée. D'une part, tous les dossiers pénaux disponibles relatifs au trafic d'êtres humains pour lesquels au moins une personne est entrée dans la procédure de protection spéciale en tant que victime de trafic, entre 2008 et 2022, ont été rassemblés. Les dossiers pénaux contiennent des documents judiciaires permettant de se faire une idée du déroulement de la procédure pénale, mais aussi des circonstances concrètes des faits de trafic, des personnes impliquées et de l'application du statut de victime de trafic. Cette perspective a été complétée par une série d'entretiens avec des acteurs professionnels étroitement impliqués dans les enquêtes et les poursuites pénales en matière de trafic d'êtres humains, mais aussi dans la protection des victimes. Ensemble, ces sources empiriques couvraient une répartition géographique de sept arrondissements judiciaires au total, dont le centre de gravité se situait en Flandre : Flandre-Occidentale, Flandre-Orientale, Anvers, Louvain, Bruxelles, Hainaut et Liège. Tant chez Myria qu'à l'INCC, une chercheuse a été désignée responsable de la collecte, de l'analyse et du *reporting* des données d'un type de source.

Dans les pages qui suivent, la méthodologie, les choix et les défis liés aux entretiens et aux dossiers pénaux sont présentés séparément et successivement. Ensuite, un certain nombre de termes importants utilisés dans le rapport et la signification qui leur est attribuée dans le cadre des analyses (notamment « victime », « statut », « procédure ») seront discutés.

# 1. Entretiens

## 1.1. Conception des entretiens

Le deuxième volet de l'approche méthodologique de cette étude a consisté à consulter un certain nombre de parties prenantes importantes. En l'occurrence, l'accent a été mis sur des rencontres avec des services de première et de deuxième ligne jouant un rôle crucial dans la détection, l'identification et l'accompagnement de personnes entrant en ligne de compte pour le statut de victime de trafic (notamment la police, les parquets et les centres spécialisés). Ces acteurs font partie de la « collaboration multidisciplinaire » décrite dans la circulaire de 2016 (voy. *supra*). Certains des acteurs interrogés, au sein même de l'appareil judiciaire et policier, sont de surcroît coresponsables de l'établissement de divers types de documents que l'on peut retrouver dans les dossiers pénaux (comme des procès-verbaux, des déclarations de victimes, des citations, des demandes d'instruction, etc.). Ainsi, les entretiens permettent également de mieux comprendre le parcours judiciaire auquel sont soumises les personnes transportées clandestinement comme partie obligatoire de la procédure.

## 1.2. Une approche par phases

La collecte de données qualitatives auprès d'acteurs du terrain a eu lieu sur une période de six mois (novembre 2024 - avril 2025) et a été subdivisée en plusieurs phases.

La première phase, entre novembre 2024 et début janvier 2025, était de nature exploratoire. Dans cet intervalle, des discussions informelles se sont tenues avec un nombre limité de parties prenantes et d'experts stratégiquement sélectionnés pour continuer à affiner les questions de l'étude et l'approche méthodologique. En l'espèce, des informations ont été recueillies auprès des trois centres spécialisés en raison de leur rôle central tout au long du parcours d'accompagnement juridique, administratif et psychosocial des victimes de trafic. En outre, des acteurs jouissant d'une expertise et/ou d'une expérience pratique poussées dans le domaine du trafic d'êtres humains et en particulier dans la procédure pour les victimes ont été consultés : un avocat, un académique et un département régional de la police judiciaire fédérale. Ces discussions informelles ont apporté un premier point de vue vaste et substantiel sur le terrain.

C'est dans la deuxième phase, de janvier à mars 2025, qu'ont été réalisés la majorité des entretiens. Les services de première et deuxième ligne de la police, de la magistrature et des centres spécialisés qui sont conjointement responsables de l'application de la procédure ont été systématiquement interrogés. Cette

phase a permis d'obtenir des informations approfondies sur le rôle du statut de victime de trafic dans le domaine plus large des professionnels, le déroulement de la procédure de protection spéciale et les dynamiques relatives à la coopération que les victimes de trafic sont tenues d'apporter aux autorités judiciaires.

La troisième phase, en avril 2025, a permis d'élargir la collecte des données, d'y réfléchir mais également de la finaliser<sup>50</sup>. Les entretiens ont été menés avec des acteurs qui, chacun à leur manière, sont concernés par la procédure de protection spéciale. Il s'agit d'instances actives dans la coopération multidisciplinaire ; des services qui développent et coordonnent la politique autour du trafic d'êtres humains et de la procédure ; et des organisations qui constituent des acteurs de premier ordre dans la détection de victimes de trafic, du fait de leurs interactions quotidiennes avec des migrants en situation de séjour précaire. En outre, des entretiens précédemment reportés ont pu être réalisés et un certain nombre de professionnels expérimentés dotés d'une longue expérience ont été interrogés. Ainsi, cette dernière phase a offert la possibilité de s'adjoindre de nouvelles perspectives, mais aussi d'élargir, d'approfondir, de vérifier et, si nécessaire, de nuancer les connaissances acquises précédemment.

### 1.3. Qui a été consulté ?

Au total, 42 services et organisations ont été contactés pour une rencontre, tous types de services de première et de deuxième ligne confondus au sein de la police (21), de la magistrature (9), parmi les centres spécialisés (3) ; et d'autres secteurs (9). La plupart des prises de contact ont revêtu la forme d'un *purposive sampling*. À cette fin, des services spécifiques ont été contactés de manière ciblée pour leur demander d'organiser une rencontre avec un membre de leur équipe qui jouissait d'une expérience pertinente concernant la problématique. Concrètement, ce sont souvent des responsables de petites équipes (environ 10 personnes) qui ont répondu, parfois accompagnés d'un membre de l'équipe davantage compétent en la matière (par exemple, un enquêteur, un juriste). Cependant, tout le monde n'était pas disponible pendant la période considérée pour la collecte de données ou ne se sentait pas suffisamment compétent ou spécialisé. Le contact a également été interrompu si les mails restaient sans réponse à plusieurs reprises et quand la correspondance était particulièrement lente et inflexible. Ainsi, en définitive, 31 des 42 services et organisations approchés ont été consultés pour la réalisation d'une discussion informelle dans le cadre de la phase exploratoire et/ou d'un entretien entre décembre 2024 et début mai 2025.

50 Un entretien reporté a finalement été réalisé début mai 2025.

Afin d'assurer une bonne dissémination géographique de la collecte des données, une sélection a été opérée parmi différents arrondissements judiciaires pour les entretiens avec la police et la magistrature. Dans ce choix stratégique, il a été tenu compte tant de considérations de fond (la concentration relativement élevée de dossiers judiciaires collectés, la couverture des différentes parties du pays) que pratiques (créneaux horaires). Les entretiens se sont notamment concentrés sur Anvers, la Flandre-Orientale, la Flandre-Occidentale, Bruxelles, Liège et le Hainaut.

Les acteurs impliqués ont été subdivisés en quatre catégories de parties prenantes. La plupart des entretiens ont été menés avec les trois premières catégories qui jouent, selon la circulaire ministérielle, un rôle crucial dans la détection, l'identification et l'accompagnement des personnes transportées clandestinement qui entrent en ligne de compte pour le statut. La quatrième catégorie rassemble des instances qui entretiennent des rapports hétéroclites avec la procédure.

#### Police

Divers services policiers de première et de deuxième ligne<sup>51</sup> ont été contactés pour un entretien.

La police administrative fédérale se compose de diverses divisions qui se chargent principalement de missions de première ligne dans des domaines spécifiques comme le roulage, le contrôle aux frontières, les chemins de fer, la navigation et l'aviation. Par les tâches spécifiques qui leur sont dévolues, certaines d'entre elles sont aussi en rapport avec le phénomène du trafic d'êtres humains et constituent ainsi des acteurs bien placés pour la détection de victimes potentielles de trafic. Des entretiens ont été organisés avec la police de la route, la police aéronautique, la police de la navigation et la police des chemins de fer, dont différents départements locaux.

Au sein de la police judiciaire fédérale, l'accent a été mis sur les divisions spécifiques des différents arrondissements judiciaires (PJF) spécialisées dans la « lutte contre le trafic d'êtres humains ». Les divisions de la PJF sont impliquées dans la procédure parce que les victimes de trafic sont contraintes de prêter leur concours à l'enquête pénale. Cette coopération consiste entre autres en la déposition de déclarations et l'analyse du contenu des téléphones portables.

Outre la police fédérale, des contacts ont également été pris avec des zones de police locales. Bien que le trafic d'êtres humains, un phénomène relevant du domaine du crime organisé, soit *a priori* une compétence fédérale,

51 Les services de première ligne assurent les missions quotidiennes et directes de la police (intervention, enquête locale, accueil), tandis que les services de deuxième ligne offrent un soutien spécialisé pour les dossiers plus complexes (services judiciaires, équipes spécialisées).

six zones de police locales ont été sélectionnées dans la mesure où, selon la base de données BNG, elles ont enregistré le plus grand nombre d'infractions avec la qualification de « trafic d'êtres humains » au cours des cinq dernières années. L'objectif était de se faire une meilleure idée du rôle qu'elles jouent ou non dans la détection et l'orientation de victimes potentielles de trafic. En définitive, un seul collaborateur d'une zone de police a été interrogé, d'autres zones ayant fait savoir qu'elles n'avaient pas suffisamment d'expérience en la matière.

### Magistrature

Les magistrats de référence en matière de trafic d'êtres humains près les parquets de première instance constituent un deuxième type d'acteurs clés au sein de la coopération multidisciplinaire. Ceux-ci coordonnent et assurent le suivi des enquêtes pénales, travaillent à cet égard en étroite collaboration avec les PJF régionales compétentes et représentent le ministère public au tribunal. En outre, ils se chargent de l'octroi du statut de victime de trafic permettant aux victimes d'obtenir un statut de séjour légal. Cette évaluation se fait de manière progressive, avec la perspective d'un permis de séjour permanent à l'issue du parcours.

Les magistrats de référence interrogés travaillaient auprès du parquet fédéral et pour des divisions locales de six arrondissements judiciaires. Bien que les auditorats du travail sortent initialement du champ d'application de cette étude, un substitut de l'auditeur du travail a tout de même été interrogé en tant que magistrat de référence en matière de traite des êtres humains. Dans le cadre d'un dossier d'exploitation économique (traite des êtres humains), ce magistrat de référence s'est heurté à des faits de trafic d'êtres humains, qui ont ensuite été portés devant le tribunal sous cette qualification. La conjonction entre trafic et traite des êtres humains fait l'objet d'un examen plus détaillé dans la discussion des résultats.

### Centres spécialisés

L'accueil et l'accompagnement de victimes de trafic (et de victimes de traite des êtres humains) sont organisés par trois centres spécialisés reconnus à cet effet : Payoke, PAG-ASA et Sürya. L'organisation et le fonctionnement de ces centres ont déjà été expliqués dans l'introduction générale. Outre une discussion informelle pendant la première phase (exploratoire) avec chacun de ces trois centres, il a été possible d'en reconsulter deux pour un entretien plus poussé.

### Autres acteurs

Certaines parties prenantes importantes ont des interactions diverses avec la procédure. Outre les acteurs consultés durant la phase exploratoire, ont été rencontrés le Service des Tutelles qui intervient au niveau des mineurs étrangers non accompagnés (MENA), la Cellule Vulnérables<sup>52</sup> de l'Office des Étrangers (OE) qui est responsable de la procédure de séjour administrative, et la Cellule traite et trafic des êtres humains du Service de la Politique criminelle (SPC) qui est compétente pour la mise en œuvre de la politique criminelle en la matière. En outre, le service Interception et Permanence de l'OE a également été consulté en raison de son rôle central dans le suivi administratif initial de personnes en séjour illégal. Lors des interceptions impliquant des victimes potentielles de trafic, la police informe ce service par le biais du rapport administratif de ce que l'on appelle le « contrôle des étrangers ». Ce service a également été interrogé pour mieux comprendre comment il traite ces informations et quelles sont les procédures qu'il pratique. Les secteurs de l'humanitaire et de l'asile n'ont été interrogés que de manière limitée. Bien que les répondants les considèrent comme un ensemble d'acteurs pertinents dans la détection des victimes de trafic, le temps a manqué et seul un entretien a pu être mené avec Fedasil et avec une organisation humanitaire à Bruxelles.

---

52 Anciennement connue sous le nom de cellule MINTEH.

Tableau 1 : aperçu des professionnels interrogés

Discussions exploratoires		Entretiens	
Centres spécialisés	3	Centres spécialisés	2
Autres acteurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avocature 1</li> <li>• Monde académique 1</li> <li>• Police 1</li> </ul>	Police	
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Police judiciaire fédérale 7</li> <li>• Police administrative fédérale 5</li> <li>• Police locale 1</li> </ul>	
		Magistrature	
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Parquets de première instance 7</li> <li>• Auditorats du travail 1</li> </ul>	
		Autres acteurs	
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Office des Étrangers 2</li> <li>• Service des Tutelles 1</li> <li>• Service de la Politique criminelle 1</li> <li>• Fedasil 1</li> <li>• Organisation humanitaire 1</li> </ul>	
<b>Nombre total de discussions exploratoires</b>	<b>6</b>	<b>Nombre total d'entretiens</b>	<b>29</b>
<b>Nombre total de rencontres</b>	<b>35</b>		
<b>Nombre total de répondants individuels</b>	<b>42</b>		

#### 1.4. De quelle manière ces acteurs ont-ils été interrogés ?

Tant les discussions informelles pendant la phase exploratoire que les entretiens se sont déroulés sous la forme d'un questionnaire semi-structuré et dans la langue que les répondants maîtrisaient le mieux (néerlandais ou français). Pour ce faire, dans chaque cas, une liste de questions directrices sur des thèmes spécifiques, liées aux objectifs de la collecte de données tels que décrits dans l'introduction de ce chapitre méthodologique, a été préparée. Dans la mesure du possible, on a également tenté de compléter durant les entretiens certaines informations émergeant des dossiers judiciaires et de les enrichir de perspectives issues des expériences, des perceptions et des actions des professionnels. L'analyse des dossiers judiciaires volumineux n'en était alors qu'à ses débuts, et cette interaction fut dès lors limitée.

La durée des rencontres a varié d'une à trois heures avec un ou deux collaborateurs d'un service. Contrairement aux discussions plus orientées de la phase exploratoire, les entretiens étaient un peu plus formels. Les répondants avaient reçu en amont deux documents qui ont été commentés en début d'entretien : 1) une fiche d'information avec explication de l'étude, du déroulement de l'entretien et du mode de traitement des informations et de leurs données à caractère personnel collectées ; et 2) un formulaire de consentement éclairé leur demandant

leur accord pour enregistrer l'entretien. En tout, 25 des 29 entretiens ont été enregistrés. Les citations issues de ces entretiens et reprises dans la discussion des résultats ont été soumises aux professionnels eux-mêmes avant la publication du présent rapport. Certains répondants ont opté pour une approche d'entretien basée sur un rapport de fond de notes détaillées. Les six discussions informelles tenues dans le cadre de la phase exploratoire n'ont pas été enregistrées du fait de leur caractère plutôt orienté et consensuel. Un rapport de réflexion distinct a été rédigé pour chaque rencontre afin de rappeler le cadre et la dynamique sociale des conversations et de mieux cadrer le contenu lors de l'analyse rétrospective. Afin de renforcer l'anonymat lors de la référence aux informations issues des entretiens, il a été délibérément choisi dans ce rapport de ne pas faire de distinctions de genre. Le domaine professionnel se caractérise par divers services fortement représentés par des hommes, ce qui rend les répondantes féminines potentiellement plus faciles à identifier. C'est pourquoi le terme « collaborateur » sera toujours utilisé, même lorsqu'il s'agit d'une « collaboratrice ». En outre, dans certains cas, il a été décidé d'anonymiser la référence à un entretien, le service concerné ou la date à laquelle l'entretien a eu lieu.

## 1.5. L'analyse

L'analyse des données qualitatives s'est déroulée par étapes. Les 25 enregistrements audio ont tout d'abord été transcrits au moyen d'un logiciel<sup>53</sup>. Les transcriptions ont ensuite été vérifiées et corrigées par des étudiants jobistes néerlandophone et francophone qui ont signé pour ce faire une déclaration de confidentialité. Sur demande, les répondants interrogés ont reçu ces transcriptions pour information. Une fois ce processus achevé, toutes les transcriptions ainsi que les rapports d'entretiens et de réflexions ont été importés dans NVivo en vue d'une analyse systématique. Cette analyse consistait tout d'abord en un codage thématique de toutes les données à partir des questions de recherche. À l'instar de l'analyse des dossiers judiciaires, on a travaillé avec des catégories de code larges afin de conserver une certaine marge de manœuvre dans l'identification de modèles, de relations et de résultats inattendus. Les thématiques importantes qui ont été codées se concentraient sur les situations de trafic d'êtres humains auxquelles les professionnels sont confrontés (« phénomène ») ; les méthodes de travail et procédures qu'ils appliquent à cette occasion, avec une attention particulière accordée au statut de victime (« procédure »), et aux profils de personnes impliquées dans des situations de trafic (« profils » tant des personnes transportées clandestinement que des passeurs). La coopération des personnes transportées clandestinement et le rôle qu'elles jouent comme source d'information dans la lutte contre le trafic d'êtres humains ont fait l'objet d'un codage attentif (« coopération »). D'autres codes ont été ajoutés ultérieurement si nécessaire et appliqués rétrospectivement lorsque des éléments pertinents voyaient le jour (par exemple « mineurs », la « conjonction traite-traffic des êtres humains », « formation » et connaissance des professionnels, défis en matière d'encadrement, effectifs et « capacité » financière).

Ce processus de codage thématique a ensuite fait place à un codage analytique plus approfondi en identifiant les différents éléments et relations au sein des codes et entre eux. Sur cette base, des cadres d'interprétation ont pu être développés, qui donnent du sens aux données et se reflètent dans la structure de ce rapport. Ce processus s'est déroulé en concertation avec la chercheuse responsable de l'analyse des dossiers afin de comparer les données et les idées, de les mettre en adéquation et de mieux les comprendre.

## 1.6. Défis et limites

Bien que l'étude basée sur les entretiens ait permis d'obtenir des informations précieuses et approfondies, elle s'est également accompagnée de certains défis et limites.

Premièrement, la sélection d'un groupe spécifique de répondants laisse une série d'autres acteurs dans une relative sous-exposition. Pour cette étude, il a été résolument décidé d'aborder le fonctionnement du statut de victime de trafic depuis la perspective de professionnels, et non depuis celle des victimes. Bien que les personnes interrogées aient régulièrement fait des déclarations sur la manière dont ce groupe cible se situe par rapport au statut de victime de trafic et à la procédure, il est important de souligner que seules les personnes qui utilisent les services de passeurs peuvent parler en leur nom propre. Le groupe de professionnels interrogés est du reste limité. Ainsi, il est apparu lors des discussions informelles pendant la phase exploratoire que la situation des mineurs non accompagnés victimes de trafic nécessiterait une lecture de fond, de même que la consultation d'une série d'autres instances (par exemple, les magistrats de la jeunesse, des structures d'accueil spécialisées, le Service des Tutelles). En raison du temps disponible pour la réalisation de cette étude, cela n'a finalement pas été possible. Bien que leur situation soit évoquée dans l'analyse des résultats, il est important de noter cette limitation<sup>54</sup>.

Deuxièmement, on a privilégié un processus de consultation fondé sur des entretiens individuels, éventuellement avec un ou deux collaborateurs d'un service, selon ce que l'on estimait intéressant en soi. Lors de la phase exploratoire, plusieurs parties prenantes ont cependant marqué leur intérêt pour des entretiens groupés (groupes de discussion), surtout dans la perspective de se faire une meilleure idée du fonctionnement d'autres services. Par manque de temps, cette méthode n'a pas été appliquée, bien que le besoin exprimé de consultation et de mise en réseau se soit avéré constituer un signal initial important que l'on retrouve plus loin dans l'examen des résultats d'analyse.

Troisièmement, le matériel empirique n'apporte pas beaucoup d'informations sur certains aspects de la procédure une fois qu'elle est bel et bien initiée. Ainsi, les entretiens contiennent beaucoup d'informations sur la détection et l'identification de victimes potentielles de trafic, mais moins sur l'initiation effective de la procédure, et seulement dans une mesure limitée sur la procédure administrative de séjour, le parcours d'accompagnement soutenu par les centres spécialisés, ainsi que sur l'issue de l'ensemble de la procédure. Ces chaînons manquants s'expliquent en partie par le profil des répondants qui sont

53 Au départ avec l'outil de transcription de NVivo, puis via Happy Scribe.

54 Le Service des Tutelles a toutefois été contacté.

principalement impliqués dans les étapes initiales de la procédure et peu dans le parcours d'accompagnement, le suivi et l'issue de celui-ci (à l'exception des centres spécialisés). Compte tenu du nombre relativement faible, à première vue, de personnes qui entrent chaque année dans la procédure, il était toutefois important pour la conception de cette étude de mieux comprendre les défis auxquels sont confrontés les professionnels dans ces premières phases.

Quatrièmement, un défi spécifique a été anticipé : l'identité professionnelle de l'intervieweuse, liée à Myria. Ainsi, quelques organisations interrogées collaborent structurellement avec Myria. De plus, cette institution remplit un double rôle sur le terrain, vu qu'elle a non seulement pour mission de stimuler la « lutte contre le trafic d'êtres humains », mais aussi de veiller aux droits fondamentaux des étrangers. La complexité du point central de l'étude, à savoir la procédure de protection spéciale pour les victimes de trafic, a pour conséquence que le statut et le groupe cible peuvent être abordés sous différents angles. Certains peuvent mettre l'accent sur la lutte contre la criminalité, d'autres sur la protection des personnes transportées clandestinement. Cela souligne toute l'importance d'une approche méthodologique identifiant certaines sensibilités et laissant de la place aux divergences d'opinion. Une communication transparente, une garantie stricte de confidentialité, une approche neutre et indépendante de l'enquête et une attitude réfléchie étaient au cœur de cette démarche. La méthode consistant à soumettre au préalable les citations qui seraient utilisées dans le rapport s'inscrivait également dans cette optique. Cette approche visait à favoriser un climat de discussion ouvert et sécurisant.

## 2. Dossiers pénaux

Pour être reconnu en tant que victime de trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes (ci-après : « le statut »), il est nécessaire de collaborer à l'instruction portant sur ledit trafic d'êtres humains. Dans le cadre de cette étude, des dossiers pénaux ont donc été sélectionnés, dans lesquels au moins une personne a fait usage de cette procédure de protection spéciale. Ces dossiers ont servi de base à l'analyse de la mise en œuvre du statut dans des situations réelles.

### 2.1. Consultation des dossiers : gestion des données, demandes et autorisations

La collecte des données s'est déroulée conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD). Avant d'entamer la collecte de données, l'INCC et Myria ont établi un plan de gestion des données (*data management plan*, DMP) et élaboré une Convention entre responsables conjoints des traitements des données à caractère personnel (RGPD, article 26), avec le soutien des délégués à la protection des données (ci-après : DPD) des deux organisations. La Convention contenait les accords relatifs à la sélection, au traitement, à la transmission, à la conservation et à l'utilisation de données à caractère personnel.

L'autorisation de consulter les dossiers complets relatifs au trafic d'êtres humains (code de prévention 55G, notamment l'article 77bis, et les circonstances prévues à l'article 77quinquies 1° à 5° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers) a été demandée au Collège des procureurs généraux le 30 octobre 2023. Le 13 février 2024, le Collège a délivré cette autorisation pour la période allant du 1<sup>er</sup> février 2024 au 31 janvier 2025.

Après avoir obtenu cette autorisation, les chercheuses ont contacté les instances judiciaires qui détenaient au moins un dossier. Les présidents des tribunaux de première instance et des cours d'appel, ainsi que, le cas échéant, les procureurs du Roi et les auditeurs du travail, ont été invités à apporter leur collaboration. Un protocole a été signé avec les services qui ont accepté de coopérer, concernant la communication et le traitement ultérieur de données à caractère personnel dans le cadre du projet de recherche. Ce protocole a été rédigé avec le soutien des DPD du Collège des cours et tribunaux, de l'INCC et de Myria.

Dès lors que ces étapes préliminaires ont été franchies et les autorisations nécessaires obtenues, les collaborateurs des greffes concernés ont été contactés afin de connaître l'état d'avancement des dossiers pertinents (en cours, classement sans suite, non-lieu, jugement, arrêt) et de convenir des modalités pratiques de consultation des dossiers.

## 2.2. Échantillonnage de dossiers

Vu le nombre restreint de dossiers pertinents, tous les dossiers pénaux disponibles ont été repris dans l'échantillonnage dès lors que ceux-ci satisfaisaient aux critères d'inclusion combinés suivants :

- Les dossiers connus de l'OE parce que la procédure de protection spéciale a été initiée au moins pour une personne entre 2008 et 2022.
- Les dossiers pénaux où il est question de trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes, que le dossier ait été ou non qualifié initialement comme tel.
- Les dossiers traités et clôturés par des jugements en première instance et des décisions de non-lieu. Les dossiers classés sans suite ont été écartés vu que le classement constitue une décision provisoire. Les dossiers qui ont fait l'objet d'un appel ont été repris, en ce compris le dossier auprès de la cour d'appel. Si l'appel concernant un dossier était en cours au moment de la collecte de données, seul le dossier en première instance a été inclus.

Pour constituer l'échantillon, la Cellule Vulnérables de l'OE a été sollicitée afin de rechercher dans sa base de données des numéros de notice au niveau du parquet (ci-après : « les numéros de notice ») où au moins une personne est entrée dans le statut entre 2008 et 2022. Ces numéros de notice ont été transmis aux chercheuses conjointement aux numéros SP<sup>55</sup>, sans référence à d'autres données à caractère personnel des personnes visées. Dans cette liste de 207 numéros SP, un numéro de notice complet n'était pas disponible pour tous les numéros SP. Pour compléter ces informations, la liste a été croisée avec d'autres informations disponibles :

- Les numéros de notice incomplets ont été vérifiés sur la base des dossiers de trafic d'êtres humains dans lesquels Myria s'est constitué partie civile.
- Dans les dossiers où au moins une victime a été accompagnée par l'un des trois centres spécialisés, les numéros de notice manquants ont été demandés via ces centres (sur la base des numéros SP disponibles fournis par l'OE).

Cette méthode de travail a permis d'obtenir une liste de 160 numéros de notice, dont le statut a été sollicité et/ou recherché via les greffes de leur dernière localisation connue.

Au départ de cette liste initiale de numéros de notice, 106 dossiers ont finalement dû être exclus pour les motifs suivants :

### Statut du dossier

- Classement sans suite (n = 36) ;
- Dossier courant au moment de la demande (n = 7) ;

### Introuvable, inaccessible ou doublon

- Pour certains dossiers, l'OE a effectivement pu fournir un numéro SP mais pas de numéro de notice, ce qui a empêché de localiser le dossier pénal, d'autant plus que les chercheuses ne disposaient pas des données à caractère personnel ou d'autres moyens d'identification des personnes concernées. Ni Myria, ni les centres spécialisés n'ont été en mesure de trouver les numéros de notice de ces dossiers (n = 14) ;
- Les doublons de numéros de notice et/ou plusieurs dossiers joints (n = 13) ;
- Trois dossiers n'étaient pas répertoriés dans le système. En dépit de demandes réitérées de vérification des numéros de notice auprès des greffes compétents, il s'est avéré que plusieurs dossiers n'étaient pas repris dans le système d'enregistrement MACH et guère plus dans les systèmes d'enregistrement utilisés par le passé. Il se peut que cette situation soit due à des erreurs et des lacunes dans les numéros de notice fournis par l'OE (et complétés par Myria et les centres d'accueil). À la demande des chercheuses, les numéros de notice en question ont été vérifiés à deux reprises par l'OE dans leur système d'enregistrement pour exclure au maximum les erreurs et malentendus accidentels (n = 3) ;
- Introuvable, en dépit de demandes réitérées adressées aux greffes des parquets, tribunaux de première instance, cours d'appel et auditorats du travail respectifs. À la demande des chercheuses, les collaborateurs desdits greffes ont effectué des recherches via le système d'enregistrement MACH et les registres éventuellement disponibles. Il

<sup>55</sup> Numéro du dossier de la Sûreté publique. Il s'agit d'un numéro d'identification unique attribué aux étrangers qui ont un dossier auprès de l'OE. Un numéro SP ne correspond pas nécessairement à un individu, vu qu'un couple marié aux yeux de la loi partage un seul numéro de dossier et que les mineurs accompagnés sont inscrits avec le numéro de leurs parents ou tuteurs. Les enfants majeurs, mineurs non accompagnés et partenaires non mariés aux yeux de la loi reçoivent leur propre dossier.

s'est cependant révélé impossible de confirmer la localisation de divers dossiers. Dans certains cas, les chercheuses ont été renvoyées entre différents services, sans qu'il soit finalement possible de localiser le dossier (n = 13) ;

- Deux dossiers n'étaient pas accessibles (l'un en raison de la distance, l'autre ayant été traité à l'étranger) (n = 2) ;

#### Absence de coopération

- Dans sept dossiers, les chercheuses n'ont pas pu obtenir de réponse de l'instance judiciaire, en dépit de requêtes réitérées, par écrit et par téléphone (au moins à trois reprises) (n = 7) ;
- Neuf dossiers se trouvaient au niveau d'une cour d'appel qui n'a pas souhaité coopérer (n = 9) ;

#### Exclusion pour motifs de fond

- Deux dossiers ont été consultés mais se sont avérés non pertinents pour l'étude : l'un parce qu'aucune victime n'avait été identifiée, l'autre parce que le dossier en question ne faisait aucune référence au trafic d'êtres humains (il s'agissait d'un dossier de cambriolage, laissant supposer une erreur dans le numéro de notice fourni) (n = 2) ;

Cette méthode de travail a finalement fourni un échantillon de 54 dossiers. Ces derniers comptent 82 numéros SP d'individus et de familles qui sont entrées dans la procédure en vue de l'obtention du « statut de victime ».

Géographiquement parlant, les dossiers qui ont été analysés se concentraient principalement à Anvers, Bruxelles, Bruges, Liège, Gand, Termonde et Louvain. Cette répartition peut indiquer à la fois les endroits où le phénomène de trafic d'êtres humains se produit et les divergences dans les politiques locales en matière de poursuites. En raison des critères de sélection utilisés pour constituer l'échantillon et de la nature qualitative de l'étude, aucun élément ne permet de se prononcer quant à la prévalence du phénomène. Il ne s'agit pas non plus d'une image représentative de la politique générale en matière de poursuites. D'autant que tous les cours et tribunaux interpellés n'ont pas apporté leur collaboration. L'analyse de données comprend toutefois des réflexions contextuelles, notamment sur les différentes réalités locales.

## 2.3. Méthode et instruments pour la collecte de données

Parmi les 54 dossiers, trois étaient disponibles au format numérique (une copie intégralement scannée dont disposait Myria, une fournie via *Just-on-web* et la dernière via *JustSendIt.*) Les autres dossiers ont été consultés sur papier aux greffes et scannés de manière sélective par les chercheuses avec un scanner portable. La collecte est intervenue entre mars et décembre 2024.

Avant de scanner les documents, les chercheuses ont développé des instruments pour la collecte des données, afin de sélectionner et conserver systématiquement les pièces pertinentes à l'étude. Ces instruments de collecte de données ont été calibrés itérativement à l'issue de la première phase pilote. Outre la résilience méthodologique, les conventions préétablies sur les données pertinentes à l'étude devaient être conformes aux exigences du RGPD (fondées, entre autres, sur le principe *need-to-know* et aux conventions dressées à cet égard (voy. *supra*).

Concrètement, divers fichiers ont été complétés et conservés pour chaque dossier, en dehors des scannings à proprement parler :

- *Fiche de données* : pour chaque type de document potentiellement présent dans un dossier pénal, un test de pertinence a été établi en amont afin de déterminer si les documents en question allaient contribuer à l'examen des questions centrales de l'étude et devaient donc être scannés. Ainsi, les documents de nature purement administrative (par exemple, les états de frais) et les documents concernant uniquement les prévenus (par exemple, les prolongations de leur détention provisoire ou les PV d'écoutes téléphoniques et de perquisitions) ont été exclus *a priori*. Les pièces dans lesquelles on pouvait trouver des informations pertinentes pour les questions de recherche (notamment les déclarations des victimes, des échanges par rapport au statut, les PV synthétiques, les jugements, etc.) ont été scannées. Dans le cadre de la collecte de données, il a été noté dans la fiche de données de chaque dossier les documents effectivement retrouvés et la raison pour laquelle ils ont été scannés ou non, dans l'éventualité où il a été dérogé au test de pertinence envisagé.
- *Registre* : pour tous les dossiers pénaux, une vue d'ensemble a été conservée dans un fichier Excel où figuraient des informations factuelles sur la localisation du dossier, le statut de la collecte de données, les données d'identification du dossier (par exemple un numéro de notice, une référence de jugement), un résumé succinct des faits

répréhensibles (notamment des éléments comme la nature et le lieu des faits, les circonstances aggravantes, les circonstances de l'interception) et des informations relatives aux victimes mentionnées dans le dossier (par exemple leur nombre, les données démographiques). Enfin, des références à l'accompagnement des centres spécialisés et des éventuelles constitutions de partie civile s'y trouvent également. Ces données factuelles ont été considérées comme *case attributes* (voy. *infra*).

- *Notes* : pour tous les dossiers, des notes ont été rédigées au moment de les scanner, d'une part pour reconstituer la chronologie et le déroulement de l'enquête pénale, d'autre part pour noter en première lecture les constatations dignes d'intérêt.

La collecte de données pour les 54 dossiers a permis de recueillir quelque 18.000 pages scannées, converties en PDF via un logiciel de reconnaissance optique de caractères (OCR) et ensuite importées dans le logiciel NVivo pour poursuivre l'analyse qualitative.

- Les données brutes, les instruments d'étude complétés et la base de données NVivo ont été conservés de manière chiffrée sur des serveurs sécurisés du SPF Justice, conformément au plan de gestion des données prédéfini (voy. *supra*).

## 2.4. Méthode de travail pour l'analyse des données

Après l'importation des fichiers dans NVivo, les données collectées ont été lues attentivement et soumises à un data cleaning. Ces données ont été lues dans l'esprit des objectifs de recherche, notamment avec une attention à la pratique du recours au statut. Bien que toutes les pièces collectées aient été lues, une attention toute particulière a été accordée aux procès-verbaux initiaux, aux procès-verbaux synthétiques, aux jugements et à toutes les pièces qui contiennent des déclarations de victimes, des références à leur coopération et des échanges par rapport au statut.

À l'issue de la première lecture, les données ont été codées par thème dans NVivo, sur la base des questions de recherche. Compte tenu de l'approche qualitative adoptée, il a fallu s'efforcer de ne pas fragmenter les données en catégories rigides préétablies et de prêter suffisamment attention au contexte (par exemple, le cadre général, le moment et l'espace des interactions, la langue, les formulations spécifiques, etc.)

Cette analyse qualitative et interprétative a particulièrement mis en relief les matières suivantes :

### 1. Déclarations et coopération des victimes

- Le contenu de ces déclarations ;
- le contexte dans lequel les déclarations ont été faites ;
- le poids accordé à ces déclarations et à d'autres formes de coopération au cours de la procédure pénale (par exemple, dans quelle mesure une déclaration de la victime est déterminante pour l'initiation ou la suite de l'enquête pénale ; de quelle manière la coopération des victimes est mentionnée dans l'ensemble du dossier).

### 2. Interactions liées au statut

- Le contenu de ces échanges ;
- le contexte des interactions et comment il a été pris connaissance de l'existence du statut (par exemple, comment il est proposé ou demandé, dans quelles circonstances il a été abordé) ;
- le déroulement de la procédure.

Il a ensuite été procédé à un codage axial (analytique), à la recherche de liens possibles et de pistes de travail initiales. Les codes finalement dégagés ont déterminé dans une large mesure la structure des résultats présentés dans ce rapport.

Les données nécessitant des analyses interprétatives ont été codées dans NVivo (par exemple, les données sur la signification de la coopération à l'enquête pénale, les textes des déclarations des victimes). De nombreux éléments factuels de l'affaire ont été conservés dans un fichier Excel, plus précisément dans une version élargie du « registre » créé lors de la collecte de données. Il s'agissait de descriptions des faits (par exemple, les modalités du trafic, la nature des circonstances aggravantes, le jugement prononcé et le degré de peine éventuel, les parcours migratoires des personnes dans le statut, les références à d'autres victimes mentionnées et qui ont éventuellement coopéré sans entrer dans le statut de victime). Ce faisant, il a été possible de voir les déclarations et la coopération des victimes ainsi que les interactions liées au statut par rapport à la nature de l'affaire et aux profils des victimes.

## 2.5. Critères de qualité

La cohérence, la transparence, l'authenticité et la saturation : tels sont les critères de qualité mis en œuvre dans cette étude.

La *cohérence* a été assurée en convenant des éléments des dossiers qui étaient pertinents, ainsi que des modalités de collecte et d'analyse des données. Trois chercheuses ont collecté les données, tandis qu'une chercheuse a procédé à leur analyse. Des consultations régulières avec l'équipe ont permis de s'assurer que les choix et les interprétations restaient cohérents. Les instruments d'analyse utilisés ont été adaptés, le cas échéant, à la suite d'une première phase pilote.

La *transparence* et l'*authenticité* impliquent que la procédure de recherche ait été décrite de manière détaillée, de sorte que la méthode de travail, les forces et les limites de l'étude soient claires pour le lecteur. Le *reporting* reprend également littéralement certaines citations, afin que la justification des résultats soit transparente et que la restitution des interactions analysées soit aussi proche que possible de la pratique décrite dans les dossiers. En outre, on a veillé à assurer une sélection équilibrée des dossiers et des citations mobilisées : tant les grandes affaires (médiatisées) que les dossiers plus modestes et plus ordinaires ont été inclus, en gardant à l'esprit la diversité en termes de type et de gravité des affaires, le type de trafic et de victimisation, ainsi que la répartition dans le temps et dans l'espace. Enfin, les résultats émanant de l'analyse des dossiers ont été abordés avec la chercheuse qui a réalisé les entretiens avec les professionnels, afin d'explorer plus en détails les éléments nécessitant d'être clarifiés mais aussi les observations majeures.

L'analyse était initialement assez large et exploratoire, avec pour objectif la recherche de modèles généraux et de similitudes. Progressivement, l'accent a été mis sur les différences au sein des thématiques centrales. Les idées préliminaires ont été articulées à des cas contrastés en cours d'analyse : si un lien ou un modèle particulier émergeait, on a activement recherché des exemples où ce lien n'était pas présent dans les données collectées. Cette méthode de travail visait à ne pas se mettre des œillères et à éviter les biais de confirmation.

## 2.6. Limitations

Le projet se concentre sur les circonstances dans lesquelles la procédure de protection spéciale est utilisée et le sens de la coopération des victimes à l'enquête pénale. Cependant, l'analyse des dossiers pénaux ne permet pas vraiment de se prononcer par rapport à des personnes identifiées comme victimes mais qui ne sont pas entrées dans la procédure (par exemple, celle à qui l'opportunité n'a pas été offerte, celle qui ne souhaitait pas accéder à la procédure). En ce qui concerne les personnes identifiées comme victimes sans être entrées dans la procédure mais qui, dans certains cas, ont fourni une forme de coopération (par exemple, des déclarations à la police sur les modalités de leur voyage, des informations sur les passeurs), des informations descriptives limitées sont fournies dans la mesure où elles étaient disponibles dans les dossiers. Cependant, il n'est pas possible d'affirmer avec certitude les raisons pour lesquelles ces personnes ne sont pas entrées dans la procédure. Cette limitation – à tout le moins, du point de vue des professionnels – est en partie surmontée par les entretiens.

Le projet ne vise pas à étudier les motivations et les expériences des personnes qui sont entrées dans le statut – ce qui est *a priori* impossible sur la base des dossiers pénaux. Cependant, il serait particulièrement intéressant de répondre aux questions de recherche du point de vue de l'expertise du vécu. Pour ce faire, il faudrait toutefois une tout autre méthodologie.

L'étude des dossiers est par définition basée sur des sources secondaires. Ces données n'ont pas été générées avec les mêmes objectifs que la présente étude et ne permettent donc pas de répondre à toutes les questions de manière aussi approfondie. En raison de la finalité spécifique des dossiers pénaux, par exemple, peu d'informations sont disponibles sur le déroulement et l'issue des parcours engagés dans le cadre du statut. Souvent, on a retrouvé des indications qu'une procédure a bien été initiée, mais qui se cantonnent à la mention que la personne en question souhaitait entrer dans le statut. La manière dont l'existence et les modalités du statut ont été expliquées n'a pas non plus été décrite en détail dans les dossiers. L'aboutissement des parcours en termes d'obtention d'un titre de séjour ou d'interruption de la procédure dans les dossiers analysés ont été demandés auprès de l'OE, afin de fournir des éléments d'informations par rapport à l'issue favorable des procédures entamées.

Le contenu, notamment discursif, des dossiers pénaux reflète une réalité et une terminologie juridiques spécifiques et, partant, l'activité des forces de police et des acteurs judiciaires. L'étude ne vise donc aucunement à se prononcer sur le phénomène du trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes et sur sa victimisation dans son ensemble.

Les documents des dossiers pénaux constituent une source de données riche en descriptions détaillées, d'autant plus dès lors que l'on s'intéresse au contexte (par exemple, le moment, le lieu, la langue, l'espace, les personnes présentes lors des déclarations de la victime, etc.). Cependant, ce type d'analyse laisse souvent certaines questions en suspens : par exemple, pourquoi le statut n'a-t-il pas été abordé dans un cas particulier ? Si une lecture détaillée peut donner des pistes de travail, il n'est jamais possible de parler avec certitude de ce qui n'a pas été mentionné ou de ce qui a été omis. L'analyse qui suit distingue toujours clairement pour le lecteur les cas qui sont littéralement tirés des dossiers et ceux qui font plutôt l'objet d'interprétations de la part des chercheuses, après une lecture détaillée de l'ensemble du dossier.

### 3. Explication de la terminologie utilisée

Avant d'aborder le fonctionnement complexe du statut de victime de trafic, il convient d'expliquer plus en détail l'utilisation de certains termes clés. Dans la mesure du possible, des synonymes ont été utilisés afin de faciliter la lecture et d'éviter les répétitions. Les termes qui semblent apparentés, mais qui ont une signification différente, ont été évités.

#### Termes relatifs aux victimes

Le terme « victimes » est utilisé avec parcimonie. Les auteurs du rapport ont essayé, dans la mesure du possible, d'éviter de qualifier (moralement) les personnes de victimes ou de non-victimes. Toutefois, pour des raisons de lisibilité, il n'a pas toujours été possible d'éviter ce terme. Le terme « victime » est utilisé pour éviter les répétitions, dans les citations tirées d'entretiens ou de dossiers pénaux, ou lorsque le contexte montre clairement qu'il s'agit de personnes reconnues en tant que victimes de trafic par le magistrat de référence compétent.

Dans les parties de ce rapport consacrées aux dossiers pénaux, il est régulièrement question de « victimes » et de « victimes de trafic », car il s'agit de personnes qui ont déjà été identifiées en tant que victimes sur la base de circonstances aggravantes. Dans les parties consacrées aux entretiens, l'accent est davantage mis sur le groupe plus large des « personnes transportées clandestinement » avec lesquelles les professionnels sont en contact. Néanmoins, les données qualitatives disponibles font souvent référence aux « victimes ». Le vocabulaire utilisé dans les données issues des entretiens et des dossiers a été conservé tel qu'il apparaît dans les sources concernées, afin de rester proche de la réalité empirique, comme c'est souvent le cas dans les études qualitatives.

Le terme « victimes de trafic » est utilisé pour désigner les personnes qui sont officiellement reconnues par le magistrat de référence compétent en tant que victimes de trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes et qui sont entrées dans la procédure de protection spéciale.

Le terme « victimes présumées » est utilisé dans le sens de la circulaire relative à la « détection des victimes présumées » : les personnes qui recourent aux services de passeurs et sont détectées par les services de police, où des indices de victimisation au sens des circonstances aggravantes sont détectés, mais sans qu'il y ait eu, ou avant qu'il y ait eu, une identification formelle en tant que victime de trafic par le magistrat de référence compétent.

Le terme « victimes potentielles » est utilisé pour désigner les personnes qui sont mentionnées dans les dossiers

pénaux en tant que « victimes » afin d'étayer une affaire pénale, mais qui ne sont pas (de manière démontrable) entrées dans le statut de victime de trafic. Il s'agit d'une catégorie analytique utilisée par les chercheuses lors de l'analyse des dossiers, contrairement au terme « victimes présumées », qui correspond à la terminologie de la circulaire et fait référence à la phase de détection. Dans de nombreux cas, on ne sait pas de manière claire si le statut a été proposé aux victimes potentielles et si celles-ci sont physiquement connues des autorités.

Le terme « personnes transportées clandestinement » est utilisé comme un terme neutre et générique pour désigner le groupe plus large de personnes qui ont recours aux services de passeurs, qu'elles aient été reconnues en tant que victimes ou qu'elles soient entrées dans la procédure.

### **Le statut de victime de trafic**

Dans le présent rapport, le terme neutre « statut » ou « statut de victime de trafic » est privilégié. Le terme « statut de victime » est également utilisé à l'occasion.

La notion d'octroi du statut de victime de trafic nécessite quelques explications. Dans l'*introduction générale* du présent rapport, il a été expliqué qu'après leur identification et l'initiation de la procédure de protection spéciale, les victimes de trafic passent par plusieurs phases, au cours desquelles leur situation est évaluée à chaque fois et où elles peuvent obtenir un titre de séjour qui leur permet de prolonger leur séjour. La circulaire de 2016 ne mentionne l'octroi formel du statut de victime de trafic qu'à la troisième phase, et ce à titre provisoire, lié à un titre de séjour renouvelable de six mois. Dans la pratique, cependant, les professionnels interrogés parlent déjà d'« octroi » du statut de victime de trafic lors de l'identification des victimes et de l'initiation de la procédure. Les dossiers pénaux font également état de policiers ou d'employés des centres spécialisés qui « proposent » le statut de victime de trafic après une interception ou une déclaration. Cette terminologie ne signifie pas que les deux premières phases sont systématiquement ignorées ou que les victimes de trafic reçoivent immédiatement un titre de séjour de six mois. Cela signifie simplement que le concept de « statut de victime de trafic » a une signification discursive plus large sur le terrain. Dans le présent rapport, le terme « statut de victime de trafic » est également utilisé dans ce sens large.

Enfin, il est important de faire la distinction entre le statut de victime de trafic, d'une part, et le statut de séjour ou le droit de séjour, d'autre part. Bien que ces deux termes soient parfois utilisés de manière interchangeable par les professionnels et même dans la circulaire de 2016 en raison du rôle central que joue la protection des victimes en matière de droit de séjour, le statut de victime de trafic comprend également d'autres formes de soutien qui sont parfois négligées. Il s'agit notamment de l'accueil (dans l'environnement calme et sécurisant d'un lieu tenu secret), d'un accompagnement spécialisé sur les plans juridique, administratif et psychosocial, d'un soutien à l'intégration dans la société belge, y compris pour la recherche d'un logement et d'un emploi, et de possibilités de formation telles que des cours de langue.

Dans le présent rapport, on parlera donc du *statut de victime de trafic* en relation avec la reconnaissance formelle dont bénéficient les personnes victimes de trafic en tant que victimes dans l'accès à la procédure de protection spéciale. On parlera du *statut de séjour* en relation avec les documents de séjour que les victimes obtiennent aux différentes étapes de la procédure.

### **La procédure de protection spéciale**

Dans le présent rapport, le terme neutre « procédure » (ou procédure en vue de l'obtention du statut de victime de trafic) est privilégié lorsque le sens ressort clairement du contexte. Le terme « procédure de séjour » n'est utilisé que lorsqu'il s'agit spécifiquement de la procédure d'obtention d'un permis de séjour (temporaire) auprès de l'OE.

La « procédure de protection spéciale » couvre l'ensemble du parcours des victimes de trafic : de l'hébergement initial et la période de réflexion, en passant par la coopération obligatoire avec les autorités judiciaires, jusqu'à l'octroi final d'un statut de séjour définitif. Le terme « procédure de protection spéciale » est parfois utilisé délibérément dans le présent rapport afin de souligner la composante « protection » du statut. Les résultats de l'étude montrent en effet que cet aspect est relativement peu mis en avant dans la pratique. La dimension pénale du statut – la coopération obligatoire des victimes à la recherche et à la poursuite des passeurs – retient généralement davantage l'attention que la protection et l'accompagnement des victimes elles-mêmes. La référence explicite à la « procédure de protection spéciale » rappelle le double objectif qui est à la base du statut.

### **Les centres spécialisés**

Ce terme désigne les trois centres agréés spécialisés dans l'hébergement et l'accompagnement des victimes de trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes (et de traite des êtres humains), à savoir Payoke, PAG-ASA et Sürya. Dans le présent rapport, le terme neutre « centres » ou « centres spécialisés » est privilégié lorsque le sens ressort clairement du contexte. Lorsque cela est pertinent, les termes « centres d'accueil » ou « centres d'accueil spécialisés » sont également utilisés. Il est toutefois important de souligner que le mandat et les activités de ces centres vont au-delà de l'accueil ou de l'hébergement. En outre, il arrive régulièrement que des personnes qui entrent dans le statut ne recourent pas à l'hébergement résidentiel, mais soient accompagnées par les centres.

# Résultats



# Chapitre 1

**Le phénomène du trafic d'êtres humains, les profils des victimes et le rôle du statut de victime de trafic**

## 1.1. Introduction

Ce chapitre examine le rôle du statut de victime de trafic dans le phénomène du trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes, tel qu'il ressort des entretiens avec des professionnels et des dossiers pénaux étudiés. L'objectif de ce chapitre n'est pas de brosser un tableau général ou exhaustif du phénomène en soi, mais d'examiner comment le statut de victime de trafic est abordé dans ces sources et quelles informations cela apporte sur les contextes dans lesquels ce statut est utilisé ou non. L'analyse repose sur deux perspectives complémentaires qui sont examinées successivement dans ce chapitre.

Dans la première partie de ce chapitre, les entretiens avec les services de police de première et deuxième ligne, les magistrats et d'autres acteurs concernés apportent une certaine visibilité du domaine dans lequel ils se concentrent lorsqu'il est question de « lutte contre le trafic d'êtres humains » et expliquent pourquoi, selon eux, le statut de victime de trafic y joue un rôle limité. Sur la base des expériences et des perspectives de ces professionnels, il est possible d'analyser trois terrains d'action prioritaires dans lesquels ils estiment l'utilisation du statut de victime de trafic pertinente ou non : le trafic sur les parkings, les *small boats* et la fraude documentaire. L'interdépendance complexe entre les phénomènes de la traite des êtres humains et du trafic d'êtres humains et leur impact sur le statut de victime de trafic sont également abordés. Les professionnels brossent un tableau des personnes qui recourent aux services de passeurs, mais les entretiens ne donnent qu'un aperçu superficiel des profils des personnes qui entrent effectivement dans le statut de victime de trafic.

La deuxième partie de ce chapitre offre, grâce à une étude approfondie des dossiers pénaux, un aperçu du contexte concret dans lequel le statut de victime de trafic est appliqué. Cela permet d'obtenir des informations détaillées sur le type de faits de trafic qui ont donné lieu à l'initiation de la procédure de protection spéciale et sur les profils des personnes qui sont entrées dans le statut de victime de trafic. Ces faits de trafic peuvent être largement liés aux terrains d'action prioritaires des professionnels et à l'interconnexion avec le phénomène de la traite des êtres humains. Les dossiers pénaux donnent également une image des autres victimes potentielles, à savoir les personnes qui sont mentionnées en qualité de victimes dans les dossiers et qui pouvaient donc prétendre au statut de victime de trafic, mais qui ne sont finalement pas entrées dans le statut. Les informations relatives à ce dernier groupe qui ont pu être retrouvées dans les dossiers pénaux sont toutefois incomplètes, notamment en raison de nombreux cas de non-identification ou de non-mention du statut de victime de trafic pour des raisons que les dossiers pénaux ne permettent pas de déduire.

## 1.2. Le rôle du statut de victime de trafic selon les professionnels

Le champ de travail dans lequel les professionnels situent le statut de victime de trafic est perçu comme particulièrement complexe, hiérarchisé et en constante évolution. Les entretiens menés avec les services de police de première et deuxième ligne et les magistrats impliqués dans les enquêtes et les poursuites pénales en matière de trafic d'êtres humains révèlent une pratique quotidienne qui varie d'une région à l'autre et qui est influencée par l'évolution constante des routes et des méthodes de trafic, ainsi que par les développements politiques. Cette pratique se concentre dans une large mesure sur la lutte contre le trafic d'êtres humains en tant que forme de criminalité organisée. L'accent mis sur l'aspect organisationnel est important, car le trafic d'êtres humains comprend également des pratiques à petite échelle, interpersonnelles et individuelles, sans infrastructure criminelle<sup>56</sup>. Il peut s'agir, par exemple, d'un conducteur qui, à titre exceptionnel et pour une somme modique, conduit une personne jusqu'à la frontière, voire au-delà. Les magistrats et les policiers questionnés sont également confrontés à de telles pratiques, mais ne les considèrent généralement pas comme des dossiers prioritaires et ne les poursuivent pas toujours comme des faits punissables au pénal. En outre, ils y voient rarement un lien avec des circonstances aggravantes qui exposent les personnes transportées clandestinement à des risques ou à des privations graves. Les professionnels positionnent donc fortement la pertinence du statut de victime de trafic dans le contexte d'organisations criminelles qui, dans un but purement lucratif, font payer des sommes mirobolantes à des personnes pour les mettre ensuite dans des situations particulièrement précaires et parfois même potentiellement mortelles.

<sup>56</sup> En outre, l'aide à la migration clandestine pour des raisons humanitaires sans avantage patrimonial n'est pas punissable. Voy. la loi relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, article 77, 12 septembre 2005. [https://www.ejustice.jugov.be/cgi\\_loi/change\\_lg.pl?language=nl&la=N&table.name=wet&cn=1980121530#LNK0132](https://www.ejustice.jugov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=nl&la=N&table.name=wet&cn=1980121530#LNK0132).

### 1.2.1. Le rôle limité du statut de victime de trafic

Les magistrats et les forces de police identifient trois facteurs pour expliquer pourquoi le statut n'a jamais occupé une place prépondérante dans leur pratique. Ces facteurs sont propres à la nature des dossiers et au phénomène en soi : l'accent mis sur la migration de transit, l'identifiabilité des victimes et la présence de circonstances aggravantes.

Premièrement, la lutte contre le trafic d'êtres humains se concentre principalement sur le phénomène de la migration de transit, dans le cadre duquel la Belgique est utilisée comme pays de transit vers le Royaume-Uni, et non comme pays de destination (comme c'est le cas, par exemple, pour les demandeurs d'asile)<sup>57</sup>.

« Nous sommes un pays de transit pour le trafic d'êtres humains (...) ce serait vraiment différent si nous consacrons la majeure partie de notre temps à ce trafic lorsque la Belgique est un pays d'arrivée, (...) mais nous n'avons pas suffisamment de temps pour ce faire. Oui, un choix s'impose à nous. Nous préférons nous occuper des dossiers de trafic de type 'secondary movement', où il existe un risque pour l'intégrité physique lors du transport en approche, plutôt que des dossiers de trafic où le migrant est arrivé sain et sauf à destination. »  
(Collaborateur de la PJF, 10/01/2025)

Cette priorité accordée à la migration de transit semble reposer sur deux logiques. D'une part, les situations de trafic d'êtres humains dans lesquelles la vie des personnes concernées est gravement menacée sont toujours traitées en priorité. Dans la pratique, cela revient à empêcher les personnes de poursuivre leur voyage, cachées dans des camions, des conteneurs frigorifiques ou des canots pneumatiques. D'autre part, il existe également un réflexe réactif : les passeurs et/ou les personnes transportées clandestinement se font davantage remarquer lorsqu'ils sont en route que lorsqu'ils ont atteint leur destination. Presque tous les magistrats et collaborateurs des forces de police interrogés ont souligné à cet égard un manque structurel de moyens financiers et matériels, de personnel et de possibilités de formation suffisantes dans l'ensemble de la chaîne de services impliqués dans la détection et les poursuites à l'encontre du trafic d'êtres humains. La priorité accordée aux phénomènes les plus visibles et les plus graves, qui ont de fortes chances d'aboutir

57 Le rôle de la Belgique en tant que pays de transit important vers le Royaume-Uni, ainsi que le lien étroit entre les dynamiques de traite des êtres humains et de migration de transit en Belgique ont déjà été abordés dans un précédent rapport de Myria, qui se concentrait sur la migration de transit. Voy. Myria, Belgique, en route vers le Royaume-Uni, MyriaDoc 10, 2020. [https://www.myria.be/files/Myriadoc\\_10\\_migration\\_de\\_transit.pdf](https://www.myria.be/files/Myriadoc_10_migration_de_transit.pdf)

à une condamnation pénale (lourde), doit également être comprise dans ce contexte. Cette focalisation sur la migration de transit a des implications pour les profils des personnes transportées clandestinement. Les entretiens reflètent une image générale selon laquelle les personnes qui recourent aux dangereux services des passeurs sont souvent assimilées à des « migrants en transit ». Ce profil de « migrants en transit<sup>58</sup> » est décrit comme celui d'une personne qui est souvent sur la route depuis un moment et qui poursuit un objectif inébranlable : atteindre le Royaume-Uni. Ce qui contraste quelque peu avec les profils que l'on espère atteindre dans le cadre du statut de victime de trafic. Alors que l'aboutissement de la procédure offre la perspective d'un droit de séjour illimité en Belgique, la « lutte contre le trafic d'êtres humains » se concentre principalement sur les situations de migration de transit, dans lesquelles les personnes transportées clandestinement recherchent plutôt un séjour temporaire.

Deuxièmement, le statut de victime de trafic exige que les victimes soient identifiables. Selon les professionnels, cela n'est pas toujours évident dans la pratique. Les collaborateurs de la PJF de différents arrondissements judiciaires travaillent sur des dossiers dans lesquels il n'y a aucune interaction avec les personnes transportées clandestinement. Il s'agit parfois d'une forme de trafic d'êtres humains dans laquelle les personnes concernées ne se trouvent généralement pas en Belgique ou dont l'identité n'est pas connue. Bien que la mention des victimes (et de leur nombre) soit importante pour la procédure judiciaire et la détermination de la peine dans le cadre de la poursuite des passeurs, plusieurs répondants ont souligné qu'il n'était pas toujours nécessaire de connaître leur identité pour obtenir une condamnation<sup>59</sup>.

Troisièmement, les policiers et les magistrats ne considèrent pas toutes les situations de trafic d'êtres humains comme constituant des circonstances aggravantes pour les personnes concernées. Bien qu'affirmant fréquemment lors des entretiens que « le trafic d'êtres humains est toujours assorti de circonstances aggravantes », il s'agissait plus souvent d'éléments alourdissant la charge de la preuve contre les auteurs que de circonstances donnant l'accès, aux personnes transportées clandestinement, au statut de victime de trafic. Ce point sera abordé plus en détail dans le deuxième chapitre.

58 Dans ce rapport, le terme « migrant en transit » est utilisé conformément à la définition de travail élaborée par Myria dans son rapport sur la migration en transit, et qui correspond également à la signification que lui ont donnée les professionnels interrogés : un « ressortissant d'un pays tiers, généralement en séjour irrégulier, qui transite par la Belgique dans le but de s'établir au Royaume-Uni et qui n'a pas l'intention, dans un premier temps, de s'établir en Belgique ». *Ibid.*, p. 16.

59 Entretien avec deux collaborateurs de la PJF, 27 janvier ; un magistrat de référence en matière de trafic d'êtres humains, 29 janvier ; un magistrat de référence en matière de trafic d'êtres humains, 17 mars ; un magistrat de référence en matière de trafic d'êtres humains, 24 mars. Voy. également le chapitre 3.

## 1.2.2. Terrains d'action prioritaires dans la « lutte contre le trafic d'êtres humains »

Afin de mieux comprendre comment les professionnels situent le statut de victime de trafic d'êtres humains dans leur pratique quotidienne, nous abordons ci-dessous trois terrains d'action dans lesquels les services de police et les magistrats affirment être principalement actifs : le trafic d'êtres humains sur les parkings, les *small boats* et la fraude documentaire.

### Trafic d'êtres humains sur les parkings

Le trafic sur les parkings est la principale forme de trafic d'êtres humains dans laquelle les professionnels déclarent entrer en interaction physique avec les personnes transportées clandestinement. Dans le cadre de cette méthode de trafic, les personnes se cachent notamment dans des camions ou des conteneurs réfrigérés qui traversent la Manche en direction du Royaume-Uni via les ports de Zeebruges ou des villes côtières du nord de la France. La référence faite par les répondants au trafic « sur les parkings » est liée au rôle important que jouent les parkings d'autoroute dans ce trafic. Ceux-ci servent souvent d'étapes nocturnes pour le trafic international de marchandises et sont donc utilisés de manière stratégique par les passeurs et les migrants.

Selon les policiers et les magistrats, jusqu'en 2020 environ, la « lutte contre le trafic d'êtres humains » en Flandre était principalement axée sur le trafic de migrants sur les parkings. Les professionnels se souviennent notamment du pic enregistré entre 2016 et 2018, qui a coïncidé avec les conséquences de ce que l'on appelle souvent la crise migratoire européenne. Le démantèlement de plusieurs camps à Calais en 2016 avait conduit de nombreux migrants souhaitant se rendre au Royaume-Uni à se rabattre sur la Belgique. Bruxelles servait alors souvent de point de chute aux réseaux de passeurs pour envoyer de grands groupes de migrants vers les parkings autoroutiers le long de la E40 (entre autres), afin qu'ils se cachent dans des camions en direction du Royaume-Uni. Selon les professionnels, cette période se caractérisait par des gangs particulièrement violents et lourdement armés qui se faisaient concurrence pour obtenir le contrôle des parkings autoroutiers<sup>60</sup>. La prolifération de *safehouses* et l'interception de grands groupes de migrants, souvent entassés à 20 ou 30 dans des camions, ont alors créé des situations particulièrement complexes et dangereuses pour tous les acteurs concernés. Vers 2019-2020, selon des collaborateurs de la PJF et des

magistrats, on a assisté à un glissement du trafic d'êtres humains sur les parkings de Flandre vers les provinces wallonnes. Les personnes questionnées l'expliquent par un certain nombre d'évolutions. Ainsi, le trafic sur les parkings a diminué lorsque des contrôles aux frontières plus stricts ont été mis en place à la suite du Brexit, ainsi qu'en pleine pandémie de Covid-19, qui a longtemps restreint la liberté de circulation à l'échelle mondiale. Les autoroutes et les parkings autoroutiers en Flandre ont également été progressivement équipés de dispositifs de sécurisation, les contrôles de police ont été renforcés et une spécialisation croissante des services de la PJF a permis de démanteler plusieurs réseaux de passeurs.

Tous les acteurs policiers et les magistrats questionnés soulignent que le trafic d'êtres humains sur les parkings peut s'accompagner de circonstances aggravantes qui mettent gravement en péril la vie des personnes transportées clandestinement. Dans de telles situations, une interception peut, selon les professionnels, donner lieu à l'initiation de la procédure de protection spéciale. Un exemple à l'issue fatale souvent évoqué lors des entretiens est le drame de l'Essex en 2019, lorsque 39 Vietnamiens ont été retrouvés morts dans un conteneur frigorifique lors de leur traversée via le port de Zeebruges pour rejoindre le Royaume-Uni<sup>61</sup>. Pour de nombreux magistrats, policiers, mais aussi travailleurs sociaux des centres spécialisés, l'utilisation de conteneurs frigorifiques hermétiquement fermés incarne parfaitement les conditions dangereuses que le trafic d'êtres humains sur les parkings peut engendrer. La couche d'isolation épaisse rend la détection difficile par les scanners douaniers, tandis que les températures peuvent descendre en-dessous de zéro et les portes ne peuvent être ouvertes de l'intérieur. Dans le même temps, les policiers et les magistrats soulignent que le trafic d'êtres humains sur les parkings n'est pas automatiquement lié à des circonstances aggravantes pour les personnes transportées clandestinement. Selon la plupart des professionnels, la pertinence du statut de victime de trafic dépend des circonstances concrètes, du profil des personnes concernées et des risques qu'elles courent. Trois collaborateurs de la PJF ont ainsi donné l'exemple de jeunes femmes qui devaient payer leur trajet en camion en nature aux passeurs. Ils qualifient cette pratique de circonstance aggravante, car elle fait usage de la contrainte et de la situation vulnérable des migrants<sup>62</sup>. Les camions transportant des cargaisons dangereuses, les groupes volumineux de personnes dans des espaces confinés ou des facteurs de vulnérabilité comme le fait d'être mineur, la grossesse ou des blessures corporelles sont également considérés comme des circonstances aggravantes.

60 Entretiens avec un collaborateur de la police de la route, 20 janvier ; un autre collaborateur de la police de la route, 14 février ; deux collaborateurs de la PJF, 27 janvier ; deux collaborateurs de la PJF, 4 mars ; et un collaborateur de la PJF, 2 avril 2025.

61 Pour plus d'informations, voy. Myria (2022). *Rapport d'évaluation annuel Traite et trafic des êtres humains, Piégés par la dette*.

62 Entretien avec un collaborateur de la PJF, 22 janvier ; et deux collaborateurs de la PJF, 27 janvier 2025.

Les profils des personnes découvertes dans le cadre du trafic sur les parkings sont très divers et varient, selon les professionnels, considérablement au fil du temps. Cela s'explique par les développements dans les pays d'origine (tels que les guerres en Iraq, en Syrie, en Afghanistan ou à Gaza), par l'évolution de la législation et des contrôles belges et européens qui ont un impact sur les itinéraires et les méthodes, que les organisations de passeurs adaptent et réorganisent, mais aussi par les réseaux de passeurs actifs. Les répondants mentionnent un large éventail de nationalités parmi les personnes transportées clandestinement et les passeurs. Dans certains cas, on constate que les nationalités des auteurs et des victimes sont très similaires, ce qui indique que les réseaux de passeurs se positionnent fortement au sein de réseaux nationaux et de confiance. Cependant, il existe également des situations où les nationalités des personnes transportées clandestinement et des passeurs ne sont pas les mêmes. De manière générale, les professionnels ont indiqué que dans les années 2000, on rencontrait relativement plus d'Albanais, d'Iraqiens et d'Iraniens, et que depuis 2016, on observait une augmentation notable du nombre de personnes originaires d'Érythrée, d'Éthiopie et du Soudan (du Sud)<sup>63</sup>. Les professionnels constatent également le retour fréquent de Syriens, d'Afghans, de Palestiniens et de Vietnamiens. Les personnes transportées clandestinement sont majoritairement des jeunes hommes adultes, mais aussi des jeunes femmes, des familles avec des enfants en bas âge et des mineurs non accompagnés.

En outre, les services de police et les magistrats sont confrontés à un champ de tension concernant les migrants qui, au fil du temps, participent eux-mêmes à des opérations de trafic : pour pouvoir financer la suite de leur voyage, parce qu'ils y sont contraints par les passeurs ou parce qu'ils ont interrompu leur voyage et ont besoin d'argent. Un collaborateur de la PJF a fait remarquer qu'il existait en outre une différence notable entre les femmes et les hommes :

« [Pour les femmes], très souvent, il y a des viols parce que la femme doit payer son passage par le viol. (...) il y a toujours bien un moment sur le parcours où elles devront payer leur passage comme ça (...) Ce qui arrive souvent avec les hommes (...), et là on l'a constaté aussi : au départ, on disait : "Ah lui c'est un passeur, et lui, c'est une victime". Et en fait, c'est plus nuancé que ça. C'est-à-dire que vous avez les passeurs de l'organisation et vous avez des migrants à qui on demande de travailler comme passeurs pendant quelques semaines pour gagner leur passage,

leur droit au passage. Et donc c'est souvent ce qu'on demande aux hommes. C'est un coup de pouce. Pour encadrer l'organisation. Pour aider. Et une fois que le coup de pouce est donné, quelques jours ou quelques semaines, à ce moment-là, il obtient le droit de, de passer. » (Collaborateur de la PJF, 22/01/2025).

Les services de police et les magistrats de plusieurs arrondissements judiciaires constatent qu'il est souvent difficile d'identifier clairement les hommes comme « victimes » ou « auteurs », ce qui complique les enquêtes et les poursuites.

### Small boats

Un deuxième domaine important sur lequel se concentrent les magistrats et les collaborateurs de la PJF concerne les *small boats*. Dans l'opinion publique, c'est surtout cette image de grands groupes de migrants sur des trop petits bateaux pneumatiques en pleine mer qui est devenue le symbole par excellence du trafic d'êtres humains. Depuis le Brexit, cette méthode de trafic pour traverser la Manche s'est en outre développée à une vitesse fulgurante, devenant un nouveau terrain d'action pour les organisations criminelles<sup>64</sup>. Pour ce faire, les réseaux de passeurs utilisent des canots pneumatiques non navigables, des moteurs hors-bord défectueux et des gilets de sauvetage bon marché destinés uniquement à une utilisation « en piscine<sup>65</sup> ». De plus en plus souvent, ces gilets de sauvetage sont même remplacés par des chambres à air de vélo afin d'esquiver les contrôles de police<sup>66</sup>. Les services de secours français et britanniques doivent régulièrement intervenir lorsque les canots pneumatiques, souvent lourdement chargés, rencontrent des difficultés en mer. Selon *The Migration Observatory*, au moins 152 décès ont été recensés parmi les passagers entre 2018 et juin 2025<sup>67</sup>. Les magistrats et les collaborateurs de la PJF questionnés considèrent donc unanimement ces *small boats* comme des dossiers prioritaires, dans lesquels la vie des personnes transportées clandestinement est gravement mise en péril. Au cours des entretiens, plusieurs cas ont ainsi été mentionnés dans lesquels des personnes étaient entrées dans la procédure de protection spéciale après avoir été

63 Il s'agit généralement des nationalités déclarées par les migrants lors d'une arrestation administrative par la police. L'ambiguïté domine toutefois quand il s'agit de savoir dans quelle mesure les répondants ont fait la distinction entre le Soudan et/ou le Soudan du Sud. Un collaborateur de la PJF a par exemple déclaré ne pas faire cette distinction, en entretien le 10 janvier 2025.

64 Cette expérience largement partagée par les magistrats, la police de la route et les collaborateurs de la PJF questionnés est confirmée par des recherches récentes. Voy. Brooks, T. (2023). *Sea change on border control: a strategy for reducing small boat crossings in the English Channel*; *Global Initiative Against Transnational Organized Crime* (2024). *Small boats, big business. The industrialization of cross-channel migrant smuggling*; Mayblin, L. et al. (2024). « Small boats, big contracts: extracting value from the UK's post-Brexit asylum 'crisis' », *The Political Quarterly*, 95 (2), pp. 253-262.

65 Déclaration d'un magistrat de référence en matière de trafic d'êtres humains, entretien du 2 février 2025.

66 Entretiens avec deux collaborateurs de la PJF, 25 février ; deux collaborateurs de la PJF, 4 mars ; un magistrat de référence en matière de trafic d'êtres humains, 11 février 2025.

67 *The Migration Observatory* (2025). Briefing. *People crossing the English Channel in small boats*, p. 10. *People crossing the English Channel in small boats - Migration Observatory - The Migration Observatory* (consulté le 13/08/2025).

arrêtées par la police alors qu'elles s'apprêtaient à monter à bord d'un bateau (voy. également la section 1.3.1. A basée sur l'analyse des dossiers<sup>68</sup>).

Selon les professionnels, l'impact de cette méthode de trafic dangereuse sur une application généralisée du statut de victime de trafic reste toutefois limité. La côte belge est rarement utilisée comme point de départ. Selon un agent de la police de la route, il n'y aurait eu que deux départs confirmés en 2024<sup>69</sup>. La mer y est trop agitée et le paysage côtier est ouvert et dégagé, avec peu d'endroits abrités pour mettre des bateaux à l'eau sans être remarqué. De plus, la distance jusqu'au Royaume-Uni est considérablement plus grande (environ 100 km en moyenne) par rapport aux routes de traversée depuis les villes du nord de la France telles que Calais (34 km), Dunkerque (40 km) et Boulogne-sur-Mer (50 km). Les bateaux partent donc principalement de France, où le statut belge de victime de trafic ne s'applique pas, car on ne peut prétendre à ce statut que si les faits se sont produits sur le territoire belge. Les collaborateurs de la PJF et les magistrats belges se concentrent donc principalement sur le transit de matériel nautique, souvent acheminé depuis l'Allemagne vers les plages du nord de la France via les autoroutes belges. Il s'agit notamment de canots pneumatiques, de pompes, de moteurs hors-bord, de jerrycans, de gilets de sauvetage et de chambres à air de vélo. Il est toutefois rare d'obtenir un profil clair des personnes qui prennent la mer avec ce matériel sur les plages du nord de la France. Les enquêtes policières ne fournissent généralement que des références vagues quant au nombre de personnes par bateau qui sont censées effectuer la traversée, et rarement des identités concrètes ou des noms. Ce manque d'informations a été qualifié de « réalité difficile » par un magistrat de référence en matière de trafic d'êtres humains<sup>70</sup>. Les magistrats utilisent donc souvent des formulations telles que « trafic aggravé d'êtres humains à l'égard d'inconnus », « un nombre inconnu de victimes non identifiées » ou « personnes non identifiables ». Un collaborateur de la PJF explique comment ils tentent de quantifier le nombre de victimes inconnues de trafic dans les dossiers pénaux :

« Nous entendons par exemple [le passeur] sur l'enregistrement [téléphonique] dire aux victimes [ou à d'autres passeurs] : "Écoutez, (...) chez nous, un bateau ne part pas avec moins de 25 personnes (...)." Oui, et si nous pouvons ensuite démontrer que neuf bateaux ont quitté le port grâce à cette organisation, ils comptabilisent [dans la procédure judiciaire] : 9 x 25 personnes » (Collaborateur de la PJF, 27/01/2025).

68 Entretien avec des collaborateurs de trois centres spécialisés les 6 décembre 2024, 10 mars et 3 avril 2025 ; et avec un magistrat de référence en matière de trafic d'êtres humains, le 17 mars 2025.

69 Entretien avec un collaborateur de la police de la route, 14 février 2025.

70 Entretien avec un magistrat de référence en matière de trafic d'êtres humains, 17 mars 2025.

Le profil des chauffeurs qui transportent le matériel nautique est souvent sans équivoque. Il s'agit généralement de personnes issues de l'immigration qui vivent en Allemagne en situation de séjour irrégulier ou qui ont un statut temporaire de demandeur d'asile ou de réfugié. Les ressortissants syriens et irakiens (parfois d'origine kurde) sont mentionnés comme des profils régulièrement interceptés par la police de la route<sup>71</sup>. Plusieurs répondants confirment qu'il est possible que certaines de ces personnes aient elles-mêmes eu recours aux services de passeurs par le passé et qu'elles assument désormais, en raison d'une situation financière précaire, un rôle logistique dans la facilitation de ces services. Cependant, la plupart des chauffeurs, en tant que « petits maillons », semblent disposer de peu d'informations sur leurs commanditaires, les réseaux de passeurs au sens large ou les personnes qui effectueront la traversée à bord de *small boats*. Le passage d'un profil de « victime » à celui d'« auteur » chez les chauffeurs a été associé par un magistrat de référence en matière de trafic d'êtres humains à une évolution qui se serait produite depuis la crise migratoire européenne de 2015. Dans les affaires pénales qu'il traite, il constate que les personnes qui faisaient alors appel aux services de passeurs pour venir en Europe en raison de leur situation financière et de séjour précaire jouent désormais parfois un rôle au sein de ces mêmes réseaux de passeurs.

« Nous constatons par exemple que [les personnes transportées clandestinement] en 2015-2016 sont désormais recrutées pour participer elles-mêmes au trafic organisé d'êtres humains... elles y jouent leur rôle et reçoivent du liquide en échange. On lit toujours la même chose : des personnes disposant d'un revenu limité ou d'un revenu de remplacement qui gagnent leur vie de cette manière. » (Magistrat de référence en matière de trafic d'êtres humains, 24/02/2025)

71 Concernant la prédominance des réseaux kurdes de passeurs impliqués dans l'organisation de la migration de transit vers le Royaume-Uni à bord de *small boats*, voy. : Global Initiative Against Transnational Organized Crime (2024). *Small boats, big business. The industrialization of cross-channel migrant smuggling*, pp. 6-16.

### Fraude documentaire

Un troisième terrain d'action important dans « la lutte contre le trafic d'êtres humains » se concentre sur ce qu'un collaborateur de la PJF a qualifié de « migration *pseudo-légale* »<sup>72</sup>. Dans le présent rapport, le terme « fraude documentaire » sera utilisé pour désigner l'utilisation de documents européens d'identité et de séjour faux ou falsifiés, mais aussi de documents authentiques volés ou empruntés, avec lesquels les migrants tentent d'entrer dans l'espace Schengen ou d'y circuler sans être repérés. Les services de police s'efforcent d'intercepter les personnes qui se présentent avec de tels documents à leur arrivée ou à leur départ de Belgique aux contrôles aux frontières internationales (tels que les aéroports, les ports maritimes ou l'Eurostar vers le Royaume-Uni). En outre, ils tentent d'empêcher les personnes d'arriver en Belgique, notamment par le biais de mécanismes de coopération internationale visant à détecter et à poursuivre les organisations criminelles qui se livrent à la fabrication et au commerce de ces documents.

D'après les entretiens menés, les professionnels de différents arrondissements judiciaires semblent avoir des expériences très diverses en matière de trafic d'êtres humains par le biais de la fraude documentaire. Alors que l'aéroport de Bruxelles-Zaventem est confronté à ce problème depuis longtemps, d'autres régions ont connu une diminution, tandis que d'autres encore ont enregistré une augmentation ces dernières années. À Ostende et Zeebruges, par exemple, on interceptait régulièrement des passagers qui (accompagnés ou non d'un passeur) tentaient de passer les contrôles frontaliers vers le Royaume-Uni à l'aide de documents d'identité et de voyage ressemblants (« *look-alike* »), mais la fin des liaisons par ferry en 2012 et 2021 respectivement a mis un terme à cette manière de faire<sup>73</sup>. Les professionnels de deux arrondissements constatent une augmentation de leur charge de travail dans ce domaine. Un collaborateur de la PJF a replacé cette évolution dans le contexte d'une attention croissante accordée à cette problématique depuis les attentats terroristes de 2016, lors desquels les auteurs ont utilisé de faux documents d'identité<sup>74</sup>. La fraude documentaire ne se cantonne en effet pas seulement au terrain d'action des professionnels qui se concentrent sur le trafic d'êtres humains, mais concerne également ceux qui se spécialisent dans la lutte contre le

terrorisme, le blanchiment d'argent, la criminalité liée à la drogue ou la fraude sociale. Deux autres collaborateurs de la PJF ont indiqué que le problème des *small boats* et du trafic d'êtres humains sur les parkings avait perdu de son ampleur dans leur arrondissement ces dernières années, ce qui leur permettait désormais de se concentrer sur la fraude documentaire. Ils ont expliqué qu'il ne leur était pas possible auparavant de se concentrer autant sur la fraude documentaire en précisant leurs priorités :

« Notre priorité va naturellement aux phénomènes qui mettent gravement en danger la vie humaine, comme les camions à l'époque, puis les *small boats* par la suite. Quant à la question des faux documents... il s'agit de formes de trafic où les victimes courent beaucoup moins de risques, car elles utilisent les moyens de transport que vous et moi utilisons tous les jours. L'avion, une voiture ordinaire, donc le risque qu'il leur arrive quelque chose est beaucoup plus faible. Alors qu'avec les camions, on peut étouffer dedans. Souvent, il s'agissait de camions frigorifiques, c'était donc la priorité. Ou avec les *small boats*, bien sûr, beaucoup d'accidents en mer. C'est pourquoi notre priorité va toujours dans ce sens. »  
(Collaborateur de la PJF, 27/01/2025)

72 Entretien avec un collaborateur de la PJF, 2 avril 2025.

73 Entretiens avec un collaborateur de la PJF en mars et un magistrat de référence en matière de trafic d'êtres humains en février 2025. Voy. également Lingier, W. (2020). De gevolgen van de Europese transmigratie voor de maritieme wereld (thèse de master), p. 39. [https://scripties.hzs.be/Repository/Eindwerk\\_Definitief\\_1198\\_1611329088.pdf](https://scripties.hzs.be/Repository/Eindwerk_Definitief_1198_1611329088.pdf); Van Gijsegem, T., Vanwallegem, E. en Outters, A. (2020, 2 octobre). Einde van een tijdperk: laatste ferryverbinding tussen België en Verenigd Koninkrijk stopt definitief. VRT. <https://www.vrt.be/vrtnews/nl/2020/10/02/laatste-ferryverbinding-tussen-belgie-en-groot-brittannie-stopge/>.

74 Entretien avec un collaborateur de la PJF, 2 avril 2025.

Ce profil des personnes transportées clandestinement associé à la fraude documentaire est revenu fréquemment au cours des entretiens. Les professionnels interrogés dans le cadre de cette étude sont principalement confrontés à la fraude documentaire dans le cadre du trafic d'êtres humains par voie aérienne. Ils considèrent unanimement qu'il s'agit d'un moyen de transport coûteux mais sûr. Un magistrat de parquet a déclaré qu'il rencontrait peu de cas de fraude documentaire au niveau du trafic sur les parkings et des *small boats*, car les personnes qui utilisent ces *modus operandi* moins coûteux voyagent généralement sans documents<sup>75</sup> valides<sup>76</sup>. Les professionnels considèrent donc que la fraude documentaire dans le cadre du trafic d'êtres humains est peu pertinente au regard du statut de victime de trafic. Les exceptions à cette règle concernent les mineurs (par exemple dans le cadre de pratiques d'adoption frauduleuses) ou les profils particulièrement vulnérables se faisant connaître comme tels, ce qui est rare, selon un collaborateur de la police aéronautique<sup>77</sup>. Dans deux arrondissements, les divisions de la PJF et les magistrats se concentrent principalement sur la détection de réseaux de passeurs qui falsifient des documents d'identité et les proposent à des migrants (depuis la Belgique ou l'étranger). Ils ont peu de visibilité sur les personnes qui voyagent ou voyageront effectivement vers la Belgique avec ces documents et n'entrent pratiquement jamais en contact physique avec les personnes transportées clandestinement. Outre les lieux d'où ces personnes partent – principalement des pays d'Afrique occidentale et orientale –, on dispose également de peu d'informations par rapport à leur profil. Comme pour le terrain d'action lié à la problématique des *small boats*, on utilise donc ici des formulations telles que « victimes non identifiées » :

« Nous avons très peu de victimes réellement identifiées dans les dossiers de trafic d'êtres humains. Nous le déterminons généralement sur la base [du] nombre. Nous mentionnons donc dans notre citation à comparaître : "Cinquante victimes non identifiées." Mais oui, c'est un exercice très délicat. J'ai vérifié deux jugements récents et là aussi, il n'y avait pas de noms. Donc, pour ce qui est des profils de vos victimes dans les affaires de trafic d'êtres humains, on en est souvent réduit à se demander "qui est-ce ?" » (*Magistrat de référence en matière de trafic d'êtres humains, 17/03/2025*)

75 C'est-à-dire les documents d'identité liés à un séjour régulier en Belgique.

76 Entretien avec un magistrat de référence en matière de trafic d'êtres humains, 11 février 2025. Il existe toutefois toujours des exceptions, par exemple les « forfaits garantie » dans le cadre du trafic sur les parkings, pour lesquels un prix élevé est payé, ou la méthode dite du « double embarquement », dans laquelle les personnes effectuent un trajet en utilisant différents modes de transport. Entretiens avec un magistrat de référence en matière de trafic d'êtres humains le 29 janvier, deux collaborateurs de la PJF le 10 janvier et un collaborateur de la PJF le 2 avril 2025.

77 Entretien avec un collaborateur de la police aéronautique, 7 mars 2025.

Cependant, tant les professionnels qui travaillent sur des dossiers à la suite d'une interception policière que ceux qui travaillent avec des personnes non identifiables s'accordent à dire qu'il s'agit souvent de profils d'individus qui ont l'intention de séjourner dans le pays et qui, par exemple, introduisent une demande d'asile à leur arrivée. Les Palestiniens et les Afghans sont des nationalités qui ont été régulièrement interceptées ces dernières années. Cela fait de la fraude documentaire une forme de trafic d'êtres humains qui suscite un champ de tension : d'une part, il s'agit d'un terrain d'enquête difficile à appréhender pour les magistrats et les collaborateurs de la PJF ; d'autre part, cela permet de mettre en évidence des personnes ayant l'intention de séjourner dans le pays et susceptibles de fournir des informations sur les réseaux de passeurs. Toutefois, selon les professionnels, cela n'a pas vraiment d'impact sur le statut de victime de trafic : parce que les personnes concernées ne sont pas identifiables, ne se trouvent pas (encore) en Belgique et, compte tenu des conditions de voyage relativement sûres, parce que la situation n'est généralement pas considérée comme du trafic aggravé d'êtres humains.

### 1.2.3. Interconnexion entre trafic et traite des êtres humains

Les professionnels s'accordent à dire qu'une grande partie des personnes qui entrent dans le statut de victime de traite des êtres humains sont initialement arrivées en Belgique via le trafic d'êtres humains. Bien qu'il s'agisse de deux infractions distinctes sur le plan juridique, les situations de trafic peuvent constituer une sorte de tremplin vers des formes ultérieures d'exploitation. Les magistrats et les collaborateurs de la PJF ont reconnu qu'une partie des dossiers de traite des êtres humains comportait également des réalités liées au trafic d'êtres humains.

Toutefois, dans la pratique, le trafic et la traite des êtres humains sont souvent abordés comme deux mondes distincts. Les magistrats et les collaborateurs de la PJF soulignent que les organisations criminelles, leurs *modus operandi* et les acteurs impliqués peuvent varier considérablement. En outre, les enquêtes pénales pour trafic d'êtres humains sont souvent du ressort du parquet, tandis que les formes de traite des êtres humains sont plutôt traitées par l'auditorat du travail. Selon un avocat spécialisé dans les dossiers de trafic d'êtres humains, cela conduit parfois à un réflexe de ne pas s'occuper de l'« autre » matière, même lorsque les auteurs et/ou les victimes se situent dans ces deux domaines<sup>78</sup>. Ainsi, les constatations d'emploi illégal dans la restauration, dans la construction ou dans d'autres secteurs conduisent parfois à une enquête pénale pour exploitation économique ou sexuelle, mais le processus de trafic d'êtres humains en amont n'est pas toujours examiné.

Là où le chevauchement devient visible, la logique de l'enquête pénale joue souvent un rôle central. Les magistrats et les collaborateurs de la PJF ont expliqué que l'enquête est souvent guidée par ce qu'il est possible de prouver : la détection et les poursuites contre les réseaux internationaux de passeurs nécessitent une coopération internationale, des analyses financières et les preuves d'un avantage patrimonial<sup>79</sup>. L'exploitation sur le territoire belge (par exemple dans une entreprise, dans une usine ou dans la prostitution) s'établit parfois de manière plus claire et directe. Dans d'autres dossiers, c'est l'inverse : lorsque les « conditions contraires à la dignité humaine » sont plus difficiles à prouver, on travaille avec la qualification de trafic d'êtres humains<sup>80</sup>. Tant les collaborateurs de la PJF que les magistrats ont rapporté que les dossiers sont parfois scindés ou regroupés pour des raisons stratégiques. Par ailleurs, les collaborateurs de deux centres spécialisés constatent que certains éléments de trafic d'êtres humains n'apparaissent parfois qu'au cours de l'accompagnement<sup>81</sup>.

Les collaborateurs des centres spécialisés et de la Cellule Vulnérables soulignent que cette logique pénale a un impact sur la manière dont les victimes sont officiellement enregistrées. Dès qu'une personne est officiellement admise dans la procédure et se voit attribuer un certain statut, cet enregistrement n'est plus modifié dans la base de données de MINTEH<sup>82</sup>. En d'autres termes, lorsqu'une personne est d'abord enregistrée comme victime de traite des êtres humains, mais qu'il s'avère par la suite que les faits relèvent plutôt du trafic d'êtres humains (ou inversement, voire les deux), cette information ne fait pas l'objet d'une rectification avec effet rétroactif. Pour les victimes, cela n'a pas vraiment de conséquences : la procédure à suivre et leurs droits restent les mêmes. Cela signifie toutefois que les victimes dont les dossiers contiennent en pratique des formes hybrides d'exploitation et de trafic d'êtres humains ne sont visibles que dans une seule catégorie sur le plan statistique. En d'autres termes, les statistiques finales ne donnent pas une idée précise du nombre de victimes de trafic qui entrent dans la procédure, mais reflètent également les choix effectués par les magistrats et les collaborateurs de la PJF lors de la détection et des poursuites contre les auteurs.

78 Discussion informelle avec un avocat, 7 janvier 2025.

79 Entretien avec un magistrat de référence en matière de trafic d'êtres humains, 11 février 2025.

80 Entretien avec un substitut de l'auditeur du travail, 12 février 2025.

81 Entretiens avec des collaborateurs de centres spécialisés les 10 mars et 3 avril 2025.

82 Entretiens avec un collaborateur du service MINTEH, 10 avril 2025.

## **cas A**

### **Trafic de transit prolongé avec escalade de la violence**

Ce dossier illustre le trafic classique et de longue durée depuis des parkings en Belgique, dans lequel au moins 44 victimes ont été identifiées (des hommes, des femmes et au moins deux mineurs). La plupart d'entre eux étaient des Iraniens qui, selon leurs propres déclarations, voyageaient depuis l'Iran, via la Turquie et la Grèce, pour traverser la Manche depuis la Belgique vers le Royaume-Uni. Les victimes ont payé 1.500 euros pour cette dernière traversée, qui consistait à monter à bord de camions en stationnement. Entre-temps, les personnes concernées ont séjourné jusqu'à 8 mois dans des *safehouses* à Anvers et à Bruxelles. Après environ dix tentatives infructueuses, deux hommes iraquiens ont exigé le remboursement de leur argent, après quoi il a fallu les hospitaliser à la suite des violences commises par le passeur. Ce n'est qu'après cette escalade qu'ils se sont signalés comme victimes. Par ailleurs, une famille avec des enfants de 8 et 13 ans a demandé le statut (systématiquement désigné dans les documents comme « statut TEH »). Les deux hommes ont disparu peu après le début de la procédure. La famille a d'abord obtenu une attestation d'immatriculation, mais finalement, l'« arrêt de l'accompagnement » a été prononcé sans autre explication.

## **cas B**

### **Exploitation familiale sous prétexte d'études**

En 2016, une tante vivant avec son mari belge a invité sa nièce de 25 ans, originaire du Cameroun, à venir en Belgique en lui promettant qu'elle pourrait y étudier. La jeune femme est arrivée avec un visa étudiant valide (via le Cameroun, l'Éthiopie et la France, puis a été prise en charge en voiture pour se rendre en Belgique). En réalité, après l'expiration de son visa, elle a déclaré avoir été contrainte d'effectuer un travail intérimaire pénible sous l'identité d'une autre personne, son salaire étant en grande partie retenu par la famille. Le tribunal a identifié des tentatives d'exploitation sexuelle et potentiellement de gestation pour autrui sous la contrainte, car la tante et son mari ne pouvaient avoir d'enfant. La jeune femme s'est enfuie et s'est présentée en personne à la police pour demander le statut de victime de trafic. Le couple a été condamné pour trafic aggravé d'êtres humains, avec mention de la facilitation du séjour illégal. Le tribunal a retenu la circonstance aggravante d'abus de la situation vulnérable de la victime, compte tenu de sa situation administrative irrégulière/précaire, son permis de séjour temporaire, l'absence de revenus propres et le fait qu'elle était une jeune femme, tout ça ne lui laissant d'autre choix réel et acceptable que de se laisser abuser. La femme a obtenu un permis de séjour (carte B).

## **cas C**

### **Trafic aéroportuaire avec des documents d'identités volés**

Un homme somalien majeur résidant à Stratford (Royaume-Uni) a été arrêté dans un aéroport régional alors qu'il tentait de faire entrer illégalement par les airs en Angleterre deux Somaliens (une femme majeure et un jeune homme mineur) munis de passeports britanniques volés, contre rémunération. Les passeports avaient été sélectionnés en raison de leur ressemblance physique avec les personnes concernées. Les deux victimes se sont constituées parties civiles et ont réclamé des dommages et intérêts. L'homme a été condamné à un an de prison et à une amende de 1.000 euros, tandis que les victimes ont reçu une indemnisation symbolique d'1 euro (au lieu des 10.000 euros demandés, mais sans fondement juridique). Les victimes ont obtenu une carte B.

## **cas D**

### **Trafic organisé sur des parkings avec une dynamique complexe entre auteurs et victimes**

Un réseau indo-pakistanaïse bien organisé, avec une répartition verticale claire des rôles, a facilité le trafic de dizaines de personnes depuis l'Inde et le Pakistan vers la Belgique, pour ensuite les acheminer vers le Royaume-Uni via Dunkerque ou Zeebrugge. L'organisateur central avait déjà été condamné à 8 ans de prison pour trafic aggravé d'êtres humains. Le réseau revêtait une dimension internationale et utilisait un langage codé pour communiquer. La traversée (principalement par camion) coûtait généralement 2.250 euros, mais il existait également une dynamique dans laquelle certaines victimes devenaient des facilitateurs. Cela signifie que ces personnes ont joué un rôle dans l'entreprise de passeurs (par exemple en tant que chauffeur) en échange d'une traversée gratuite ou à moindre coût. Un homme majeur qui, selon ses propres dires, tentait de rejoindre sa famille au Royaume-Uni, entre dans le statut et fournit des explications détaillées qui contribuent à l'enquête judiciaire. Il obtient finalement une carte B.

## **cas E**

### **Situation d'urgence en mer, avec confusion de statuts**

Un canot pneumatique transportant 24 personnes originaires d'Iraq et d'Iran a dérivé pendant deux nuits en mer entre Dunkerque et Zeebrugge, avec un moteur défectueux et a pris l'eau. Finalement, les passagers ont envoyé un appel de détresse. Au départ, la procédure visant à obtenir le statut de victime de trafic a été initiée pour quatre victimes. L'une d'entre elles, un homme majeur originaire d'Iraq, a ensuite déclaré spontanément qu'il était impliqué dans les pratiques des passeurs. D'après son récit, il était lui-même un « migrant en transit » qui souhaitait se rendre au Royaume-Uni, mais il avait entre-temps été engagé par les (six) passeurs pour escorter des personnes jusqu'aux plages contre rémunération. Il a déclaré qu'il y avait initialement 40 personnes à bord, mais que le bateau avait dû faire demi-tour parce qu'il prenait l'eau. Les 24 passagers restants sont alors partis et ont continué à dériver en mer, sans nourriture ni eau, après que le moteur est tombé en panne. L'homme a été interpellé par les passagers parce qu'il avait facilité l'embarquement et, après un certain temps (une fois qu'il a eu du réseau), il a pu contacter les secours. L'intéressé a d'abord reçu une Annexe 15 mais après ses déclarations, l'accompagnement a été interrompu et il s'est montré moins coopératif, en colère et sous le coup de l'émotion. L'homme en question est alors devenu le seul prévenu dans l'affaire. Trois des 23 victimes, toutes des hommes iraniens âgés d'une vingtaine d'années, ont obtenu des titres de séjour, qualifiés de « statut de victime de traite des êtres humains », bien qu'il s'agisse en réalité de trafic d'êtres humains. Les trois victimes dans le statut se sont également constituées parties civiles, tout comme l'un des centres spécialisés. Le prévenu a finalement été condamné à 6 ans de prison malgré son propre statut de migrant en transit. Les circonstances aggravantes retenues concernaient la situation vulnérable des victimes, le fait d'avoir mis en danger la vie d'autrui de manière intentionnelle ou par négligence et l'organisation criminelle (que la personne concernée ait joué un rôle de premier plan ou non, selon le jugement). Les trois victimes ont obtenu le statut de victime et, par conséquent, une carte B.

## 1.3. La nature des dossiers pénaux dans le contexte de l'application du statut de victime de trafic

Les perspectives des professionnels se voient en partie confirmées et en partie nuancées lorsqu'on examine le contenu des dossiers pénaux étudiés dans lesquels au moins une personne est entrée dans le statut de victime de trafic. Afin de donner au lecteur un exposé qualitatif du contexte des affaires pénales, plusieurs dossiers ont été soigneusement sélectionnés à titre d'illustration et reviennent à plusieurs reprises dans le rapport. Ces dossiers reflètent la diversité de l'échantillon tant sur la nature que sur l'ampleur des faits, des profils des victimes, des périodes, des lieux et du déroulement de la procédure en vue de l'obtention du statut de victime de trafic. Le fait de présenter des types de dossiers récurrents dans l'échantillon plutôt que de se concentrer spécifiquement sur quelques affaires connues mais exceptionnelles (tels que le dossier Essex ou le dossier dans lequel la petite Mawda a trouvé la mort) est un choix délibéré.

### 1.3.1. Faits de trafic aggravé d'êtres humains

#### A. Nature des faits de trafic

En ce qui concerne le *modus operandi*, le trafic dit « sur les parkings » est effectivement prédominant dans les dossiers examinés (il en est fait mention dans 28 des 54 dossiers) (voy. terrains d'action prioritaires mentionnés par les professionnels questionnés). Le type de trafic décrit implique le transit vers le Royaume-Uni par escalade dans des camions (de fret) sur les parkings le long des autoroutes, souvent à l'insu des chauffeurs. Les passeurs facturent des montants variant de quelques centaines à plusieurs milliers d'euros pour escorter les migrants jusqu'aux parkings, ouvrir les verrous et se cacher dans les véhicules. Le prix évolue notamment en fonction de l'existence d'une « garantie de passage », c'est-à-dire la promesse de tentatives répétées jusqu'à ce que la traversée soit réussie<sup>83</sup>. Dans plusieurs cas, il est également question d'un hébergement dans des « *safehouses* » pendant le transit, ce qui aboutit parfois à un séjour prolongé (avec des exemples de séjours pouvant aller jusqu'à huit mois, pendant lesquels une dizaine de tentatives de trafic sont effectuées). Le cas D mentionné ci-dessus illustre ce modèle avec un réseau qui, entre novembre 2014 et juin 2015, a systématiquement escorté des dizaines de migrants

originaires d'Inde et du Pakistan, via des établissements à Bruxelles, vers des parkings pour les transporter vers le Royaume-Uni (par Dunkerque ou Zeebrugge).

Plusieurs dossiers font par ailleurs état de transports privés en voitures particulières (8 des dossiers étudiés en font mention). Selon leur degré d'organisation, certains réseaux facilitent à la fois la traversée via l'escalade dans des camions et le transport en voitures particulières, ce dernier à des prix nettement plus élevés. Dans plusieurs dossiers, il était toutefois question de transport privé organisé de manière individuelle et *ad hoc*, parfois assuré par des membres de la famille et des connaissances (voy. également *infra* pour plus d'informations sur l'ampleur et la gravité des affaires pénales étudiées).

Trois dossiers de l'échantillon concernent des traversées en *small boats* et en canots pneumatiques via la mer du Nord. Tous ces dossiers révèlent des formes particulièrement dangereuses de trafic. À titre d'exemple, un dossier révèle que 23 personnes ont passé deux nuits en mer avec un moteur en panne, sans équipement de sécurité adéquat (cas E, *supra*). Ou encore ce dossier où des personnes ont tenté la traversée depuis Nieuport ou Coxyde vers le Royaume-Uni à bord d'un canot pneumatique d'environ 9 mètres de long, équipé de gilets de sauvetage inadaptés et d'une quantité de carburant insuffisante pour effectuer la traversée complète. Les formes de trafic d'êtres humains impliquant principalement le transport de matériel nautique (voy. conclusions des entretiens) étaient absentes des dossiers pénaux étudiés, peut-être parce que cette méthode n'a attiré l'attention des forces de l'ordre que relativement récemment, tandis que les dossiers figurant dans l'échantillon ont été clos entre 2008 et 2022.

En outre, dix-sept dossiers concernaient des formes de fraude documentaire visant à faciliter le voyage et/ou le séjour, en utilisant des faux documents ou des documents authentiques appartenant à des tiers (« documents *look-alike* », comme l'illustre le cas C). Cela contraste avec la perception des professionnels interrogés, car ils ne considèrent généralement pas la fraude documentaire comme un domaine dans lequel le statut de victime de trafic est pertinent en raison des conditions de voyage relativement sûres (voy. *supra*). Il s'agit principalement de voyages en avion effectués à l'aide de faux passeports ou sous l'identité d'autres personnes, pour lesquels des montants plus élevés (variant entre 8.000 et 25.000 euros) sont demandés.

En outre, dans les cas de fraude documentaire, une accusation supplémentaire de « faux en écriture » est souvent ajoutée à celle de facilitation à l'entrée, au voyage ou au séjour illégaux. Plusieurs grands réseaux de passeurs proposaient d'ailleurs différentes options : par exemple, le trafic dans des véhicules particuliers ou des voyages

<sup>83</sup> Pour plus d'informations sur les pratiques de « garanties de passage », voy. notamment les analyses de dossiers sur le trafic d'êtres humains dans les rapports annuels Traite et trafic des êtres humains de Myria (2015, 2016, 2018).

en avion, en utilisant également des documents falsifiés. Outre une offre en quelque sorte professionnalisée, il s'agit également d'arrangements *ad hoc* dans le cadre desquels des membres de la famille ou des connaissances se fournissent mutuellement des documents, par exemple en vue de demandes de visa depuis l'étranger ou de titres de séjour en Belgique.

Il faut souligner huit dossiers dans lesquels il était question de substitution d'identité à des fins d'emploi (dans trois dossiers, il s'agissait même exclusivement de cette pratique, sans autres formes de facilitation de la migration ou du séjour). Il s'agit d'inscriptions via des agences d'intérim pour des emplois physiquement pénibles avec des contrats précaires, en utilisant des documents d'identité de tiers (*look-alikes*). Certains dossiers concernant de telles formes de substitution d'identité à des fins d'emploi comportent également des éléments d'exploitation : les personnes qui effectuent le travail cèdent systématiquement une partie de leur salaire en échange de l'utilisation des documents. La dépendance représente un mécanisme important dans cette transition : dettes élevées, servitude pour dettes (*debt bondage*), paiement échelonné, rétention de documents, séquestration et menaces de violences ou de représailles. Certains dossiers révèlent toutefois une facilitation du travail sans exploitation ni la moindre forme de *debt bondage*.

En outre, certains dossiers font état d'une utilisation abusive présumée de visas étudiants pour s'inscrire à l'université sans suivre effectivement les cours. Dans les deux types de dossiers susmentionnés, les poursuites mettent l'accent sur la facilitation du séjour illégal, et non sur l'entrée dans l'UE ou le transit.

Plusieurs dossiers présentent une interconnexion évidente avec la traite des êtres humains (huit dans l'échantillon, dont trois semblent même concerner exclusivement des pratiques de traite des êtres humains), comme l'ont également suggéré les entretiens avec des professionnels. Dans les dossiers où l'organisation de l'entrée ou du transit est indissociable de la traite des êtres humains, le trafic constitue une première étape, après quoi les victimes tombent dans l'exploitation sexuelle ou économique. Ainsi, dans certains dossiers, des réseaux ont contraint des femmes nigérianes à se prostituer pour rembourser leur dette, sous la menace ou via des stratagèmes de type « *loverboy* ».

Il est frappant de constater que de nombreux dossiers confondent les phénomènes de traite des êtres humains et de trafic d'êtres humains, y compris dans des dossiers qui concernent uniquement la facilitation du passage des frontières. Ainsi, le statut de victime de trafic est souvent désigné à tort de « victime de la traite des êtres

humains » (comme illustré dans le cas E ; voy. également le chapitre 2). Cela engendre non seulement des difficultés en termes de terminologie correcte, mais entretient également un narratif dans lequel les phénomènes de trafic et de traite des êtres humains se confondent et sont parfois mélangés à tort. En revanche, dans un nombre remarquable de documents, la notion de « victime » n'est utilisée que sporadiquement dans le contexte du trafic d'êtres humains. Les termes « illégaux », « migrants en transit » ou simplement « migrants » sont plutôt utilisés, ce qui renforce l'image que l'on se fait d'eux comme des participants actifs à la migration irrégulière. Même dans des situations dramatiques, lorsqu'il est question de dettes importantes ou encore de tentatives de transit dangereuses, le discours dans les dossiers met souvent davantage l'accent sur leur « statut illégal » que sur leur éventuelle victimisation. Le jugement rendu dans l'une des affaires pénales résume bien cette problématique :

« Dans cette affaire, on est confronté à un fait qui est déjà apparu dans des affaires précédentes, à savoir la frontière ténue et souvent floue entre victimes et auteurs. Or, le terme " victime " est en soi parfois quelque peu surprenant, étant donné que les personnes qui se font transporter le font en connaissance de cause. Ce qu'elles n'ont toutefois pas souhaité, c'est le traitement parfois dégradant qui leur est réservé et les prix excessifs qu'elles doivent payer. Ces victimes se muent souvent elles-mêmes en auteurs, car elles collaborent souvent afin de baisser le prix, voire de voyager gratuitement. Dans leurs PV, les collaborateurs de la PJF utilisent le terme quelque peu cavalier d'" illégaux privilégiés " [Ndlr : ce qualificatif a été utilisé de manière ironique dans le dossier]. Un exemple de cette catégorie est le prévenu (...). » (Jugement du dossier 82)

## **B. Ampleur et degré d'organisation des faits de trafic**

En ce qui concerne l'ampleur des affaires, il apparaît clairement que six dossiers sont de très grande envergure (avec plus de 100 victimes chacun). Le plus important est un dossier vietnamien concernant 535 personnes, suivi de dossiers concernant plus de 100 Érythréens, Éthiopiens, Iraniens, Indiens et Afghans. Environ trois quarts de toutes les victimes identifiées dans les dossiers sont mentionnées dans ces dossiers de grande envergure, ce qui illustre leur impact considérable. La plupart des dossiers concernent moins de 10 victimes, il s'agit souvent de pratiques isolées enregistrées de trafic d'êtres humains, de traversées ou de facilitation de séjour sur une base *ad hoc*.

En termes de degré d'organisation, douze dossiers ont pu être identifiés qui concernaient des organisations opérant à l'échelle internationale et présentant une hiérarchie, une spécialisation et une systématique claires. Des commissions rogatoires ont par exemple été lancées à cet effet.

Par ailleurs, certains dossiers font état de groupes plus restreints, dotés de hiérarchies informelles mais sans organisation complexe, souvent ancrés dans des communautés ethniques. Une tendance frappante concerne les personnes qui participent à la facilitation de la traversée d'autres individus afin de financer leur propre passage. Elles se trouvent souvent elles-mêmes dans des situations particulièrement délicates (par exemple, elles dorment dans un parc, sont confrontées à de graves problèmes de santé, etc.).

Une dizaine de dossiers concernent le trafic au sein du cercle familial ou des cas individuels. Certaines de ces affaires prennent la forme de querelles familiales : par exemple, une femme vient déclarer, dans le cadre d'un divorce conflictuel, que ses beaux-parents l'ont en réalité transportée clandestinement. Le cas B (voy. *supra*) illustre également cette catégorie de faits dans un contexte familial.

Afin de fournir au lecteur une vue d'ensemble des dossiers examinés, leur nature et leur ampleur ont été représentées dans une matrice floue (« *fuzzy matrix* », voy. le graphique 3). Les *modus operandi* (même lorsqu'un dossier en contient plusieurs) sont représentés sur l'axe des x, l'ampleur et la gravité sur l'axe des y. Bien qu'il ne soit pas évident de déterminer l'ampleur et la gravité des faits dans une étude qualitative, une échelle de 1 à 3 a été utilisée, chaque cas étant caractérisé en fonction du nombre de victimes, du nombre de prévenus et de la présence ou de l'absence de situations dans lesquelles les victimes ont été gravement mises en danger par intention ou négligence. La gravité peut également être déduite, dans une certaine mesure, de la rubrique « circonstances aggravantes » qui suit.

#### Légende

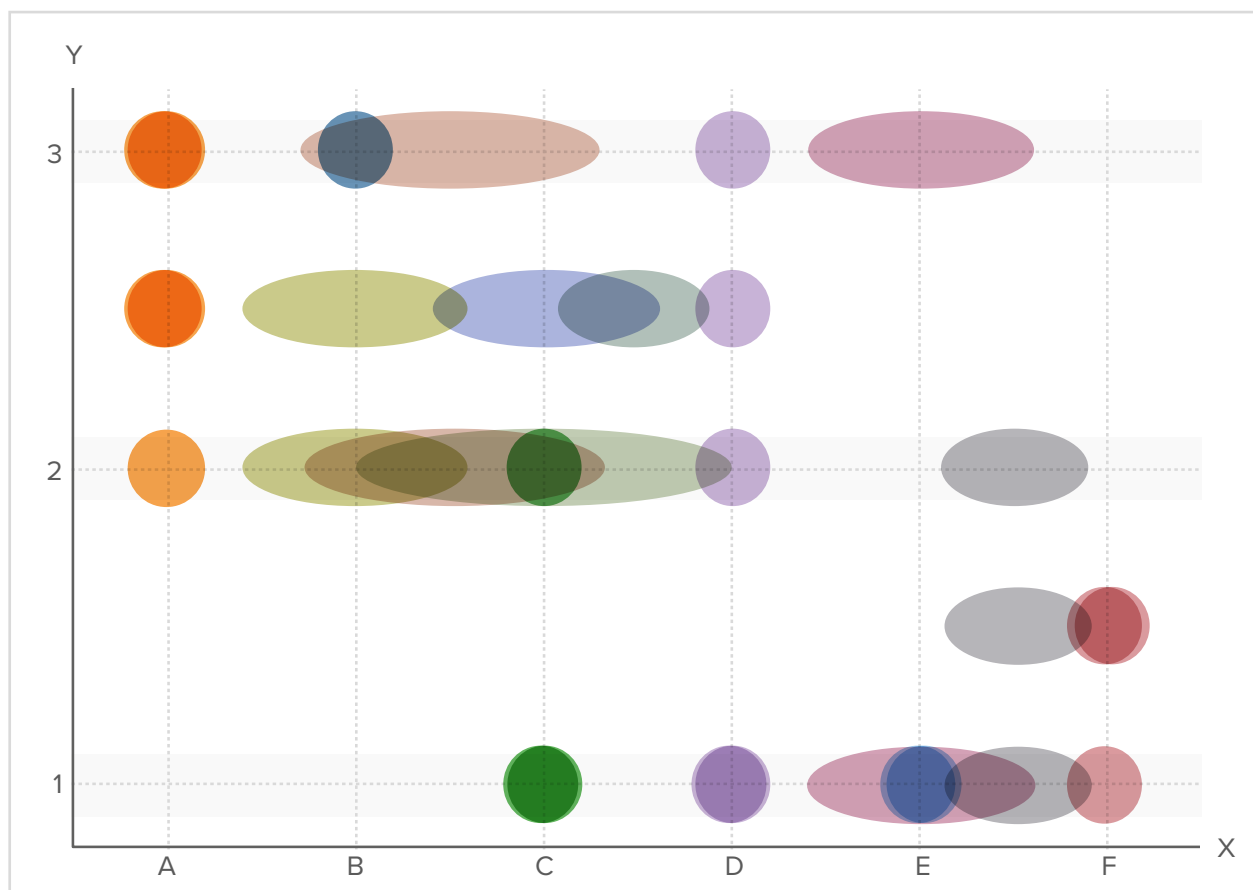
##### Axe X : typologie des *modus operandi*

- A: Trafic sur les parkings
- B: *Small boats*
- C: Transport par voitures particulières
- D: Falsification et utilisation trompeuse de documents
- E: Substitution d'identité à des fins d'emploi
- F: Traite des êtres humains

##### Axe Y : typologie de l'ampleur et du degré d'organisation

(un chiffre élevé implique un degré d'organisation plus élevé et une ampleur plus importante)

Graphique 3 : nature et ampleur des faits de trafic dans les dossiers pénaux



### C. Circonstances aggravantes

Tous les dossiers pénaux étudiés concernent une forme de trafic aggravé d'êtres humains. Force est de constater que la circonstance d'« abus de situation vulnérable » est largement appliquée et apparaît dans la grande majorité des dossiers étudiés. Dans la plupart des dossiers, la « situation administrative illégale ou précaire » est *a priori* considérée comme une vulnérabilité. Des formulations telles que « *la victime n'avait d'autre choix réel et acceptable que de se laisser abuser en raison de son permis de séjour temporaire et de sa situation sociale précaire* » reviennent presque systématiquement dans les jugements. Ce qui semble suggérer une interprétation extensive, car les victimes de trafic d'êtres humains se trouvent par définition dans une situation de séjour précaire. Il est toutefois rare que cette circonstance aggravante soit la seule retenue : la plupart des dossiers en cumulent plusieurs (par exemple « en faisant usage de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte » ou « participation à une organisation criminelle »).

Le fait qu'une grande partie des dossiers examinés concernent des victimes mineures est particulièrement préoccupant. Pas moins de 21 des 54 dossiers ont retenu la circonstance aggravante selon laquelle « l'infraction a été commise à l'encontre d'un mineur ». La problématique est d'autant plus importante si l'on tient compte de la proportion élevée de victimes non identifiées (voy. *infra*).

Dans 11 dossiers de l'échantillon, la circonstance aggravante selon laquelle « la vie de la victime a été mise en danger intentionnellement ou par négligence grave » a été retenue. Dans la pratique, il s'agissait de situations diversifiées mais toujours graves : comme mentionné dans le cas E ; ou, par exemple, des situations dans lesquelles le conducteur saute d'un véhicule en marche ou percute la police tandis que des personnes transportées clandestinement se trouvent dans le véhicule.

Dans deux dossiers particulièrement retentissants et exceptionnels, il est question du décès des victimes. L'un concerne une jeune enfant tuée par un tir mortel de la police lors d'une course-poursuite. L'autre porte sur le décès de 39 ressortissants vietnamiens dans un camion frigorifique.

## 1.3.2. Profils des victimes (potentielles) de trafic d'êtres humains

### Personnes dans le statut de victime de trafic

Les 82 numéros de victimes obtenus auprès de l'Office des étrangers (voy. le chapitre sur la méthodologie) correspondent à 101 individus répartis dans 54 dossiers pénaux. Ce groupe présente une grande hétérogénéité de profils, mais certaines tendances se dégagent clairement. L'Iran (17 victimes) et l'Iraq (14 victimes) sont de loin les groupes d'origine les plus importants, suivis par l'Inde, le Vietnam et l'Afghanistan. En outre, des personnes originaires de Chine, d'Albanie, du Pakistan, d'Érythrée, du Sénégal, de Somalie, du Suriname, de Turquie, du Cameroun, du Ghana, du Nigeria, du Népal, du Sri Lanka, de Jordanie et du Maroc sont également entrées dans le statut de victime de trafic.

La majorité sont des hommes, environ un cinquième sont des femmes et dans les dossiers étudiés, 17 mineurs étaient entrés dans le statut de victime de trafic – une proportion importante, mais qui est loin de représenter toutes les victimes mineures mentionnées dans les dossiers examinés (c'est-à-dire y compris celles pour lesquelles la procédure de protection spéciale n'a pas été initiée, voy. *infra*). Le groupe des majeurs est également composé principalement de jeunes adultes dans la vingtaine. L'échantillon comprenait en outre six familles (totalisant 17 personnes, dont plusieurs femmes enceintes et de très jeunes enfants) qui sont entrées dans la procédure de protection spéciale.

Les raisons et les circonstances qui ont motivé l'initiation de la procédure de protection spéciale sont décrites en détail au chapitre 2, mais on peut d'ores et déjà affirmer que, dans la plupart des cas, le statut de victime de trafic a été proposé dans des situations de danger imminent et dans des dossiers faisant déjà l'objet d'une enquête d'envergure. En revanche, le statut a généralement été demandé activement par les personnes transportées clandestinement à la suite de tentatives répétées et infructueuses de trafic, de situations d'escroquerie et/ou d'exploitation.

Les personnes entrées dans le statut dépendent logiquement des destinations envisagées par les personnes concernées<sup>84</sup>. En ce sens, l'analyse révèle trois grandes catégories d'intentions migratoires. Environ deux victimes sur trois dans le statut visaient le Royaume-Uni comme

<sup>84</sup> Ce sujet est abordé plus en détail dans la rubrique consacrée aux motifs possibles pour lesquels la procédure visant à obtenir le statut de victime de trafic est demandée, proposée ou refusée. Dans cette partie, nous mettons en lumière les intentions migratoires afin de mieux cerner les profils des personnes dans le statut.

destination finale. Leurs motivations comprenaient des liens familiaux existants au Royaume-Uni, l'espoir de meilleures opportunités d'emploi et l'avantage de parler anglais. D'autres avaient l'intention de rester en Belgique. Ce groupe comprend des cas de substitution d'identité en vue d'un emploi précaire, de travail sexuel (forcé), des personnes ayant obtenu l'accès au territoire grâce à des visas étudiants, des personnes qui ont activement cherché à obtenir un permis de séjour en Belgique au moyen de faux documents d'identité et de montages complexes (tels que des mariages blancs). Enfin, il existe un groupe restreint de personnes qui étaient en route vers d'autres pays de l'UE (par exemple, la Suède).

### **Victimes (potentielles) mentionnées dans les dossiers pénaux qui ne sont pas entrées dans le statut de victime de trafic**

Dans la majorité des dossiers pénaux étudiés, une seule personne est entrée dans le statut. Dans 14 dossiers, il s'agissait de deux à quatre victimes ; quatre dossiers importants mentionnaient cinq ou six victimes pour lesquelles la procédure de protection spéciale avait été initiée. Les dossiers contiennent toutefois des informations sur un nombre beaucoup plus important de personnes qui pouvaient être considérées comme des victimes potentielles et qui semblaient répondre aux critères du statut de victime de trafic mais qui, pour des raisons inconnues, ne sont pas entrées dans ce statut.

La prudence s'impose dans l'interprétation de ces données, car certaines personnes n'ont pas été identifiées ou ne l'ont été que partiellement (par exemple, seule la mention du prénom ou la description des caractéristiques physiques, sans identification officielle), mais les 54 dossiers étudiés mentionnent pas moins de 2.000 victimes potentielles, dont la plupart dans le cadre de quelques affaires particulièrement importantes (par exemple, le dossier Essex). Les données limitées disponibles concernant ces personnes montrent une grande diversité : il s'agit principalement de migrants provenant de régions en conflit et pauvres, avec une forte représentation de personnes originaires d'Iraq, d'Iran et d'Afghanistan, assortie de groupes provenant de Syrie, d'Érythrée, d'Éthiopie et du Nigeria. On retrouve également des victimes albanaises, kosovares et surinamaises ainsi qu'un grand nombre de migrants vietnamiens et chinois au sein de réseaux plus organisés.

La répartition par âge des victimes potentielles qui ne sont pas entrées dans le statut de victime de trafic est large : il s'agit de jeunes enfants jusqu'à des adultes dans la quarantaine ou la cinquantaine. Cependant, la plupart sont des hommes âgés de 20 à 35 ans, voyageant souvent seuls et se trouvant dans une situation administrative et sociale précaire. Néanmoins, des familles avec enfants sont également régulièrement transportées clandestinement. La présence structurelle de mineurs est frappante. Sur la base des dossiers examinés, au moins 100 mineurs ont pu être identifiés comme victimes de trafic d'êtres humains, mais les chiffres réels sont nettement plus élevés compte tenu du nombre important de personnes non identifiées et/ou de l'absence de mention de l'âge. Il est possible que des mineurs qui ne sont pas entrés dans le statut de victime de trafic obtiennent un titre de séjour par d'autres voies en tant que mineurs non accompagnés, mais les dossiers pénaux renferment peu d'informations quant à la raison pour laquelle le statut de victime de trafic n'a pas été proposé ou accepté et sur ce qu'il est advenu de ces jeunes et de ces enfants (voy. également les conclusions des entretiens, où la problématique des mineurs est qualifiée de particulièrement importante). Les victimes féminines se trouvent dans des familles, mais aussi en tant que victimes individuelles, où il est souvent question d'exploitation économique ou sexuelle.

### **La vulnérabilité socio-économique des victimes (potentielles)**

Les conditions socio-économiques extrêmement précaires sont saisissantes, tant pour les personnes qui entrent dans le statut de victime de trafic que pour les autres victimes (potentielles) pour lesquelles cette procédure de protection spéciale n'a pas été initiée. La grande majorité des victimes (potentielles) vivaient dans des conditions de logement déplorable : dans des « *safehouses* », des espaces publics, des centres d'accueil pour sans-abri, des hôtels douteux, chez des membres de leur famille (principalement dans les dossiers « réseaux familiaux » et les arrangements *ad hoc*) ou des établissements connus pour le travail du sexe (principalement dans les dossiers présentant une forte interconnexion avec la traite des êtres humains).

Les profils financiers des victimes (potentielles) présentent un contraste frappant. D'une part, certaines ont payé des sommes exorbitantes. Ainsi, dans certains dossiers, il est question de montants compris entre 15.000 et 45.000 euros, les victimes ayant, selon leurs propres déclarations, mobilisé leurs réseaux familiaux et communautaires pour collecter l'argent. D'autre part, les dossiers font état d'une extrême vulnérabilité économique. Plusieurs victimes ont par exemple payé des montants de quelques centaines d'euros, mais ont participé à des opérations de trafic en échange d'une ristourne ou d'une traversée gratuite. Certains de ces dossiers font état de formes graves de violences, d'intimidation et de situations dangereuses, que les personnes concernées ont toutefois continué à affronter, faute d'alternatives.

Les dossiers qui se déroulent plutôt dans un contexte familial ou qui concernent des emplois précaires obtenus grâce à une substitution d'identité ne révèlent pas toujours immédiatement une précarité socio-économique. Il s'agit pourtant souvent de transactions en nature de longue durée et souvent progressives ou, par exemple, de la cession d'une partie des modestes revenus, ce qui indique des situations de forte dépendance et de vulnérabilité.



Politie  
Police

# **Chapitre 2**

## **Le déroulement de la procédure de protection spéciale**

Ce chapitre examine comment la procédure de protection spéciale pour les victimes de trafic est mise en œuvre et se déroule dans la pratique. Il analyse les dynamiques, les méthodes de travail et les processus décisionnels internes qui caractérisent principalement l'initiation de la procédure, ainsi que les défis auxquels sont confrontés les professionnels.

Les entretiens avec les professionnels donnent principalement une idée des phases initiales de la procédure : la détection et l'identification des victimes de trafic, la prise de décision interne concernant l'octroi du statut de victime de trafic et les circonstances dans lesquelles la procédure est (ou n'est pas) initiée. Les entretiens ont toutefois fourni moins de perspectives par rapport à la suite de la procédure ou à l'accompagnement des victimes par les centres spécialisés. La phase d'entretien s'est avérée trop courte, le groupe de répondants trop restreint et leurs expériences trop fragmentaires.

Les dossiers pénaux ne comblent que partiellement ces lacunes. Étant donné qu'ils ont été constitués principalement pour soutenir l'enquête pénale et la procédure pénale, ils contiennent surtout des indications sur le moment et les circonstances dans lesquels le statut de victime du trafic est proposé ou sollicité, mais pratiquement aucune information sur la suite du parcours. Les procès-verbaux ont toutefois permis de reconstituer certaines formes d'interactions entre les autorités judiciaires et avec les victimes de trafic, qui montrent que la procédure de protection spéciale a été initiée et à l'initiative de qui. Grâce à des informations complémentaires fournies par l'Office des étrangers, il a en outre été possible de déterminer, pour chaque dossier, la dernière situation connue en matière de statut de séjour des victimes de trafic. Ces informations permettent également de se faire une idée de l'issue de la procédure dans les dossiers pénaux examinés.

Ce chapitre traite séparément les conclusions tirées des entretiens et des dossiers pénaux, mais selon la même logique que celle qui régit le déroulement de la procédure de protection spéciale : détection et identification des victimes de trafic, suivies de l'initiation, du déroulement et de l'issue de la procédure relative au statut de victime de trafic. Une attention particulière est accordée à l'analyse des processus décisionnels professionnels internes relatifs à l'identification formelle des victimes de trafic, à l'initiation et à l'incitation à l'initiation de la procédure ainsi qu'à l'octroi du statut de victime de trafic.

## 2.1. La procédure du point de vue des acteurs professionnels

Les professionnels affirment avoir relativement peu d'expérience en matière de procédure de protection spéciale pour les victimes de trafic. Plusieurs d'entre eux ont donc été contraints, lors de la préparation de l'entretien, de dresser une liste de tous les cas dans lesquels ils avaient déjà orienté une personne vers les centres spécialisés ou accompagné quelqu'un dans la procédure. Ces listes étaient assez courtes et concernaient souvent des personnes qui avaient disparu en cours de route, vers ou depuis les centres spécialisés, qui n'avaient jamais terminé leur parcours ou qui, après enquête, s'étaient avérées être elles-mêmes des passeurs.

### 2.1.1. Trois dynamiques d'entretien particulières

Avant d'approfondir les différentes phases de la procédure, il est important d'attirer l'attention sur trois dynamiques récurrentes dans les entretiens avec les professionnels.

Tout d'abord, la majorité des professionnels interrogés ont évoqué « la procédure relative à la traite des êtres humains », également en lien avec les victimes de trafic. L'entretien avec un répondant qui avait intitulé sa préparation écrite à l'entretien « traite des êtres humains » en est une parfaite illustration<sup>85</sup>. Bien que la procédure soit la même pour les deux catégories de victimes et que bon nombre de répondants aient eu plus d'expérience de son fonctionnement dans le cas des victimes de traite des êtres humains que dans celui des victimes de trafic d'êtres humains, l'utilisation de ce vocabulaire lors des entretiens était frappante. À l'exception de deux personnes, celles qui utilisaient le terme « traite des êtres humains » connaissaient bien la distinction, mais justifiaient ce choix linguistique par « l'habitude », des considérations pratiques ou leur plus grande expérience en matière de traite des êtres humains. Malgré l'importance généralement accordée à la distinction claire entre les deux phénomènes et les deux types de victimes, cette terminologie se retrouve également dans les communications officielles : dans les rapports annuels des centres spécialisés ; sur la page web de l'OE consacrée au mandat « traite des êtres humains » de la Cellule Vulnérables ; et dans le rapport administratif sur le contrôle des étrangers, où les services de police de première ligne doivent signaler les victimes potentielles

85 Entretien avec un répondant travaillant dans un service anonymisé par la chercheuse, mars 2025.

de trafic (et les victimes de la traite des êtres humains) en cochant la case « TEH » (« traite des êtres humains »)<sup>86</sup>.

Cette fluidité discursive entre les deux phénomènes et les deux types de victimes contribue peut-être à une deuxième dynamique récurrente : un manque structurel de connaissances de la procédure chez les différents acteurs qui sont en contact avec des personnes transportées clandestinement. Bien que la « lutte contre le trafic d'êtres humains » au niveau pénal soit principalement menée par un groupe professionnalisé de magistrats de référence et de services spécialisés de la PJF, un grand nombre de services de première ligne dispose d'une connaissance limitée de la procédure. Ce défi bien connu a été largement décrit par les collaborateurs de différents services de première et deuxième ligne questionnés.

Une troisième dynamique récurrente est liée à la coopération multidisciplinaire nécessaire au fonctionnement efficace de la procédure de protection spéciale. De nombreux répondants ont souligné la nécessité d'un réseau solide et cohérent permettant l'échange de connaissances, d'expériences et de méthodes de travail entre les différents acteurs. Certains ont décrit cette collaboration comme une « approche en chaîne », non seulement essentielle au fonctionnement de la procédure, mais qui s'inscrit également dans le cadre plus large de la « lutte contre le trafic d'êtres humains ». Une chaîne bien rodée permet en effet de renforcer à la fois la protection des victimes et la détection et les poursuites contre les auteurs (l'importance de la première étant d'ailleurs souvent subordonnée à la seconde, voy. le chapitre 3). Selon les répondants, cette chaîne présente toutefois des lacunes. Il existe notamment un manque de lien structurel entre les services de police et les parquets, d'une part, et les services plus axés sur les victimes, d'autre part (notamment les centres spécialisés, les organisations humanitaires et le Service des Tutelles). La collaboration entre les zones de police locales, la police administrative fédérale et la police judiciaire fédérale ne semble pas toujours aller de soi. Afin de renforcer la chaîne, certains ont plaidé en faveur d'une coopération opérationnelle plus étroite sur le terrain, en sus des journées d'étude et des colloques formels, afin de mieux saisir les méthodes de travail de chacun et d'améliorer la coordination pratique.

## 2.1.2. Détection des victimes (présumées) de trafic d'êtres humains

La circulaire de 2016 énonce que la « détection d'une victime présumée a lieu par la reconnaissance d'indications révélant une situation potentielle de traite des êtres humains/certaines formes aggravées de trafic d'êtres humains<sup>87</sup> ». Dans le cas du trafic d'êtres humains, on se réfère principalement aux services de police qui sont tenus de signaler les indices de victimisation à l'OE, aux centres spécialisés, au magistrat de référence compétent, ainsi qu'au Service des Tutelles s'il s'agit de mineurs non accompagnés<sup>88</sup>. Il ressort des entretiens que les professionnels estiment que l'implication des acteurs autres que la police est particulièrement faible. Ainsi, les collaborateurs des centres spécialisés indiquent que dans la pratique, ils interviennent principalement en tant qu'acteurs de deuxième ligne. Les victimes présumées de trafic sont généralement réorientées vers eux par d'autres services, souvent après une intervention de la police. Le nombre de personnes qui sollicitent l'aide des centres de leur propre initiative est considéré comme négligeable dans le contexte du trafic d'êtres humains ; quant au renforcement de leur présence sur le terrain, les moyens financiers et les effectifs sont insuffisants. Selon deux collaborateurs, les acteurs humanitaires qui sont quotidiennement en contact avec des migrants en situation irrégulière ou précaire pourraient, en théorie, jouer un rôle de passerelle<sup>89</sup> mais là aussi, leur implication semble limitée.

En ce qui concerne le rôle des services de police de première ligne, les répondants ont signalé des évolutions et des différences régionales. Selon les répondants de différents parquets et services de police en Flandre, la détection générale des situations de trafic d'êtres humains aurait fortement diminué ces dernières années, en particulier le trafic sur les parkings. Les avis divergent quant aux raisons. Selon les collaborateurs de la police de la navigation et de la police de la route, la fréquence du phénomène en Flandre a fortement baissé après 2018, année où les analystes ont constaté l'apparition progressive de *small boats* traversant la Manche dans le cadre de la migration de transit vers le Royaume-Uni (voy. *supra*). Certains magistrats et collaborateurs de la PJF redoutent que les contrôles policiers aient également

86 Respectivement 1) discussions informelles avec des collaborateurs de deux centres les 22 novembre et 6 décembre 2024, ainsi qu'une analyse documentaire de leurs rapports annuels disponibles en ligne ; 2) voy. <https://dofi.ibz.be/fr/themes/international-protection/vulnerables> ; 3) entretien avec un collaborateur de l'OE le 24 mars 2025.

87 Circulaire du 23 décembre 2016 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou certaines formes aggravées de trafic d'êtres humains.

88 *Ibid.*

89 Discussion informelle avec un collaborateur d'un centre spécialisé, 6 décembre 2024 ; entretien avec un collaborateur d'un autre centre spécialisé, 3 avril 2025.

diminué depuis la période du coronavirus<sup>90</sup>. Un magistrat de référence l'a formulé comme suit : « le trafic d'êtres humains relève également de la criminalité patrimoniale, donc si vous ne le recherchez pas activement, il y a peu de chances que vous le trouviez<sup>91</sup> ». Les perceptions varient également en ce qui concerne les différences régionales. Les répondants des arrondissements flamands et wallons ont brossé un tableau similaire d'une capacité de détection limitée en Wallonie, mais ont mis l'accent sur des aspects différents dans leurs explications. Ainsi, les répondants flamands ont souvent supposé que l'approche en Wallonie était moins axée sur la détection active, tandis que leurs collègues wallons attribuaient plutôt cette attitude à leurs ressources, leur personnel et leur expertise réduits. Au sein de la police des chemins de fer, un collaborateur indique que le trafic d'êtres humains n'est plus une priorité depuis plusieurs années, notamment en raison de la montée de la criminalité liée à la drogue.

L'implication active des services de police de première ligne dans la réorientation des victimes potentielles de trafic semble limitée. D'après les entretiens, il semble y avoir peu de contacts entre les zones de police locales et les divisions de la police administrative fédérale (police de la route, aéronautique, de la navigation, des chemins de fer) d'une part, et les centres spécialisés d'autre part. Les collaborateurs de deux centres indiquent qu'ils contactent parfois eux-mêmes les zones de police lorsqu'ils apprennent par les médias que des migrants ont été interceptés sur la côte ou sur des parkings d'autoroute<sup>92</sup>. Cependant, lorsqu'ils réagissent, il est souvent trop tard et les personnes concernées ont déjà été relaxées. Un collaborateur l'a formulé comme suit : « Et puis, ils [les policiers] disent souvent : [nom du centre] ? Nous ne connaissons pas<sup>93</sup> ». Cette observation est confirmée par les services de police, même s'ils semblent faire le distinguo entre les mineurs et les majeurs. Deux répondants de la police de la route et un de la police aéronautique ont indiqué qu'ils ne contactaient généralement pas les centres lorsqu'ils constataient des cas de trafic d'êtres humains, quel que soit l'âge des personnes concernées. Deux d'entre eux ont toutefois précisé qu'ils contactaient le Service des Tutelles lorsque des mineurs non accompagnés étaient concernés<sup>94</sup>.

« Les adultes qui paient eux-mêmes, ils font eux-mêmes ce choix. Oui. Euh, et respect, allez, ils veulent une vie meilleure, tout ça, donc ça je le comprends bien. Et ils sont généralement livrés à eux-mêmes. Mais ce que je veux dire, c'est qu'ils peuvent tirer leur plan, mais un enfant ne peut pas se débrouiller, n'est-ce pas ? Un enfant vient contre son gré. » (*Police aéronautique, 7/03/2025*)

À cet égard, le contact avec le Service des Tutelles semble s'inscrire principalement dans le cadre de la procédure MENA<sup>95</sup>, plutôt que dans celui de la procédure pour les victimes de trafic, car les centres spécialisés ne sont pas contactés. Cependant, même pour les mineurs non accompagnés, les réorientations ne se déroulent pas toujours de manière fluide. Lorsque la police de la route et/ou le Service des Tutelles ne disposent pas des capacités nécessaires pour faciliter le transport, la première se voit souvent contrainte de mettre le mineur à la rue, parfois même sur ordre du second<sup>96</sup>. Cela serait d'ailleurs plus fréquent chez les jeunes âgés de 15 à 17 ans, qui se trouvent dans la zone d'ombre de la majorité. Un employé du Service des Tutelles a indiqué que le transport lui-même est souvent plus difficile lorsqu'il intervient par leurs soins plutôt que via la police, les mineurs essayant de s'enfuir pendant une rapide halte<sup>97</sup>.

Cependant, pour établir un lien avec le statut de victime de trafic, il est nécessaire non seulement de détecter les personnes transportées clandestinement, mais également de déterminer une victimisation. Les entretiens menés avec des membres du personnel de la police administrative fédérale révèlent toute la complexité d'un tel processus. De leur point de vue, le groupe cible des personnes qui recourent aux services de passeurs se situe à la frontière entre le statut d'auteur et celui de victime. Ce champ de tension s'est exprimé à différents niveaux lors des entretiens. La terminologie employée par les professionnels était très variée, allant de « illégaux », « profiteurs » et « migrants en transit » à « personnes en situation précaire », « indigents » et « victimes ». Au cours des entretiens, bon nombre de ces termes ont été utilisés de manière interchangeable, tantôt pour désigner des formes de criminalité et d'illégalité, tantôt pour évoquer leur situation vulnérable et des formes de victimisation.

Ce champ de tension transparait également dans des situations concrètes où la police administrative fédérale entre en contact avec des migrants dans le cadre du trafic

90 Entretiens avec deux collaborateurs de la PJF, 10 janvier ; deux magistrats de référence en matière de trafic d'êtres humains, 24 février ; deux collaborateurs de la PJF, 4 mars ; un collaborateur de la PJF, 2 avril ; un magistrat de référence en matière de trafic d'êtres humains, 9 avril 2025.

91 Entretien avec un magistrat de référence en matière de trafic d'êtres humains, 29 janvier 2025.

92 Discussions informelles avec des collaborateurs de deux centres spécialisés, 6 décembre 2024 et 3 avril 2025.

93 Discussion informelle avec un collaborateur d'un centre spécialisé, 6 décembre 2024.

94 Entretiens avec deux collaborateurs de la police de la route, les 20 janvier et 14 février, et un collaborateur de la police aéronautique, 7 mars 2025.

95 Voy. le protocole encadrant l'échange de données à caractère personnel entre le Service des Tutelles du SPF Justice et l'Office des étrangers, dans le cadre de l'application de la législation relative aux mineurs étrangers non accompagnés. [https://dofi.ibz.be/sites/default/files/2025-02/Protocole\\_ServiceTutelle\\_OE\\_FR.pdf](https://dofi.ibz.be/sites/default/files/2025-02/Protocole_ServiceTutelle_OE_FR.pdf)

96 Entretien avec un collaborateur de la police de la route, 20 janvier 2025.

97 Entretien avec un collaborateur du Service des Tutelles, 8 avril 2025.

d'êtres humains : dans la procédure standard suivie et dans le contexte général de l'interaction. En ce qui concerne la procédure standard, ces services de police de première ligne ont une double mission, qui comprend un volet judiciaire et un volet administratif. Lors de la constatation judiciaire des faits, par le biais d'un procès-verbal, les personnes en situation de séjour irrégulier qui sont découvertes sur une aire d'autoroute, dans une zone portuaire ou avec des documents falsifiés à un contrôle frontalier international, reçoivent souvent une double qualification. Un agent de la police de la route a décrit ce genre de situation comme suit :

« Toute personne que nous trouvons en situation irrégulière sur un parking, que nous la sortions ou non d'un camion, est toujours suspectée [de séjour illégal] dans un procès-verbal et victime [de trafic d'êtres humains] dans un autre procès-verbal, systématiquement. » (Collaborateur de la police de la route, 20/01/2025)

Un tel double enregistrement illustre une tentative formelle de reconnaître et de signaler la complexité de la situation. En ce qui concerne le procès-verbal pour trafic d'êtres humains, cet enregistrement permet d'esquisser l'image du phénomène et de faire avancer les enquêtes judiciaires sur le trafic d'êtres humains. Toutefois, ces signalements de la police ne sont pas systématiquement pris en compte dans le cadre du statut de victime de trafic (voy. *infra*). Cette double qualification peut également se voir appliquée dans le volet administratif. En raison du séjour irrégulier de la personne découverte, les services de police dressent non seulement un procès-verbal, mais informent également le Service Interceptions et Permanence de l'OE. Ils le font par le biais d'une procédure administrative dans le cadre de laquelle ils procèdent à l'arrestation administrative de la personne, établissent un triptyque (empreintes digitales, photo et description individuelle) et l'entendent dans le respect des droits liés aux auditions. Sur la base du rapport qu'ils transmettent à l'OE via le système en ligne RAAVIS<sup>98</sup> et de l'enquête

98 L'acronyme RAAVIS signifie « Rapport Administratif *Administratief Verslag Informatie Systeem* » : il s'agit d'une application en ligne utilisée par les services de police locale et de la police fédérale pour établir un « rapport administratif de contrôle d'un étranger » à l'intention de l'OE lors de l'arrestation administrative d'une personne susceptible de séjourner de manière irrégulière en Belgique. Sur la base de ce rapport et de ses propres investigations, l'OE prend une décision quant au sort de la personne concernée et la communique au service de police. Sur la base d'entretiens avec plusieurs services de police de première ligne, l'OE décide généralement de délivrer un ordre de quitter le territoire (OQT) à la personne concernée, après quoi le service de police met fin à la détention administrative. Le terme « procédure RAAVIS » est utilisé dans le présent rapport pour désigner l'ensemble des actions entreprises par la police dans le cadre de cette procédure administrative. Il s'agit notamment de l'arrestation administrative, de la collecte d'informations sur la personne concernée (empreintes digitales, numéro IMEI du GSM, photo, caractéristiques physiques, identité, but du séjour en Belgique, etc.), de l'échange d'informations avec l'OE et de l'exécution de sa décision.

menée par l'OE lui-même, ce dernier prend une décision quant au sort de la personne. Via RAAVIS, la police peut également signaler qu'une personne est potentiellement victime d'une forme grave de trafic d'êtres humains au moyen du rapport écrit et en cochant la case « TEH ». Les collaborateurs de la police aéronautique et de la police de la route ont indiqué que les membres de leur équipe recevaient systématiquement cette consigne<sup>99</sup>. Encore une fois, cela ne signifie pas dans la pratique un renvoi formel vers la procédure de protection spéciale, mais l'on suppose que le Service Interceptions et Permanence de l'OE procède lui-même à ce renvoi s'il le juge opportun. Un collaborateur de la Cellule Vulnérables de l'OE a déclaré que de tels renvois étaient rares<sup>100</sup>. Dans la pratique, la méthode de travail des services de police de première ligne aboutit très souvent à la remise en liberté de la personne avec un « ordre de quitter le territoire » (OQT). La charge de travail conséquente que représente l'ensemble de cette procédure standard empêche d'ailleurs parfois l'exécution des tâches judiciaires et/ou administratives.

Le champ de tension entre le statut d'auteur et celui de victime se voit renforcée par le contexte des interactions entre les services de police et les personnes transportées clandestinement. Les interceptions se déroulent rarement dans des conditions paisibles : ce sont des moments de contrainte et de contrôle, où des personnes sont sorties de véhicules ou de conteneurs portuaires, temporairement détenues et enregistrées. Du fait de cette intensité, combinée aux contraintes de temps, à la barrière linguistique et à la méfiance mutuelle, la conversation entre la police et le migrant ne semble guère aller au-delà du strict nécessaire. Dans bien des cas, les migrants tentent d'éviter que leur identité soit établie, par crainte d'être enregistrés dans EURODAC et d'être renvoyés dans le cadre de la procédure de Dublin s'ils ont déjà demandé l'asile dans un autre État membre de l'UE<sup>101</sup>. Les policiers improvisent souvent avec des applications de traduction pour échanger des informations élémentaires, ce qui rend impossible toute conversation de fond. Il semble que l'on demande souvent aux personnes si elles souhaitent rester en Belgique ou entrer dans une procédure d'asile, mais si elles indiquent qu'elles souhaitent se rendre au Royaume-Uni, la conversation s'arrête généralement là. Il semble donc que l'idée de la procédure de protection spéciale soit

99 Entretien avec un collaborateur de la police aéronautique, 7 mars, et de la police de la route, 20 janvier 2025.

100 Entretien avec un collaborateur de la Cellule Vulnérables de l'OE, 10 avril 2025.

101 EURODAC est la base de données européenne contenant les empreintes digitales des demandeurs d'asile et des personnes en séjour irrégulier enregistrées par les services de police. Cette base de données facilite l'application du règlement Dublin III, qui fixe les critères et les mécanismes permettant de déterminer quel État membre de l'UE est responsable du traitement d'une demande de protection internationale. Lorsque l'OE constate qu'une personne a déjà demandé l'asile dans un autre État membre de l'UE, la Belgique peut renvoyer cette personne dans le cadre de ce que l'on appelle ici, en abrégé, « la procédure Dublin ».

peu activée sur le terrain. Le contexte du séjour irrégulier, l'accent mis sur la sécurité des interceptions, l'exécution des tâches judiciaires et administratives et la perspective claire de départ des personnes concernées font qu'aucun lien n'est généralement établi avec le statut de victime de trafic.

### 2.1.3. Identification des victimes de trafic

Selon la circulaire de 2016, « l'identification d'une victime présumée suggère l'identification formelle et la "reconnaissance" de la qualité de victime par l'octroi d'un statut (provisoire) par un magistrat<sup>102</sup>. »

D'après les entretiens, le processus de cette reconnaissance formelle semble être largement soutenu et guidé par les divisions de la PJF et les centres spécialisés. Au cours des enquêtes pénales, les divisions de la PJF peuvent elles-mêmes identifier des victimes présumées et sont souvent les premiers acteurs vers lesquels les services de police de première ligne orientent les migrants qu'ils découvrent dans des situations extrêmement précaires de trafic d'êtres humains et/ou dont ils soupçonnent qu'ils détiennent des informations pertinentes par rapport à des réseaux de passeurs. Sur la base de leur propre évaluation, les divisions de la PJF peuvent à leur tour contacter le magistrat de référence afin d'entamer une discussion sur l'octroi du statut. En théorie, les centres spécialisés peuvent intervenir à différents moments. Si une personne se signale, de sa propre initiative, dans les centres, ceux-ci procèdent à une première évaluation de la demande d'aide, avant de contacter ou non le magistrat de référence. Comme expliqué précédemment, d'après l'expérience des collaborateurs consultés, les victimes de trafic ne se présentent pratiquement jamais d'elles-mêmes. Toutefois, lorsque les centres sont contactés par la PJF et/ou par un magistrat de référence pour demander la mise en place d'un accompagnement, ils évaluent également dans quelle mesure ils peuvent réagir à cette demande dans le cadre de leur action. En effet, sans la capacité des centres à accueillir et à accompagner une personne, il est difficile, dans la pratique, d'octroyer le statut de victime de trafic et d'initier la procédure.

Lors de la prise de décision interne concernant l'octroi du statut de victime de trafic, les magistrats, les divisions de la PJF et les centres semblent peser soigneusement un certain nombre d'éléments : 1) l'applicabilité des circonstances aggravantes, 2) si la personne concernée dispose d'informations pertinentes sur les auteurs

présumés, 3) si la personne concernée est disposée à partager ces informations et à coopérer avec les autorités judiciaires, 4) s'il existe une capacité d'accueil suffisante dans les centres spécialisés, et 5) si la personne concernée est disposée à rester en Belgique et à rompre ainsi tout contact avec les réseaux de passeurs<sup>103</sup>.

Lorsqu'ils évaluent ces cinq éléments et déterminent la suite à donner, les professionnels semblent disposer d'un large pouvoir discrétionnaire. Selon Kenneth Culp Davis, une personne dispose d'un pouvoir discrétionnaire lorsqu'elle « a la liberté, dans les limites factuelles de son pouvoir, de choisir entre plusieurs manières possibles d'agir (ou de ne pas agir)<sup>104</sup> ». Bien que les cinq éléments fassent également partie des conditions d'entrée dans la procédure, les professionnels établissent souvent des priorités, certains critères pesant davantage dans la prise de décision en fonction du contexte et d'une évaluation personnelle. Aux extrémités du spectre, certains répondants indiquent ainsi être plutôt réticents à octroyer le statut, tandis que d'autres font preuve d'une plus grande flexibilité<sup>105</sup>.

#### Circonstances aggravantes

Il est important pour les magistrats et les collaborateurs de la PJF de pouvoir démontrer et ajouter des circonstances aggravantes. Plus il y a de circonstances aggravantes, plus la peine finale infligée aux passeurs dans le cadre d'un jugement sera sévère. Les enquêtes pénales priorisent les interventions policières rapides lorsque des mineurs sont impliqués ou que la vie des victimes est gravement menacée. Dans de tels cas, selon les professionnels, les victimes sont davantage susceptibles de se voir proposer d'entrer dans la procédure de protection spéciale. Un collaborateur d'un centre spécialisé a ainsi donné l'exemple d'une jeune fille qui est entrée dans la procédure après avoir été poussée hors d'une voiture en marche par un passeur lors d'une course-poursuite avec la police<sup>106</sup>. Il convient toutefois de souligner qu'il existe des différences dans l'application (tant aux termes de la loi qu'en pratique) des circonstances aggravantes entre les auteurs et les victimes<sup>107</sup>. Par exemple, lorsque les passeurs font partie d'une « association » ou d'une « organisation criminelle » et qu'ils font de leurs activités une « habitude », cela a

102 Circulaire du 23 décembre 2016 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou certaines formes aggravées de trafic d'êtres humains.

103 Ces cinq éléments recourent d'ailleurs largement, mais pas entièrement, les cinq questions qui font partie de l'évaluation officielle des victimes de trafic d'êtres humains menée par le magistrat de référence compétent au cours de la troisième phase de la procédure. Voy. *ibid.*

104 Borrelli, L.M., Hedlund, D., Johannesson, L. et Lindberg, A. (2023). *Border bureaucracies: a literature review of discretion in migration control*.

105 Il y a dix ans déjà, Myria signalait l'existence d'un tel pouvoir discrétionnaire étendu chez les magistrats en matière d'octroi du statut de victime de trafic. Voy. Myria (2015). *Rapport annuel 2015 Traite et trafic des êtres humains, Resserrer les maillons*, p. 96. <https://www.myria.be/files/Traite-rapport-2015-LR.pdf>

106 Entretien avec un collaborateur d'un centre spécialisé, 3 avril 2025.

107 Voy. les articles 77quater 1° à 7° ; 77ter ; et 77quinquies de la loi sur les étrangers.

des conséquences sur la sévérité de leur peine, mais il ne s'agit pas là de dispositions légales donnant accès au statut de victime de trafic. Dans la pratique, cette approche différenciée s'applique parfois également à des dispositions similaires pour les auteurs et les victimes. Ainsi, les services de police et les magistrats travaillent souvent avec la disposition qui met l'accent sur « l'abus de la situation particulièrement vulnérable » dans laquelle se trouve une personne, également dans le cas du trafic d'êtres humains via le transport aérien :

« Nous procédons presque systématiquement de la sorte : une situation précaire : une personne qui ne parle pas un mot d'anglais ou de français, par exemple, qui ne peut communiquer avec personne ici : c'est déjà précaire à nos yeux. Une grossesse, par exemple, également – certainement. (...) Une personne qui entre ici illégalement, c'est précaire. Nous pouvons donc en tout cas invoquer cela comme circonstance aggravante. » (*Collaborateur de la police aéronautique, 7/03/2025*)

Cependant, à l'instar de l'agent de la police aéronautique mentionné ci-avant, les magistrats et les collaborateurs de la PJF semblent surtout retenir cette disposition dans ce cas pour renforcer le dossier pénal contre les auteurs. Selon eux, l'utilisation de l'avion relativise la situation précaire des personnes transportées clandestinement, qui ne peuvent donc généralement pas prétendre au statut de victime de trafic.

### Coopération volontaire et pertinente dans le cadre de l'enquête pénale

Les magistrats et les policiers ne se contentent toutefois pas d'examiner l'applicabilité des circonstances aggravantes de trafic d'êtres humains, ils tiennent également compte de la volonté de coopérer de la personne concernée et des informations dont elle dispose. Les magistrats et les collaborateurs de la PJF estiment qu'il est important que cette coopération soit active. Dans la pratique, cela comprend au minimum une déclaration contenant des informations utiles pour faciliter la détection des passeurs et les poursuites à leur rencontre. D'après l'expérience des professionnels, peu de personnes transportées clandestinement sont disposées à le faire et/ou disposent d'informations suffisantes pour faire avancer l'enquête. La procédure pour les victimes n'est donc généralement initiée qu'après l'enregistrement d'une première déclaration par les collaborateurs de la PJF. Le chapitre suivant approfondit ces dynamiques autour de la coopération obligatoire des victimes de trafic.

Lorsqu'ils évaluent la coopération (potentielle) des victimes de trafic par rapport à l'applicabilité des circonstances aggravantes du trafic d'êtres humains, les professionnels disposent d'une certaine liberté (ou

discrétion) pour faire le point. Pour établir le lien avec la disposition susmentionnée relative à « l'abus de la position vulnérable », une collaboratrice d'un centre spécialisé a déclaré ce qui suit :

« L'une de ces circonstances aggravantes est "l'abus de la situation de vulnérabilité" dans laquelle se trouvait la victime. Et [il] suffit que la position vulnérable [se trouve] dans [la] situation administrative [*ndlr* : *séjour irrégulier en Belgique ; papiers d'identité confisqués par les passeurs*]. Oui. Quelle personne qui fait appel à un passeur n'est pas dans une position faible ou vulnérable en Belgique ? Et cela ne concerne pas toujours des situations de trafic dans lesquelles la vie d'une personne est mise en danger. Parfois, il s'agit vraiment de situations où les victimes ont pu fournir une foule d'informations [à la police] sur le réseau de passeurs. Des lieux précis, des heures, des noms, des numéros de téléphone, et elles ont alors décroché le statut. » (*Collaboratrice d'un centre spécialisé, 10/03/2025*)

Ainsi, certains répondants ont indiqué que les dispositions de circonstances aggravantes pour les victimes de trafic d'êtres humains, telles que décrites dans la loi, offraient suffisamment de marge de manœuvre aux professionnels pour les appliquer de manière flexible dans le cadre de la « lutte contre le trafic d'êtres humains ». Il convient de noter que les magistrats ajoutent souvent de manière systématique la disposition spécifique relative à « l'abus de la position vulnérable » (en sus d'autres dispositions) : tant pour renforcer un dossier pénal (contre les auteurs) que pour justifier le recours au statut de victime de trafic (pour les victimes). Voici quelques exemples cités par les professionnels : les personnes dont les papiers d'identité ont été confisqués par des passeurs, celles qui ne peuvent pas s'exprimer dans une langue (inter)nationale courante devant les autorités belges, les femmes enceintes, les personnes en séjour irrégulier, les personnes en situation de précarité financière et celles qui dépendent fortement des passeurs. Alors que certains répondants ont déclaré appliquer strictement la loi à cet égard, d'autres ont estimé que la disposition permettait une interprétation trop extensive. Un collaborateur du Service de la politique criminelle a évoqué à cet égard l'impact de cette situation sur la capacité insuffisante des centres spécialisés, qui sont fortement sous-financés.

### Capacité des centres spécialisés

La capacité d'accueil et d'accompagnement des centres joue un rôle important dans la prise de décision interne concernant l'octroi du statut de victime de trafic. Un magistrat a ainsi évoqué un dossier dans lequel 81 personnes en situation de trafic aggravé d'êtres humains avaient été réorientées vers les centres afin d'être mises à la disposition d'une enquête pénale. Toutefois, en raison de la capacité d'accueil et d'accompagnement limitée, le magistrat compétent et les collaborateurs de la PJF ont été contraints de sélectionner sept personnes<sup>108</sup>. Dans de telles situations, il arrive que d'autres éléments soient pris en considération de manière plus flexible, où les profils les plus vulnérables sont sélectionnés et/ou ceux qui, lors d'une audition, s'avèrent disposer des informations les plus pertinentes pour étayer un dossier pénal.

Presque tous les professionnels questionnés ont reconnu que les centres spécialisés craignaient que les circonstances aggravantes prévues par la loi en matière de trafic d'êtres humains puissent s'appliquer à un groupe aussi important de personnes pour lesquelles les capacités d'accueil et d'accompagnement sont insuffisantes. Les répondants ont toutefois fortement nuancé l'inquiétude selon laquelle cette situation pourrait entraîner une augmentation incontrôlée du nombre de personnes entrant dans la procédure de protection spéciale. Ainsi, deux inspecteurs principaux d'une importante division spécialisée dans le trafic d'êtres humains au sein de la PJF ont déclaré que sur les vingt à trente dossiers traités chaque année, ils ne rencontraient au maximum qu'une seule personne transportée clandestinement susceptible d'entrer dans le statut<sup>109</sup>. Les professionnels doivent en effet également tenir compte de la volonté des personnes transportées clandestinement de rester en Belgique.

### Volonté de rester en Belgique

Au chapitre 1, il a déjà été mentionné que « la lutte contre le trafic d'êtres humains » se déroulait principalement dans le cadre du phénomène de la migration de transit, les personnes transportées clandestinement ne cherchant généralement pas à séjourner durablement en Belgique, mais bien au Royaume-Uni. Sans exception, les professionnels s'accordent à dire, d'après leur expérience, que les personnes qui finissent par entrer dans la procédure le font parce qu'elles « ont vécu des événements si traumatisants qu'elles ne veulent plus continuer et souhaitent mettre fin à leur parcours. (...) C'est que quelque chose a mal tourné<sup>110</sup> ». Comme l'ont expliqué deux collaborateurs de la PJF lors d'un entretien, il s'agit souvent d'une combinaison de plusieurs éléments :

Répondant X : « Il s'agit souvent de personnes qui ont vécu quelque chose pendant leur voyage, qui ont été victimes de viol, de violences ou qui, à un moment donné, se disent : "Écoutez, j'ai payé tant d'argent et je me suis fait avoir. J'ai donné 10.000 euros à un passeur, mais celui-ci n'a en réalité pas fait grand-chose pour moi." Il n'est donc pas satisfait du service qui lui a été fourni. C'est ce genre de personnes que nous accueillons. »

Répondant Y : « Le client insatisfait (...) Les personnes que nous choisissons en définitive sont souvent celles qui n'ont plus rien à perdre, qui n'ont plus de famille, qui... Mais tous les autres, ils ne demanderont jamais ce statut. Au début, j'ai beaucoup demandé s'ils le voulaient. Tous ont répondu : "non". Tous ont répondu : "non, nous ne le ferons pas" ». (*Deux collaborateurs de la PJF, 27/01/2025*)

La dernière remarque du répondant Y, combinée aux informations fournies par d'autres collaborateurs de la police, laisse d'ailleurs supposer que les victimes de trafic présumées et identifiées ne sont pas toujours pleinement informées de l'existence et du fonctionnement du statut de victime de trafic. Avant même de communiquer des informations sur le statut de victime de trafic aux victimes (présumées), les professionnels semblent évaluer eux-mêmes dans quelle mesure une personne est disposée à œuvrer à un séjour régulier sur le long terme en Belgique, par exemple en s'enquérant de la destination finale des migrants interceptés et en leur demandant s'ils souhaitent ou non demander l'asile. La mesure dans laquelle la brochure d'information existante destinée aux victimes de trafic d'êtres humains (et de la traite des êtres humains) est systématiquement proposée reste floue sur la base des entretiens, même s'il convient de noter que la brochure en question contient peu d'informations par rapport auxquelles les victimes de trafic pourraient s'identifier (contrairement aux victimes de traite des êtres humains, dont les conditions d'exploitation possibles y sont décrites)<sup>111</sup>.

Toutefois, cet élément – la volonté des victimes de trafic d'entrer dans la procédure – est également abordé de différentes manières par les professionnels dans la pratique. Dans certaines situations, les collaborateurs de la PJF semblent recueillir une déclaration sans proposer formellement le statut, ou en acceptant le refus de la personne concernée. Dans d'autres cas relevant de l'exception, les professionnels tentent, dans le cadre de

108 Entretien avec un magistrat de référence en matière de trafic d'êtres humains, avril 2025.

109 Entretien avec deux collaborateurs de la PJF, 10 janvier 2025.

110 Entretien avec un collaborateur d'un centre spécialisé, 10 mars 2025.

111 L'intitulé de la brochure fait uniquement référence à la traite des êtres humains, bien qu'elle soit également destinée à informer les victimes (présumées) de trafic aggravé d'êtres humains. Voy. Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (2009). « Brochure multilingue pour les victimes de la traite des êtres humains ». <https://www.myria.be/files/Multilingual-human-trafficking-LR.pdf>.

leur marge d'appréciation, de fournir des informations ou un soutien supplémentaires lorsqu'ils estiment que les personnes se trouvent dans des conditions particulièrement vulnérables. Deux collaborateurs de la PJF ont par exemple évoqué le cas d'une famille avec deux jeunes enfants qu'ils avaient rencontrée il y a dix ans pendant la période hivernale dans une situation tellement difficile qu'ils avaient « obligé » les parents à entrer dans le statut (voy. Illustration 1), venant également illustrer l'influence des évaluations professionnelles sur l'application du statut de victime de trafic et la dimension humaine des cas concrets.

Par extension, l'impact plus large de cette marge d'appréciation entre également en jeu. Les conclusions suggèrent que l'identification formelle des victimes de trafic est, dans la pratique, le résultat de la conjonction entre des critères juridiques, la capacité organisationnelle et les évaluations professionnelles. Par ailleurs, la marge discrétionnaire permet de réagir de manière humaine dans des situations d'extrême vulnérabilité ou de recueillir des informations importantes dans le cadre d'une enquête pénale. De surcroît, cette même discrétion comporte des risques. Ainsi, la marge discrétionnaire contribue à ce que les professionnels adoptent une approche différente selon les arrondissements. La liberté dont disposent les professionnels pour évaluer les différentes conditions d'entrée donne également lieu à des débats entre les magistrats, les divisions de la PJF et les centres spécialisés. Toutefois, d'après les entretiens, cela ne semble généralement pas constituer un obstacle insurmontable à une bonne « coopération multidisciplinaire ». Ce dont ces acteurs ont besoin, selon leurs propres dires, c'est d'un réseau « vivant » avec des interactions fréquentes, des échanges d'informations et de la concertation. Sans un réseau solide entre des acteurs qui disposent d'une telle liberté de mouvement, beaucoup restent dans une grande mesure dans l'ignorance quant à la méthode de travail appliquée par les autres acteurs dans la pratique et quant à la perspective depuis laquelle ils le font. Cela comporte des risques en termes de tensions sociales et de conflits (potentiels) entre services ; d'uniformité dans la mise en œuvre des politiques ; et peut contribuer à un manque de coordination entre professionnels, et donc à un éventuel arbitraire.

### Illustration 1 : identification des victimes de trafic

« Et puis, nous avons [dû convaincre] monsieur de demander le statut de victime. Je pense que nous y avons travaillé toute une journée et toute une nuit. La police de [une zone de police locale] : ouvre le matin le compartiment de chargement d'un camion dans lequel se cachaient un homme, une femme enceinte jusqu'aux dents et deux jeunes enfants. (...) observés toute une journée après leur libération administrative (...) il faisait froid, car il neigeait. (...) simplement emmenés au bureau et ensuite, le reste de la soirée et de la nuit, [tenté de les convaincre]. En fait, pour leur dire : "Nous vous avons vus, nous avons vu ceci, nous avons vu cela, voici les numéros que vous avez appelés, nous vous avons vus vous rendre là-bas. Qui attendez-vous ?". Et finalement, le lendemain matin, il nous a dit : "Oui, je vais entrer dedans [la procédure]". Pour nous, c'est une réussite. (...) Nous avons travaillé toute une journée pour convaincre une famille pour dire : "C'est criminel, avec votre [femme] enceinte jusqu'aux dents", car elle était enceinte jusqu'aux dents, "que vous essayez encore. Vous n'allez pas faire cela." J'ai dit : "*I don't care* que vous restiez ici six mois, un an [en Belgique]. Vous allez nous aider, et ensuite, vous pourrez essayer [d'aller au Royaume-Uni]... faites ce que vous voulez, mais au moins, vous serez ici pendant un certain temps." Et il a compris : "Oui, je vais attendre que ma femme accouche." (...) Nous nous sommes alors vraiment mis au travail, nous avons fait tout notre possible pour toucher les passeurs. C'était, disons, un dossier plus humanitaire. (...) Cela n'a pas vraiment donné grand-chose en termes d'organisation. Nous avons trouvé ces passeurs, mais nous n'avons pas pu aller beaucoup plus loin. Cependant, [cette famille était] tirée d'affaire. »  
(Collaborateur de la PJF, 10/01/2025)

## 2.1.4. Initiation de la procédure

La procédure de protection spéciale peut être initiée dès qu'une personne est identifiée comme victime d'une forme grave de trafic d'êtres humains<sup>112</sup>. Il ressort des entretiens qu'à cette étape, les professionnels sont confrontés à un certain nombre de dynamiques et de défis spécifiques. En théorie, cette initiation peut consister en une période de réflexion pendant laquelle les victimes de trafic peuvent trouver de l'apaisement dans un centre spécialisé et décider si elles souhaitent coopérer à une enquête pénale. Les professionnels ont indiqué que dans la pratique, on court-circuitait généralement cette étape.

« Lorsqu'une notification nous parvient ou qu'une victime potentielle nous est signalée par la police, nous recevons d'emblée, disons, un paquet complet. En ce sens que la victime a déjà fait une déclaration [à la police], que le magistrat de référence a déjà été contacté et qu'il a, disons, déjà accordé oralement un statut. (...) et la victime a déjà reçu les informations appropriées de la police concernant la possibilité d'un accueil et d'une aide. (...) Cela signifie également qu'elle a déjà accepté de nous contacter. » (Collaborateur d'un centre spécialisé, 10/03/2025)

Il ressort des entretiens que les raisons pour lesquelles l'on court-circuite la période de réflexion sont diverses. Comme mentionné précédemment, les victimes de trafic sont généralement tenues de coopérer activement avant que la procédure ne soit engagée. La circulaire de 2016 stipule explicitement que la période de réflexion devient « superflue » lorsque les victimes ont déjà fait des déclarations ou déposé une plainte. Cette procédure est parfois facilitée par les centres spécialisés. Ainsi, un collaborateur d'un centre a indiqué qu'il préférerait informer lui-même les victimes de trafic dès que possible après une interception par la police quant aux conditions d'entrée et au fonctionnement de la procédure, afin d'évaluer rapidement dans quelle mesure un accompagnement était envisageable. Les professionnels considèrent en effet le début de la procédure pour les victimes de trafic comme une période particulièrement risquée, durant laquelle les personnes quittent souvent rapidement les centres.

« Nous n'appliquons pas non plus la procédure à la lettre avec le droit à la période de réflexion. Mais cela s'explique par le fait que les victimes de trafic s'évaporent souvent dans la nature... oui, souvent, alors qu'elles connaissent bien l'emplacement de la maison d'accueil. » (Collaborateur d'un centre spécialisé, 10/03/2025)

Lorsque les victimes de trafic quittent le centre, elles le font principalement dans les premiers jours et souvent pendant la nuit, indique le collaborateur précité. On suppose que la plupart d'entre elles ont décidé de poursuivre leur voyage vers le Royaume-Uni, avec les risques supplémentaires que cela comporte, car des informations sur l'emplacement secret de la maison d'accueil et sur l'identité des autres résidents pourraient circuler au sein de réseaux inconnus. Le travailleur a déclaré que c'était la raison pour laquelle ils demandaient à l'avance, aux victimes considérées à risque, de laisser au moins la clé du centre d'accueil sur place si elles décidaient de partir.

En outre, certains répondants ont fait remarquer que la procédure offrait des possibilités stratégiques, tant pour les services de police et la justice que pour les victimes de trafic<sup>113</sup>. Pour le premier groupe d'acteurs, le fait de proposer un renvoi vers la procédure peut par exemple être un moyen de convaincre les victimes de trafic de faire des déclarations (supplémentaires) à l'encontre des passeurs. De même, lorsque les victimes de trafic sont amenées dans un centre fermé en vue de leur rapatriement à la suite d'une interception par la police, il arrive que les collaborateurs de la PJF tentent d'encourager ou d'imposer leur coopération à partir de là. Pour les victimes de trafic, la réorientation par la police vers un centre spécialisé, avant ou après un séjour dans un centre fermé, crée une nouvelle opportunité de disparaître à nouveau des radars de la police.

Selon certains répondants, la grande diversité des profils au sein des centres est un autre facteur qui joue un rôle dans le screening rigoureux des victimes de trafic. Bien que les professionnels aient principalement donné, lors des entretiens, des exemples de familles, de mineurs et de femmes entrés dans le statut de victime de trafic, ils ont décrit le profil général des victimes de trafic comme principalement composé de jeunes hommes en transit (ou qui l'étaient). Ce qui diffère de l'afflux historique de victimes de traite des êtres humains dans les centres, où de nombreuses personnes arrivent avec de longues expériences d'exploitation sexuelle ou

112 Circulaire du 23 décembre 2016 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou certaines formes aggravées de trafic d'êtres humains.

113 Entretiens avec deux collaborateurs de la PJF, 10 janvier ; un collaborateur de la PJF, 2 avril ; un magistrat de référence en matière de trafic d'êtres humains, 29 janvier ; et un collaborateur d'un centre spécialisé, 10 mars 2025.

économique. Selon un magistrat de référence<sup>114</sup>, cette diversité ne crée pas tant des tensions que des attentes et des besoins d'accompagnement disparates dans une même configuration. Certaines victimes ont besoin de temps pour se remettre d'un traumatisme, d'autres cherchent avant tout la sécurité de l'emploi, tandis que les victimes de trafic se focalisent (ou focalisaient) sur leur transit. Selon le magistrat de référence, cela nécessite un accompagnement davantage adapté aux situations individuelles plutôt qu'un soutien uniforme pour tous.

## 2.1.5. Suite de la procédure

Les dynamiques importantes relatives à la procédure de séjour et au parcours d'accompagnement juridique, administratif et psychosocial des victimes de trafic sont restées largement absentes des entretiens. Il est donc difficile de déterminer dans quelle mesure les personnes qui entrent dans la procédure la mènent à un stade ultérieur. En outre, les parcours d'accompagnement suivis par les victimes de trafic semblent emprunter des chemins très divers et aboutir à des résultats particulièrement variables, ce qui rend pour l'instant très fragmentée l'image que l'on peut se faire du taux de « réussite » d'un parcours. Un collaborateur d'un centre spécialisé a ainsi expliqué qu'un accompagnement pouvait durer en moyenne deux à cinq ans, car les volets juridique, administratif et psychosocial pouvaient tous connaître des interruptions à un moment ou l'autre<sup>115</sup>. Il ressort de plusieurs entretiens avec les centres que certaines victimes de trafic choisissent de retourner dans leur pays d'origine, d'autres initient une procédure d'asile et d'autres encore obtiennent un statut de séjour permanent dans le cadre de la procédure STOP. Pour le groupe plus vulnérable des mineurs non accompagnés, il existe en outre une procédure de séjour distincte qui est également usitée<sup>116</sup>.

En ce qui concerne la procédure de séjour, un collaborateur de la Cellule Vulnérables de l'Office des étrangers et plusieurs magistrats de référence décrivent leur rôle comme étant principalement d'ordre administratif. L'expérience des magistrats questionnés dans ce type de dossiers est en outre si réduite et fragmentée qu'il n'a pas été possible de formuler des conclusions cohérentes à ce sujet. Plusieurs répondants ont toutefois estimé que le caractère provisoire et conditionnel à long terme de la procédure de séjour (qui n'est tranchée qu'à l'issue de la procédure pénale) créait une forme d'insécurité dans le chef des victimes de trafic. Sur ce point, les magistrats et les collaborateurs des centres spécialisés et des divisions de la PJF adoptent une attitude très cohérente à l'égard du caractère instrumental du statut de victime de trafic. Dès lors que les victimes fournissent des informations pertinentes pour l'enquête pénale, ils considèrent qu'une décision finale rapide concernant le droit de séjour est l'aboutissement logique de cet échange instrumental.

114 Entretien avec un magistrat de référence en matière de trafic d'êtres humains, 9 avril 2025.

115 Entretien avec un collaborateur d'un centre spécialisé, 10 mars 2025.

116 À savoir la procédure spéciale de séjour pour les mineurs étrangers non accompagnés. Voy. <https://www.vreemdelingenrecht.be/verblijfsrecht/bescherming/niet-begeleide-minderjarigen-nbm/bijzondere-verblijfsprocedure-voor-niet-begeleide> ; discussions informelles avec des collaborateurs de trois centres spécialisés le 6 décembre 2024, ainsi que les 10 mars et 3 avril 2025.

## 2.2. La procédure du point de vue des dossiers pénaux

### 2.2.1. Qui prend l'initiative du statut de victime de trafic ?

#### Autorités policières et parquets

Dans la plupart des cas, l'initiative visant à informer les victimes de trafic de l'existence du statut de victime de trafic et à leur proposer incombe aux autorités policières et aux parquets. Les dossiers pénaux montrent que les victimes accèdent au statut par deux voies principales.

Tout d'abord, via une interception lors de contrôles de police, où les victimes sont immédiatement identifiées comme telles à la première interaction. Lorsqu'il s'agit d'une interception de plusieurs personnes (par exemple dans le cas de trafic sur les parkings), toutes les victimes reçoivent parfois des informations sur la possibilité d'engager la procédure du statut de victime de trafic. Il arrive également que seuls quelques individus du groupe soient sélectionnés pour être informés du statut. Les dossiers ne permettent pas de dégager un fonctionnement précis de ces mécanismes de sélection, mais certains indices montrent que l'on se concentre principalement sur les personnes qui se montrent disposées à parler à la police. Tout comme l'analyse des entretiens l'a montré, les dossiers pénaux indiquent également que les professionnels tentent de faire une première évaluation de la mesure dans laquelle les informations et les déclarations des victimes de trafic pourraient contribuer à une enquête pénale. Le profil des victimes semble également jouer un rôle : par exemple, les familles sont plus rapidement invitées à entrer dans le statut de victime de trafic.

Deuxièmement, les services de police identifient également les victimes de trafic lors d'enquêtes pénales en cours. Lorsque des personnes transportées clandestinement apparaissent dans des preuves déjà recueillies contre des passeurs, ou à la suite d'actes d'instruction tels que des écoutes téléphoniques ou des observations, il arrive que les policiers parviennent à les localiser et/ou à les inviter à une audition. Dans un nombre limité d'affaires pénales en cours (principalement de grande envergure), la police recherche activement les victimes de trafic identifiées afin de les encourager à faire des déclarations, même lorsqu'elles se trouvent dans l'un des centres fermés dans l'attente de leur retour forcé (voy. *infra*).

Les pratiques de détection semblent varier considérablement en fonction des spécificités locales et, présument, de la familiarisation des autorités locales avec le phénomène du trafic d'êtres humains. Ainsi, dans le cadre du trafic sur les parkings, lors des interceptions de personnes transportées clandestinement par la police de la route ou la police locale le long des autoroutes ou à des endroits réputés constituer des routes de trafic (comme Zeebrugge ou Drogen), la procédure habituelle relative au statut de victime de trafic est assez rapidement appliquée.

Les dossiers semblent indiquer que le statut de victime de trafic est généralement évoqué pour la première fois auprès des victimes par la police judiciaire fédérale (dans 24 des 54 dossiers pénaux analysés) et, dans une moindre mesure, par la police des chemins de fer (dans 2 cas). Les collaborateurs de la police locale n'ont évoqué directement l'existence du statut que dans un seul cas. Cela n'empêche pas la police locale d'avertir la PJF après les premiers contacts avec les victimes, pour à son tour évoquer le statut.

Force est de constater que dans une partie considérable des cas où le statut a été proposé et accepté, les personnes concernées mentionnent explicitement le Royaume-Uni comme destination finale (dans 19 des 27 cas où le statut de victime de trafic a été proposé par les autorités). Cela correspond à l'accent mis par les divisions de la PJF et les parquets sur la migration de transit en tant que domaine dans lequel ils sont principalement actifs et spécialisés en matière de « lutte contre le trafic d'êtres humains ». Il en résulte que le groupe de personnes transportées clandestinement avec lequel ils entrent directement en contact est souvent en route vers le Royaume-Uni. En outre, il apparaîtra clairement dans la suite de ce chapitre que cette conclusion tirée des dossiers pénaux confirme ce qu'ont déjà indiqué les professionnels interrogés : il s'agit souvent de personnes « en errance », traumatisées, escroquées par des passeurs et/ou qui ne sont plus en mesure de mener à bien leur voyage.

#### À la demande ou à l'initiative des victimes

Dans 13 dossiers, la procédure visant à obtenir le statut de victime de trafic a été initiée à l'initiative des victimes. Il s'agit à la fois de demandes explicites de cette procédure et de mentions indirectes de leur propre victimisation après avoir activement cherché à entrer en contact avec les services de première ligne ou les centres spécialisés (soit par eux-mêmes, soit par l'intermédiaire d'autres personnes). La *vignette* ci-dessous illustre comment une victime contacte elle-même un centre spécialisé, qui à son tour contacte la police. Une fois encore, soulignons l'utilisation du terme « traite des êtres humains » dans ce dossier, alors qu'il s'agit en réalité de trafic.

Un enquêteur de la police judiciaire locale est informé par les collaborateurs d'un centre spécialisé qu'une femme souhaite faire usage du statut de « victime de traite des êtres humains ». Ils transmettent à la police par courriel quelques documents (son acte de naissance, sa carte d'embarquement, une copie de la carte d'identité de la personne que la femme en question a utilisée pour s'inscrire dans une agence d'intérim, etc.). La femme séjournerait en Belgique depuis 8 mois, mais n'est pas inscrite au registre national. Un rendez-vous est fixé deux semaines plus tard au commissariat de police afin de faire une déclaration en présence d'un interprète. Sur place, ses empreintes digitales sont également prises de même qu'une photo dans le but de la présenter ultérieurement à l'agence d'intérim où la femme travaillait. À la question de savoir comment elle a atterri au centre spécialisé, elle répond qu'elle l'a trouvé elle-même en effectuant une recherche sur Google. Les informations relatives à la notification dans le cadre du statut sont limitées ; il est simplement indiqué : « Je prends connaissance du statut de victime de traite des êtres humains. Je souhaite en faire usage. » La première audition mentionne « traite des êtres humains », bien que la prévention finalement retenue soit celle de « trafic d'êtres humains » et que la femme ait également obtenu le statut de victime de trafic .

## **cas B**

Les dossiers dans lesquels les personnes concernées demandent elles-mêmes le statut concernent souvent des cas de querelles familiales ou d'exploitation (travail intérimaire précaire, exploitation sexuelle). En outre, certaines personnes entrent dans le statut de victime de trafic après avoir contacté la police pour avoir été elles-mêmes victimes d'une escroquerie dans le cadre du trafic d'êtres humains. Elles déclarent à cet égard avoir versé des sommes conséquentes à des passeurs, sans que la promesse (par exemple, de faciliter la traversée vers le Royaume-Uni) ait été tenue.

Un dossier (qui a finalement abouti à un acquittement) concerne le dépôt d'une plainte par des victimes contre un passeur chinois qui aurait fait de l'abus du statut de victime de trafic un modèle économique. La victime en question déclare à la PJF que le prévenu (qui, selon le plaignant, se présente également comme un informateur de la police) transporte clandestinement des personnes de Chine vers l'Europe contre rémunération, après quoi il les oriente

vers un centre spécialisé afin qu'elles puissent décrocher un statut de victime en tant que prétendues victimes de « traite des êtres humains » et ainsi obtenir un permis de séjour. Dans la conclusion du conseil de la victime, l'homme en question est décrit comme « *l'effet pervers du droit des étrangers concernant les victimes de la traite des êtres humains (sic) (...) D'autre part, il gagne de l'argent en tant que passeur particulièrement ingénieux, se faisant payer par des étrangers qu'il aide à venir en Belgique, après quoi ils doivent se déclarer victimes de trafic d'êtres humains afin d'obtenir les "papiers" nécessaires.* » (dossier 10)

Enfin, il arrive que des victimes d'affaires de grande envergure, impliquant par exemple le trafic sur les parkings, se présentent spontanément. Ainsi, deux couples de nationalité iranienne se sont présentés à la police pour signaler qu'ils étaient victimes de trafic d'êtres humains. Chaque couple aurait payé 6.000 livres sterling pour être amené au Royaume-Uni. Selon leurs propres déclarations, ils ont été enfermés dans un conteneur à Bruges, d'où ils ont été libérés lors d'une opération policière, mais ensuite « *abandonnés à leur sort* » (dossier 52). Dans une autre affaire, la police a reçu un appel téléphonique anonyme lui demandant de se rendre à un lieu de rendez-vous précis, où les policiers ont finalement trouvé une famille qui souhaitait se signaler comme victime de trafic d'êtres humains après plusieurs tentatives infructueuses de passage clandestin et une situation de danger imminent.

### **Réorientation par des voies non judiciaires**

Outre les procédures engagées par les autorités policières et les parquets d'une part, et à la demande des victimes d'autre part, trois dossiers font état de signalements extrajudiciaires. Dans un cas, il s'agit du signalement d'une victime de trafic via un centre spécialisé. Dans le deuxième cas, le statut a été évoqué lors d'une hospitalisation, présumément par le service social de l'hôpital, puisque c'est lui qui a finalement contacté la police. Dans le troisième dossier, il s'agit d'une déclaration via l'Office des étrangers, même si l'on ne sait pas exactement comment et par qui le statut a été débuté.

En définitive, dans 11 des 54 dossiers pénaux examinés, il n'a pas été possible de déterminer par quel acteur et dans quelles circonstances les victimes de trafic ont été informées de la possibilité d'entrer dans la procédure de protection spéciale. Cette documentation lacunaire au sujet de qui remplit « le devoir d'information » (tel que décrit dans la circulaire de 2016) vis-à-vis des victimes présumées de trafic, dans quelles circonstances et pour quelle raison, est tout à fait saisissante<sup>117</sup>.

117 Voy. la circulaire du 23 décembre 2016 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou certaines formes aggravées de trafic d'êtres humains.

## 2.2.2. Pourquoi le statut de victime de trafic est-il initié ?

Sur la base des dossiers pénaux examinés, deux logiques semblent prévaloir dans le fait que le statut de victime de trafic soit proposé aux victimes (présumées) par les autorités policières et les parquets. D'une part, lorsque la coopération des victimes est déterminante pour l'enquête pénale (généralement déjà en cours), comme l'illustre la *vignette* ci-dessous.

La victime a été identifiée dans le cadre d'une enquête judiciaire sur un réseau indo-pakistanaï de trafic d'êtres humains qui transportait des migrants vers le Royaume-Uni. L'organisation a fait l'objet d'une enquête à la suite de plusieurs constatations, notamment des interceptions autour du port, des observations dans un car-wash à Bruxelles et un lieu de prière à Vilvorde, et sur la base de données provenant d'une enquête téléphonique approfondie (y compris des écoutes téléphoniques, des analyses de relais de téléphonie et le suivi de numéros IMEI). La victime a été identifiée grâce à une combinaison d'observations et d'écoutes téléphoniques. Les données de communication indiquaient son implication dans une tentative de traversée vers le Royaume-Uni avec de faux documents. Au cours de cette tentative, un incident s'est produit : une altercation a éclaté dans le véhicule et le chauffeur a déposé la victime ainsi qu'une autre personne sur un parking. Ultérieurement, lors d'une série de perquisitions dans des *safehouses*, la victime a été retrouvée et auditionnée. Elle a décidé de coopérer lors de la perquisition, selon ses propres dires après plusieurs tentatives infructueuses de traversée vers le Royaume-Uni (où vivrait sa femme et où elle-même aurait séjourné et travaillé pendant une dizaine d'années).

**cas D**

Dans le discours des policiers qui figure dans les procès-verbaux (par exemple, lorsqu'ils expliquent les conditions du statut de victime de trafic ou le type de questions posées), l'accent est également mis sur les poursuites pénales à l'encontre des personnes soupçonnées de trafic aggravé des êtres humains, et moins sur la protection des victimes. On se concentre donc sur la conditionnalité : la coopération en échange du statut.

D'autre part, il s'agit de circonstances où les victimes se trouvaient dans des situations de danger imminent et/ou étaient particulièrement nombreuses : par exemple, des groupes d'individus enfermés dans un conteneur, des passagers d'un camion après une collision ou d'un bateau qui a pris l'eau, des situations après une course-poursuite avec la police, etc.

Les méthodes plus vives, dans lesquelles les autorités recherchent les personnes concernées et tentent activement de les convaincre d'entrer dans le statut, se retrouvaient principalement dans des affaires concernant des familles avec de jeunes enfants.

Les dossiers dans lesquels les personnes transportées clandestinement se présentent de leur propre chef à la police ou aux services d'aide et évoquent elles-mêmes le statut de victime de trafic concernent également des situations dans lesquelles elles ont été confrontées à un danger ou à de la violence (ou bien une menace en ce sens). Lorsqu'il est question de personnes qui souhaitent se rendre au Royaume-Uni, il s'agit souvent d'une combinaison de danger et de tentatives répétées et infructueuses pour atteindre cette destination. Les victimes font état en l'occurrence de sommes d'argent élevées, d'escroqueries par des passeurs, de séjours prolongés dans des *safehouses* ou d'autres circonstances précaires, de tentatives de voyage multiples et de contacts fréquents avec la police, qui les intercepte et les verbalise.

Enfin, certaines personnes semblent être entrées dans le statut parce que leur situation en matière de séjour et leur position juridique étaient à ce point précaires et leur liberté de choix si limitée que les alternatives consistaient principalement en la détention, l'expulsion ou des poursuites pénales. Il s'agit notamment de cas où des victimes présumées ont finalement accepté de coopérer avec les autorités judiciaires après une arrestation administrative (ou avoir été menacées en ce sens). Un exemple frappant n'est autre que le dossier dans lequel une personne a été découverte par la PJF lors d'un contrôle dans une situation de « fraude intérimaire » : le travailleur était employé comme conditionneur avec un contrat intérimaire sous une fausse identité. La police qualifie cela de *modus operandi* connu des exploiters et lui explique le statut de « traite des êtres humains ». L'homme en question affirme dans un premier temps

ne pas être une victime et ne rien céder de son salaire à d'éventuels exploiters. Après avoir contacté l'Office des étrangers, il est arrêté administrativement pour séjour irrégulier et transféré au centre fermé pour illégaux de Merksplas en vue de son retour forcé. Le procès-verbal fait toutefois clairement mention d'une situation de « trafic d'êtres humains » et le dossier reçoit le code « 55 »<sup>118</sup>. Environ un mois plus tard, l'homme contacte la police depuis Merksplas pour modifier sa déclaration. Il affirme comprendre la procédure du statut de victime de trafic, se dit victime des « pratiques » de la personne X et déclare qu'il devait effectivement céder une partie de ses revenus, ce qui indique une relation de dépendance et d'exploitation. Le magistrat de référence est informé de l'audition et donne ensuite ordre de faire appel aux centres spécialisés et d'engager la procédure de protection spéciale. Les possibilités stratégiques des centres fermés à stimuler les personnes transportées clandestinement à coopérer avec les autorités judiciaires en échange d'un statut de séjour ressortent donc non seulement des entretiens avec les professionnels, mais aussi de l'analyse des dossiers pénaux.

### 2.2.3. Mode de notification du statut de victime de trafic

La manière dont les victimes potentielles sont informées de la possibilité d'entrer dans le statut de victime de trafic n'est pas décrite en détail dans les dossiers pénaux. Les procès-verbaux de la police renferment souvent des formulations succinctes et très standardisées, telles que : « *Je prends connaissance du statut de victime de trafic d'êtres humains. Je souhaite en faire usage* » ou « *Nous vous informons que vous pouvez faire usage du statut de victime de trafic d'êtres humains* », sans autre forme d'explication quant au mode de notification ou ce qui est précisément communiqué à la victime.

Soulignons une nouvelle fois que le terme « trafic d'êtres humains » est régulièrement remplacé par « traite des êtres humains », en particulier au niveau de la détection. De plus, plusieurs dossiers contiennent une formulation normative : « *Nous vous informons qu'en tant que victime de la traite des êtres humains, vous pouvez faire usage du statut de « victime de la traite des êtres humains ».* *Ce statut implique que vous coopérez pleinement avec les services de police dans le cadre de l'enquête et que vous n'avez aucun contact avec les personnes impliquées dans le trafic dont vous avez été victime.* » Cette notification met l'accent sur les obligations (pleine coopération, interdiction de contact), mais ne mentionne pas les droits (délai de réflexion, assistance juridique, accueil, documents de séjour).

Dans de nombreux cas, la mention du statut intervient parallèlement à l'établissement d'un procès-verbal pour séjour irrégulier et/ou à la remise d'un ordre de quitter le territoire (OQT) par l'OE dans le cadre de la procédure RAAVIS (voy. également les conclusions des entretiens). Cela soulève des questions quant à la présence proportionnée, ou du moins la perception, de la composante protection, étant donné que la personne est à la fois victime et immédiatement qualifiée d'« auteur ».

À l'examen des indications contextuelles, des réserves apparaissent quant à la mesure dans laquelle les barrières linguistiques et les connaissances administratives constituent un obstacle à une communication claire et à une compréhension exhaustive des conditions et des implications du statut de victime de trafic. Ainsi, dans un dossier en cours concernant des transports organisés depuis Calais ou Dunkerque dans le but de monter à bord de camions à destination du Royaume-Uni, 15 personnes ont été découvertes lors d'une des interceptions. Un homme de 27 ans originaire d'Iraq, qui affirme vouloir rejoindre sa femme et ses enfants au Royaume-Uni, a décidé de coopérer. Ses déclarations détaillées (sur la *modus operandi* et les personnes clés du

118 Le code 55 est utilisé pour la prévention de trafic et de traite des êtres humains, mais avec des codes alphabétiques différents. Pour plus d'informations, voy. <https://stat.om-mp.be/jeu/f/nomenclat.html>

réseau) et les pièces justificatives présentées constituent des éléments importants dans l'enquête pénale, mais deux points ressortent en ce qui concerne l'initiation de la procédure. Premièrement, selon le procès-verbal, il est informé du statut et décide de coopérer. Les documents ne mentionnent pas que l'homme parle ou comprend l'une des langues nationales, et l'interprète présent lors des auditions n'arrive sur place que plusieurs heures plus tard. On peut se demander comment la procédure relativement complexe du statut de victime de trafic lui a été expliquée au moment où il a accepté de coopérer. De plus, dans ce dossier, comme dans plusieurs autres, il semble qu'il n'ait pas été fait usage de la période de réflexion (voy. *supra*). Deuxièmement, ce dossier mentionne plus de 200 victimes, dont beaucoup ont eu des interactions directes avec la police et ont été identifiées (par elles-mêmes). On ne sait toujours pas si et pourquoi le statut a été proposé ou non à d'autres victimes, ni pourquoi cet homme a été interpellé et non l'un des 14 autres passagers présents lors de l'interception en question. Cet exemple n'est pas isolé : la plupart des dossiers ne contiennent aucune information sur les raisons pour lesquelles les victimes potentielles n'ont apparemment pas été informées de l'existence du statut (voy. également *supra*). La question est d'autant plus pertinente dans les dossiers impliquant des victimes mineures, à l'exemple de ce dossier dans lequel, bien que toutes les conditions et tous les indicateurs de contrainte et même d'exploitation soient réunis, les mineurs ne se sont pas vu proposer le statut de victime de trafic. Ils sont poursuivis en tant que suspects dans un trafic de drogue. Un autre exemple encore n'est autre que le cas récurrent présenté dans la *vignette* ci-contre.

Dans la nuit du X.X.2021, un appel d'urgence est enregistré en mer du Nord en provenance d'un petit navire en difficulté. Vingt-quatre personnes sont récupérées à bord par la Défense et les garde-côtes et emmenées à la base navale de Zeebrugge. Après qu'ils aient reçu des soins médicaux, la police de la navigation de la Côte prend en charge l'identification et les auditions. Au cours des premiers entretiens, une partie des passagers déclare avoir quitté Dunkerque à destination du Royaume-Uni par l'intermédiaire de personnes-relais et contre rémunération. Quelques-uns indiquent spontanément se considérer comme des victimes de trafic d'êtres humains. La police note ces déclarations et en informe la Cellule fédérale Traite des êtres humains et le parquet de Bruges.

Trois personnes sont formellement identifiées comme victimes de trafic. Elles reçoivent des informations sur leurs droits et sont transférées par les canaux habituels vers un centre spécialisé, qui se charge de leur accompagnement dans le cadre de la procédure de protection spéciale pour les victimes de trafic d'êtres humains. Les trois personnes concernées acceptent le statut, séjournent dans un centre spécialisé et coopèrent en faisant des déclarations et en laissant examiner le contenu de leurs téléphones.

Pour les autres passagers, aucune mention n'est faite d'une admission au statut de victime de trafic. Le dossier montre seulement qu'ils ont été identifiés comme victimes, auditionnés et reçus administrativement, mais qu'aucune mesure de protection spécifique ni aucune réorientation vers un centre spécialisé n'ont suivi. Aucune raison n'est mentionnée pour expliquer pourquoi ils ne sont pas entrés dans la procédure en tant que victimes ou n'y ont pas été invités.

**cas E**

Les formulations utilisées dans les procès-verbaux ne reflètent évidemment pas l'intégralité des interactions entre les services de police et les victimes (présumées). Pour en dresser un tableau complet, il faudrait procéder à des observations approfondies sur le terrain et/ou documenter de manière plus exhaustive les interactions initiales et les mécanismes de sélection. Dans l'un des dossiers, par exemple, quatre Vietnamiens ont été retrouvés dans les mêmes circonstances. Tous les quatre ont déclaré être mineurs (l'âge de deux d'entre eux a été remis en question) et ont été initialement traités comme des « personnes lésées ». Le rapport administratif de contrôle des étrangers indiquait qu'il s'agissait de « certaines formes aggravées de trafic d'êtres humains », mais la case « prise de contact avec l'un des centres spécialisés » était biffée. Une seule des quatre personnes est entrée dans le statut, mais son accompagnement a finalement été interrompu après sa disparition. On ne sait pas clairement si le statut de victime de trafic a été expliqué à toutes les personnes concernées et si les autres personnes l'ont refusé.

Même lorsque la décision interne concernant la notification du statut de victime de trafic est décrite pas à pas de manière détaillée dans les procès-verbaux, les descriptions se cantonnent généralement aux mesures factuelles qui ont été prises, sans justification détaillée, comme l'illustre l'exemple ci-contre.

Lors d'un contrôle à l'aéroport, les enquêteurs constatent que trois voyageurs présentent des passeports qui ne correspondent pas entièrement aux caractéristiques physiques des personnes en question. Une personne est arrêtée sur place en tant que suspect ; deux autres donnent une identité différente lors de leur audition et s'avèrent ne pas disposer de documents de voyage valides. La brigade locale de l'aéroport avertit immédiatement la division de la PJF chargée de la traite des êtres humains, qui reprend l'enquête sur place et ordonne la saisie de deux téléphones portables du suspect à des fins d'enquête numérique. Les deux autres personnes concernées, qui ne possèdent pas de document d'identité, sont considérées par la police comme des victimes potentielles de « traite des êtres humains » (sic). Le dossier indique que l'accueil de crise est organisé selon des procédures « standard ». Les deux personnes sont transférées par la police vers un centre spécialisé et ont accès à un interprète, à un tuteur et à un interlocuteur de confiance pendant les auditions.

Entre-temps, l'Office des étrangers est informé et les deux personnes concernées reçoivent un ordre de quitter le territoire. La police note que les personnes concernées ont pu, ultérieurement, disposer.

**cas C**

L'échantillon des dossiers pénaux comprenait quelques exemples dans lesquels les victimes étaient clairement bien informées au préalable de l'existence et des conditions du statut de victime de trafic et avaient préparé l'initiation de la procédure. C'est notamment le cas dans les dossiers où la procédure de protection spéciale est entamée à la demande des victimes et dans les cas de réorientations via des canaux non judiciaires (voy. *supra*). Dans un seul dossier, par exemple, une victime se rend au commissariat de police sur rendez-vous, accompagnée d'un travailleur social d'un centre spécialisé, afin de faire une déclaration, en présence d'un interprète. Le seul exemple de signalement via le centre spécialisé (voy. *supra*) illustre en outre comment le statut est initié avec des attentes réalistes et un équilibre entre une coopération pertinente d'une part et la protection des victimes d'autre part.

## 2.2.4. Déroulement de la procédure en matière d'accompagnement

En ce qui concerne le déroulement de la procédure de protection spéciale, les documents qui intègrent les dossiers pénaux contiennent principalement des informations sur sa mise en place, mais beaucoup moins sur ce qui se passe ensuite. Une correspondance, bien que limitée, entre les centres spécialisés, les procureurs et l'OE a toutefois été retrouvée, mais elle sert uniquement à déterminer si la procédure est toujours en cours ou non. En outre, les dossiers pénaux renferment très peu de renseignements sur la suite de la procédure et l'accompagnement des victimes.

Les seules indications à ce sujet émanent de situations dans lesquelles les victimes bénéficient d'une assistance, comme les auditions policières de victimes mineures qui se déroulent en présence d'une personne de confiance dans les locaux d'un centre spécialisé. Toutefois, de telles indications sur l'accompagnement éventuel des victimes ne figurent que dans une minorité de dossiers. En effet, les demandes des victimes visant à être assistées par une personne de confiance semblent parfois être déboutées. Dans un dossier, par exemple, le responsable d'un centre spécialisé souhaite être présent lors de l'audition de la victime, en tant que personne de confiance, mais sa demande est rejetée « en raison du caractère sensible de l'affaire ».

## 2.2.5. Issues de la procédure de protection spéciale

Dans l'échantillon des dossiers pénaux étudiés, 82 numéros SP ont été recensés. Ces numéros correspondent à des individus, des couples mariés ou des familles pour lesquels une procédure visant à obtenir le statut de victime de trafic a été initiée. Une demande d'informations auprès de l'Office des étrangers sur l'état d'avancement de ces dossiers montre que la plupart de ces numéros SP (n = 51) ont effectivement obtenu un statut de séjour temporaire ou permanent (carte A ou carte B).

Les 31 numéros SP pour lesquels aucun statut de séjour n'a été accordé sont répartis parmi 29 dossiers pénaux. Les raisons en sont diverses : les personnes liées à 5 numéros SP se seraient volatilisées en cours de procédure ; pour 11 numéros SP, l'accompagnement a été interrompu sans autre motif ; pour 2 numéros SP, le statut n'a pas été confirmé par le parquet ; pour 2 autres numéros SP, il y a eu radiation d'office ; les personnes liées à 2 autres numéros SP n'ont pas été retenues comme victimes ; dans un cas, le statut a été levé ; les personnes liées à 5 numéros SP sont finalement entrées dans une autre procédure (telle qu'une procédure d'asile, cartes F) ; et pour 3 numéros SP, l'issue est finalement liée à l'expiration de la procédure pénale (non-lieu ou absence de trafic d'êtres humains dans le réquisitoire final).

Sur la base du contenu des dossiers pénaux, les raisons du refus d'octroi d'un statut de séjour peuvent se résumer comme suit : disparition des victimes ou revirement de leur intention de coopérer ; soupçons de culpabilité ou de liens avec les auteurs ; non-confirmation du statut par le parquet ; et issue de l'affaire pénale. Les dossiers pénaux ne contiennent aucune information sur les situations dans lesquelles une autre procédure de séjour a été initiée en lieu et place du statut de victime de trafic.

Lorsque nous examinons les issues de chaque affaire pénale étudiée, il ne semble pas y avoir de lien clair à tirer entre la nature et la gravité des faits, les profils des victimes et l'issue finale du statut de victime de trafic. Les affaires dans lesquelles le statut n'a pas été octroyé sont diverses. En outre, les dossiers présentant des profils similaires de victimes qui entrent dans le statut aboutissent souvent à des issues différentes.





# **Chapitre 3**

## **Importance de la coopération des victimes dans la pratique**

La coopération obligatoire des victimes de trafic d'êtres humains à l'enquête pénale constitue un élément central du statut de victime de trafic. En effet, les victimes qui souhaitent bénéficier de la procédure de protection spéciale sont tenues de fournir des informations pertinentes aux autorités judiciaires afin de faciliter la recherche et les poursuites contre les passeurs présumés. Cependant, que signifie cette coopération dans la pratique ? Quelles formes prend-elle ? Quel est son poids dans l'enquête pénale et quels sont les facteurs qui la compliquent ? Le présent chapitre examine ces questions sous deux angles complémentaires. La première rubrique met en lumière les perspectives des acteurs professionnels sur la base des entretiens. La seconde traite de l'utilisation du statut de victime de trafic du point de vue des dossiers pénaux. Les deux rubriques abordent successivement la nature et les formes de coopération, les facteurs qui compliquent la coopération active et le poids de la coopération des victimes dans l'enquête pénale.

## 3.1. La coopération des victimes du point de vue des acteurs professionnels

Que signifie la coopération des victimes pour les professionnels engagés dans la « lutte contre le trafic d'êtres humains » ? Comment procèdent-ils pour recueillir des informations importantes et comment les victimes de trafic sont-elles accompagnées dans ce processus ? Cette section aborde la manière dont les professionnels envisagent la coopération des victimes de trafic. Tout d'abord, nous allons exposer comment les professionnels abordent le groupe plus large des personnes transportées clandestinement en leur qualité de source d'informations, et quelles formes de coopération ils jugent pertinentes dans le cadre du statut de victime de trafic. Ensuite, nous nous efforcerons de comprendre dans quelle mesure la coopération active des victimes de trafic peut contribuer à la recherche et aux poursuites contre les passeurs. Enfin, nous énoncerons certains défis liés à cette coopération active ainsi que les stratégies mises en œuvre par les professionnels pour y faire face.

### 3.1.1. Collecte d'informations par l'intermédiaire des personnes transportées clandestinement et rôle du statut de victime de trafic

Il ressort des entretiens que les magistrats et les collaborateurs de la PJF considèrent avant tout les personnes transportées clandestinement comme une source d'informations dans la « lutte contre le trafic d'êtres humains ».

« Et certainement nous, en tant que police judiciaire. Oui, mais bon, je le dis, pour nous, nous ne considérons pas ces gens comme... Cela n'a rien de désobligeant, ne le prenez pas mal. Nous considérons les gens comme des sources d'informations et des victimes. Oui, d'accord, en premier lieu bien sûr, c'est pourquoi je le dis : d'abord l'aspect humain, humanitaire. Oui, OK, mais si ça c'est en ordre, alors nous disons d'accord, voilà, pour nous, dans notre raisonnement logique d'enquêteurs : oui, vous êtes une source d'informations. Donnez-moi ces informations. C'est ainsi que nous considérons la situation. Et *by the way* : oui, nous pouvons également offrir quelque chose. Nous avons le statut [de victime de trafic], etc. Oui. » (*Collaborateur de la PJF, 4/03/2025*)

Comme chez d'autres répondants, ces propos font également ressentir une tension palpable vis-à-vis de la position vulnérable dans laquelle se trouvent

les personnes transportées clandestinement. Pour les professionnels interrogés, le statut de victime de trafic joue principalement un rôle instrumental d'échange : contre des informations utiles, il est possible d'être officiellement reconnu comme victime de trafic et d'obtenir une perspective de séjour régulier et illimité en Belgique. La cartographie des réseaux criminels de passeurs et les enquêtes pénales nécessitant la collecte de preuves sont des tâches complexes. Les personnes qui recourent aux services de passeurs disposent parfois, mais pas toujours, de nombreuses informations qui, selon les professionnels, peuvent contribuer à la « lutte contre le trafic d'êtres humains » : une identification physique des passeurs, des preuves de transactions financières et de contacts établis, des déclarations sur le déroulement et les circonstances des infractions (qui, quoi, où, quand, comment) et/ou un témoignage concernant les actes de violence ou de contrainte qui ont été commis.

Comme indiqué précédemment dans le présent rapport, divers acteurs collectent et analysent ce type d'informations à l'aide de méthodes variées. Il y a ainsi les services de police de première ligne qui transmettent aux parquets et aux divisions de la PJF des informations sur les séjours irréguliers et le trafic d'êtres humains via des procès-verbaux (et qui fournissent également à l'OE des informations sur les personnes transportées clandestinement via la procédure administrative RAAVIS). Il existe également des divisions de la PJF qui collectent des preuves dans le cadre d'enquêtes pénales spécifiques. Et ce, avec ou sans le consentement volontaire des personnes concernées. Ainsi, les collaborateurs des PJF éprouvent parfois des difficultés à convaincre les personnes de faire des déclarations, voire à les retrouver une fois qu'elles ont reçu un ordre de quitter le territoire de l'OE. Plusieurs facteurs leur compliquent souvent la tâche lorsqu'il s'agit de convaincre les personnes transportées clandestinement de coopérer, tels que les barrières linguistiques, le manque de confiance mutuelle, la relation de dépendance entre les personnes transportées clandestinement et les passeurs, ainsi que la pression générale liée au temps et au travail (voy. également *infra*). Un collaborateur de la PJF<sup>119</sup> a décrit l'approche développée dans son arrondissement pour relever ces défis (voy. illustration 2). Ainsi, les personnes transportées clandestinement dont les services de police de première ligne ont déjà recueilli des informations via la procédure RAAVIS peuvent figurer à leur insu dans un dossier pénal contre des passeurs en tant que « victimes ». En effet, plus le nombre de victimes enregistrées est élevé, plus les peines prononcées à l'encontre des passeurs dans un jugement peuvent être lourdes. En outre, leurs téléphones peuvent également être mis sur écoute s'il existe des indications laissant supposer qu'elles sont en contact

avec des passeurs. En résumé, la collecte d'informations dans le cadre de la « lutte contre le trafic d'êtres humains » passe par divers canaux, l'implication et la coopération des personnes transportées clandestinement pouvant varier considérablement : d'une coopération active et volontaire à une apparition dans un dossier pénal sans le savoir.

Toutefois, toutes ces formes de collecte d'informations ne sont pas considérées comme pertinentes pour le statut de victime de trafic. On ne tient généralement compte que de la coopération active, qui consiste au minimum à faire une déclaration contenant des informations utiles. En outre, les professionnels attendent des victimes de trafic qu'elles laissent leur téléphone portable être analysé et qu'elles se mettent à la disposition des autorités judiciaires jusqu'à la fin du parcours pénal. Fournir des informations vagues ou se contenter de laisser lire son GSM n'a pas été jugé suffisant par les professionnels interrogés pour pouvoir prétendre au statut de victime de trafic<sup>120</sup>. Même si le chapitre précédent a indiqué que certains magistrats et collaborateurs de la PJF évaluaient la situation de manière plus globale dans certaines circonstances, en fonction de la position vulnérable dans laquelle se trouvent les personnes transportées clandestinement, il convient toutefois de souligner que la transmission d'informations utiles ne garantit pas l'éligibilité au statut de victime de trafic, ni que celui-ci sera accordé.

---

120 Cette conclusion est d'ailleurs hautement intéressante au vu des développements actuels concernant la réforme de la circulaire. En effet, la première ébauche stipule que la lecture d'un GSM contenant des informations utiles pourrait suffire pour qualifier la victime de « coopérante ». Si cette directive n'est pas soutenue par les acteurs de terrain, ou si elle n'est à mettre en relation qu'avec des victimes de la traite des êtres humains, le fossé entre la théorie et la pratique risque de se creuser. Étant donné que les professionnels disposent d'un large pouvoir discrétionnaire en matière d'octroi du statut de victime de trafic, cela pourrait également s'accompagner d'une moindre transparence dans la manière dont certaines décisions sont prises sur le terrain et au niveau des raisons qui les motivent.

---

119 Entretien avec un collaborateur de la PJF, 27 janvier 2025.

## Illustration 2

« Nous mettons sur écoute le [téléphone du] passeur. Ensuite, avec tous ces appareils, nous identifions toutes les personnes qui ont appelé le passeur comme des “victimes” et la justice suit. [Celui-ci] a déclaré : “En effet, vous pouvez partir du principe que ce sont toutes des personnes distinctes qui demandent à être aidées à être introduites clandestinement.” Donc, ce sont toutes des victimes du passeur et on n’a aucune déclaration de victimes, mais [seulement] le fait qu’elles l’ont dit lors de l’écoute téléphonique. Cela sert en fait comme “preuve en justice”, ce qui signifie que, si nous revenons à la question du trafic sur les parkings, vous pouvez associer un grand nombre de ces appareils à un migrant, car ils ont tous déjà été arrêtés au moins une fois avec leur téléphone portable. Et dans nos bases de données, cet appareil est déjà associé à cette personne, car [elle] se trouvait [quelque part] il y a trois semaines, a été contrôlée et arrêtée pour séjour illégal. [La police a] donc dressé un procès-verbal pour séjour irrégulier et a déclaré : Il avait ce téléphone portable sur lui à ce moment-là et la SPC (ndlr : *police des chemins de fer*) a établi ce lien il y a plusieurs semaines. Nous voyons maintenant cet appareil, nous voyons qu’il demande à être transporté clandestinement, donc pour nous, le lien est clair : il s’agit de ce migrant, car il possède cet appareil et il demande maintenant à être transporté clandestinement. Et la justice fait son job, parlons des années 2017/2018/2019 (ndlr : *pic du trafic sur les parkings en Flandre*), nous avons provoqué cela et ils ont complètement adhéré à cette idée. Et on a ainsi en fait des

victimes individualisées sur la base d’écoutes téléphoniques, sans la moindre explication. (...) Nous devons être honnêtes à ce sujet. Le nombre de victimes de trafic d’êtres humains que nous interrogeons chaque année se compte sur les doigts d’une main, vous savez (...) Les victimes pour nous, c’est... Cela peut sembler irrespectueux, mais je le répète : pour nous, c’est une source d’informations. (...) Et de quel type de source d’informations s’agit-il ? Ça dépend du dossier. Mais la plupart du temps, cette source d’informations est le fait qu’ils possèdent un téléphone portable et que nous pouvons relier ce GSM à l’affaire de trafic d’êtres humains en tant que victime, et c’est ainsi que nous nous en servons. Avons-nous mis nos victimes sur écoute ? C’est possible. Nous avons parfaitement le droit de le faire si nous savons qu’il s’agit d’une victime très proche d’un passeur et qui est, par exemple, le *porte-parole* d’un groupe de victimes : nous pouvons alors décider de la mettre spécifiquement sur écoute, car nous savons que cela nous mènera au passeur. (...) Les victimes du trafic d’êtres humains, en particulier celles issues de la migration de transit, font un passage furtif par la Belgique. Elles n’existent pas officiellement ici. Elles errent ici jusqu’à ce qu’elles finissent par arriver au Royaume-Uni. (...) On ne peut les interroger que si un service de police de première ligne les appréhende à un moment donné, sur le lieu ou à proximité du trafic. Mais bon, avant que ça arrive jusqu’à nous (...) On ne les retrouve tout simplement plus. On ne peut pas non plus les entendre. Elles n’ont pas d’adresse. Elles ont donc disparu, elles se sont volatilisées. »  
(*Collaborateur de la PJF, 27/01/2025*)

### 3.1.2. La valeur pénale de la coopération et le rôle du statut de victime de trafic

Les magistrats et les collaborateurs de la PJF ont décrit de manière très nuancée la contribution pénale des personnes transportées clandestinement dans la « lutte contre le trafic d'êtres humains ». En théorie, ils peuvent fournir des informations cruciales telles que des détails sur les routes et les structures de paiement, les situations de contrainte ou de violence, l'identification des auteurs présumés, une certaine visibilité quant au *modus operandi* des passeurs, etc. Lorsque les personnes transportées clandestinement sont disposées à, et en mesure de faire des déclarations (qu'elles soient ou non soutenues par le statut de victime de trafic), cela peut également concrétiser et humaniser davantage un dossier pénal. Les professionnels considèrent toutefois qu'il s'agit là d'un scénario idéal qu'ils voient rarement se matérialiser dans la pratique. Exception faite d'une division de la PJF où des déclarations sont recueillies auprès des personnes transportées clandestinement pour chaque dossier<sup>121</sup>, les magistrats et collaborateurs de la PJF interrogés affirment constituer la plupart de leurs dossiers pénaux sans cette forme de coopération active. Le statut de victime de trafic reflète bien ce champ de tension : il crée un cadre juridique permettant de protéger les victimes et de les maintenir à la disposition des autorités judiciaires, mais comme un nombre limité de personnes entrent dans cette procédure chaque année (et qu'une partie d'entre elles disparaît à nouveau peu après), la valeur ajoutée au niveau pénal demeure faible dans les six arrondissements consultés.

Il est important de replacer ces considérations dans le contexte des différents terrains d'action dans lesquels les magistrats et les collaborateurs de la PJF opèrent. Dans les dossiers concernant les *small boats*, on entre rarement en contact direct avec les personnes transportées clandestinement (voy. également le chapitre 1), ce qui empêche de tenir compte des informations qu'elles fournissent dans l'administration de la preuve. Dans des dossiers relatifs au trafic d'êtres humains via des interceptions à l'aéroport, les professionnels estiment qu'il n'y a généralement pas de circonstances aggravantes pour les individus transportés clandestinement et qu'ils ne peuvent donc pas prétendre au statut de victime de trafic. Par conséquent, dans de telles situations, les personnes transportées clandestinement se mettent rarement à la disposition de l'enquête pénale pour une longue période. Un collaborateur de la police aéronautique a en outre indiqué qu'il arrivait çà et là que les personnes transportées clandestinement « disent

*tout ouvertement*<sup>122</sup> » à leur arrivée, de sorte que le statut de victime de trafic n'est pas nécessairement considéré dans ces cas comme un instrument permettant d'obtenir les informations nécessaires ou une mise à disposition à long terme dans le cadre d'une éventuelle enquête pénale. Toutefois, cela implique également que, si la PJF compétente souhaite obtenir des éclaircissements à un stade ultérieur, il est généralement impossible de localiser à nouveau l'individu<sup>123</sup>. Dans les arrondissements où les divisions de la PJF et les magistrats ont l'expérience du trafic sur les parkings, il ressort des entretiens que les professionnels considèrent que le passage au statut de victime de trafic est davantage plausible si les personnes transportées clandestinement partagent des informations utiles.

Les magistrats et les collaborateurs de la PJF admettent que les déclarations des personnes transportées clandestinement peuvent constituer une valeur ajoutée importante et avoir un effet décisif devant le tribunal. Certaines informations sont parfois difficiles à prouver par des moyens techniques seuls, comme l'identification des auteurs, l'impact humain concret des pratiques criminelles, le recours à la violence ou à des armes à feu ou les transactions financières intraquables. De plus, l'absence de déclarations des victimes est également utilisée par la partie adverse en justice pour saper un dossier pénal<sup>124</sup>.

121 Entretien avec deux collaborateurs de la PJF, 31 janvier 2025.

122 Entretien avec un collaborateur de la police aéronautique, 7 mars 2025.

123 Entretiens avec un collaborateur de la police aéronautique, 7 mars ; un magistrat de référence en matière de trafic d'êtres humains, 29 janvier 2025.

124 Entretiens avec deux collaborateurs de la PJF, 10 janvier ; deux collaborateurs de la PJF, 27 janvier ; deux collaborateurs de la PJF, 31 janvier ; un substitut de l'auditeur du travail, 12 février ; un magistrat de référence en matière de trafic d'êtres humains, 9 avril 2025.

« Pour nous, c'est ultra difficile, pensez au Soudan, ou jadis à l'Iraq, de retracer ces flux financiers. C'est tout simplement irréaliste. C'est pourquoi nous estimons qu'il est si important de pouvoir entendre les victimes dans l'espoir qu'elles fassent une déclaration (...) comment dire... Donnez-moi une bonne déclaration et je n'aurai plus à enquêter. (...) Cela pèse lourd devant le tribunal. Si nous pouvons démontrer : "Écoutez, nous soupçonnons ceci et nous avons constaté cela... et nous avons ici quelques déclarations de victimes", le juge dira : "Alors c'est bon." Tout est prouvé. C'est formidable, n'est-ce pas ? Si je n'ai pas ces déclarations et que je dis : "Oui, la police pense ceci et présume cela, nous avons vu ci ou ça", l'avocat [de la partie adverse] répondra : "Penser, présumer et voir comme ça, hé bien ça nous fait une belle jambe. Ce n'est rien d'autre que ça." » (Collaborateur de la PJF, 10/01/2025)

Les témoignages personnels peuvent donc effectivement venir renforcer d'autres éléments de preuve. Cependant, les professionnels constatent que peu de personnes transportées clandestinement sont disposées à le faire. Et même lorsqu'elles le sont, il n'est pas toujours possible d'obtenir des révélations détaillées. Les organisations professionnelles de passeurs opèrent de manière si secrète que les personnes transportées clandestinement ne disposent souvent que d'informations très fragmentaires et peu exploitables pour les instances chargées des enquêtes. Ainsi, beaucoup d'entre elles ne connaissent que le pseudonyme d'un passeur avec lequel elles sont en contact, un lieu de rendez-vous ou un numéro de téléphone qui a été rapidement désactivé. Certains répondants ont estimé que de telles déclarations affaiblissaient un dossier plutôt que de le renforcer<sup>125</sup>.

« La plupart du temps, nous n'obtenons qu'une partie de l'histoire. (...) En tant que policier, à un moment donné, on se raccroche à cette partie de l'histoire et on se dit : oui, d'accord, ils peuvent raconter ci ou ça, mais ils ne savent pas le reste, car ils ne savent pas non plus qui opère pour eux. Car il s'agit généralement d'un oncle ou d'une personne de leur région qui travaille pour cette organisation. Et tout ce qu'ils font, c'est être pris en charge au point A, aller au point B et là, ça continue, mais ils ne savent pas qui c'est, qui sont les personnes de contact. » (Collaborateur de la police de la navigation, 5/03/2025)

Parallèlement, il ressort des entretiens que le statut de victime de trafic offre certains avantages sur le plan pénal. Il permet notamment de créer du temps : les victimes de trafic sont tenues de se mettre à la disposition des autorités judiciaires pendant toute la durée du parcours pénal. Pour les services de police et les magistrats, qui sont autrement confrontés à des schémas de séjour très fugaces dans le chef des personnes transportées clandestinement, cette composante temporelle est cruciale. Elle permet aux collaborateurs de la PJF de réentendre les victimes, de vérifier leurs déclarations et de leur demander de commenter les preuves recueillies au cours de l'enquête. Alors que la collecte d'informations lors d'interceptions succinctes par les services de police de première ligne reste souvent limitée et se déroule dans un contexte tendu de contrainte, d'arrestation, de peur et de manque de confiance, le statut de victime de trafic permet des interactions plus longues et plus riches en termes de contenu. En outre, un séjour prolongé dans un centre spécialisé offre d'autres avantages : les victimes ont le temps de trouver de l'apaisement dans un environnement chaleureux et de reprendre confiance dans un cadre sécurisé. Cela permet de partager des informations impossibles à obtenir dans des situations d'urgence. Cela permet également aux divisions de la PJF de procéder à une analyse exhaustive des téléphones portables, une opération généralement impossible à mener dans le temps limité des interceptions policières succinctes<sup>126</sup>. Selon certains répondants, les personnes à qui le statut de victime de trafic est proposé et qui choisissent d'entrer dans la procédure sont également plus coopératives. Outre la coopération obligatoire, le droit de séjour temporaire (mais renouvelable) lève au moins en partie la crainte d'un rapatriement forcé, ce qui rend les déclarations plus riches et moins fragmentaires ou stratégiquement défensives. Sans statut, les déclarations des personnes disposant d'informations exploitables restent souvent succinctes, vagues ou incohérentes, et certaines informations sont délibérément dissimulées par crainte de représailles de la part des réseaux de passeurs (à leur rencontre et/ou à l'encontre de membres de leur famille à l'étranger) et/ou afin de pouvoir poursuivre leur voyage vers le Royaume-Uni (voy. *infra*).

125 Entretien avec deux collaborateurs de la PJF, 27 janvier 2025.

126 Entretien avec deux collaborateurs de la PJF, 4 mars 2025.

« Dans un dossier judiciaire, où l'on a des témoignages de victimes qui se déclarent victimes [dans le cadre du statut], cela renforce évidemment le dossier. (...) En règle générale, [elles] sont plus coopératives. Par exemple, cette personne dont je parlais ici nous a fourni des informations qui peuvent nous être utiles dans notre enquête policière. Ensuite, nous devons effectuer des vérifications, etc. Mais oui, la personne est coopérative. Lorsque la personne ne se déclare pas victime [dans le cadre du statut], alors rien n'est certain, tout est très vague. » (Collaborateur de la PJF, 22/01/2025)

En résumé, il ressort des entretiens que les déclarations des personnes dans le statut de victime de trafic constituent une source d'informations potentiellement précieuse, mais rarement structurelle pour les professionnels. Selon ces derniers, la plupart des dossiers sont constitués à partir d'actes d'instruction techniques et opérationnels, les éventuelles déclarations devant également être vérifiées. Dans la pratique actuelle, les informations dont dispose le groupe plus large de personnes transportées clandestinement contribuent souvent à une meilleure conceptualisation des choses et/ou à la recherche des passeurs et aux poursuites contre ceux-ci, sans que ces personnes ne se voient proposer le statut ou veuillent entrer dans la procédure. Selon les professionnels, le statut de victime offre toutefois des avantages en termes de disponibilité prolongée, de coopération accrue, de temps supplémentaire pour instaurer la confiance et, par conséquent, d'obtention d'une déclaration plus riche en termes de contenu et de collecte d'informations supplémentaires.

### 3.1.3. Facteurs qui entravent la coopération active

Selon les professionnels, plusieurs défis majeurs limitent la volonté ou la possibilité de coopération des personnes transportées clandestinement et des victimes de trafic d'êtres humains reconnues comme telles. D'une part, il ressort des entretiens que les professionnels ont développé une série de stratégies pour favoriser l'interaction et la coopération et, d'autre part, qu'ils ont appris à renoncer à l'objectif d'obtenir une telle coopération dans certaines situations.

Ci-après sont abordés quatre défis régulièrement évoqués au cours des entretiens : 1) les barrières linguistiques, 2) le contexte tendu dans lequel se déroulent souvent les premières interactions, 3) l'intention de nombreuses personnes transportées clandestinement de poursuivre vers le Royaume-Uni, et 4) la crainte de représailles (voy. également le point concernant les informations limitées dont disposent les victimes *infra et supra*).

#### Barrières linguistiques

Selon les professionnels, l'absence d'une langue commune permettant de converser constitue un défi majeur. Les migrants interceptés, entendus et interrogés dans des situations de trafic d'êtres humains ne parlent souvent pas ou peu l'anglais ou le français, mais plutôt l'amharique, l'oromo ou le tigrinya (Érythrée et Éthiopie), le vietnamien, le pachto (Afghanistan), l'arabe ou d'autres langues nationales et locales de leur pays d'origine. Lors de l'interception par la police administrative fédérale de personnes transportées clandestinement, on se sert donc régulièrement d'applications de traduction comme *Google Translate*<sup>127</sup>. Lorsqu'il s'agit d'un groupe d'individus dont au moins un parle anglais ou français, il arrive que cette personne soit sollicitée pour faire office d'interprète lors de l'audition et de la rédaction du rapport administratif de contrôle des étrangers<sup>128</sup>. Il n'est alors possible d'avoir qu'un échange très bref sous la forme de questions-réponses. Cependant, même lors de l'enregistrement de déclarations de victimes dans le cadre d'une enquête en cours, les collaborateurs de la PJF ont parfois du mal à établir un lien suffisant avec les personnes concernées. Les rares interprètes disponibles pour ces langues sont sursollicités et rarement disponibles à court terme. En outre, les répondants ont fait remarquer que les barrières linguistiques renforçaient souvent les tensions existantes lors des interactions entre les personnes transportées clandestinement et la police. Les problèmes de communication sont en effet rarement isolés et accentuent les sentiments de méfiance, de peur et d'incertitude.

127 Entretiens avec un agent de la police de la route, 20 janvier ; un agent de la police aéronautique, 7 mars ; et un agent de la PJF, 4 mars 2025.

128 Entretien avec un agent de la police de la route, 20 janvier 2025.

## Contexte policier

Les circonstances tendues dans lesquelles se déroulent les premières interactions (et souvent les suivantes) entre les personnes transportées clandestinement et les policiers ont déjà été abordées dans le chapitre précédent. Les premiers contacts sont généralement succincts, la police mettant l'accent sur une interception et un enregistrement efficaces, contrôlés et sécurisés des personnes transportées clandestinement. Les professionnels reconnaissent que les personnes concernées se sentent potentiellement menacées pendant cette procédure. Ils indiquent que la peur et la méfiance découlent en partie d'expériences négatives avec la police dans les pays d'origine ou de transit<sup>129</sup>. En outre, un employé d'une organisation humanitaire a souligné que les informations relatives aux incidents de violences policières en Belgique se propagent très rapidement au sein des réseaux de migrants en transit. Indépendamment de leur ampleur réelle, ces incidents alimentent un cercle vicieux de méfiance qui complique structurellement la conduite de discussions constructives<sup>130</sup>.

Les magistrats et les collaborateurs de la PJF reconnaissent qu'une approche humaine, patiente et empathique est une condition nécessaire à toute forme de coopération significative des personnes transportées clandestinement, en ce compris les victimes de trafic, dans la détection et les poursuites à l'encontre du trafic d'êtres humains. Ils semblent ainsi indiquer que l'établissement d'une base minimale de confiance n'est pas accessoire, mais constitue bien l'élément central d'une exécution efficace.

L'une des stratégies parfois utilisées par les policiers pour faciliter le dialogue consiste à organiser des « *débriefings* »<sup>131</sup>. Il s'agit de brefs entretiens informels avec des personnes transportées clandestinement, au cours desquels la police évalue leur profil (auteur/victime), les informations dont elles disposent (ou la nécessité d'une audition dans le cadre d'enquêtes pénales) ainsi que la situation dans laquelle elles se trouvent (situation vulnérable, circonstances aggravantes)<sup>132</sup>. À cette fin, les services de première ligne (tels que les équipes d'intervention ou la police de la route) et les services de deuxième ligne (divisions de la PJF et services spécialisés au sein de la police administrative fédérale) travaillent souvent collégalement :

129 Entretien avec deux collaborateurs de la PJF, 10 janvier ; et avec un agent de la PJF, 22 janvier 2025.

130 Entretien avec un membre du personnel d'une organisation humanitaire, 11 avril 2025.

131 Au cours des entretiens, différents termes ont été utilisés, tels que « premier récit » et « audition non officielle », bien que « débriefing » ait été le plus courant. La signification et la méthode appliquées par les professionnels semblent toujours être les mêmes. Cela semble également toujours se faire en accord avec les parquets de première instance compétents. Compte tenu des références fréquentes des répondants à de tels débriefings menés par la police britannique auprès des migrants arrivant à bord de petites embarcations, il semble qu'il s'agit d'une pratique importée du Royaume-Uni en Belgique.

132 Entretiens avec un collaborateur de la police de la navigation, 5 mars ; deux collaborateurs de la PJF, 4 mars ; deux collaborateurs de la PJF, 31 janvier 2025.

« Mon équipe se rend régulièrement sur place lorsqu'un groupe [de migrants en transit] est [intercepté par l'équipe d'intervention], et nous identifions les personnes qui parlent le mieux le français/l'anglais/le néerlandais. Nous organisons ensuite une sorte de *débriefing* avec ces personnes. "Comment allez-vous..." (...) Ce n'est pas vraiment un interrogatoire, nous leur disons d'ailleurs : "nous venons simplement discuter avec vous, tout va bien sinon ? Pouvons-nous vous aider ? Quelque chose s'est-il passé ? Y a-t-il quelque chose que nous pouvons faire pour vous ? (...) Avez-vous pris le risque de monter dans un semi-remorque ?" Euh oui, alors ils se mettent à parler spontanément : "oui, je viens de là-bas". Mais je le dis, on ne sait jamais le vrai du faux. Donc on prend ça avec des pincettes et on voit ce qu'on peut faire de l'information obtenue. (...) Nous observons comment se déroule la conversation. Oui, nous voyons si les personnes sont avares en paroles ou plutôt très bavardes. Et "on veut juste parler avec vous". Et puis c'est tout, et nous leur demandons : "Pouvons-nous vous aider à obtenir le statut ? Pouvons-nous vous aider à aller éventuellement au centre, à demander un centre d'asile" ou autre, etc. Oui, "quel est l'objectif ?" Et ensuite, nous voyons ce qu'ils disent. Comme je le disais, avec cette famille que nous avons eue, leur proposer ce statut afin qu'ils soient en sécurité. S'ils n'acceptent pas, oui, alors nous avons fait de notre mieux. C'est humain, après tout. » (Collaborateur de la police de la navigation, 5/03/2025)

Il convient de noter que les *débriefings* semblent être principalement menés avec des personnes pour lesquelles la barrière linguistique se pose moins, et donc peut-être avec des personnes qui sont plus à même d'expliquer leur situation précaire à la police belge. La nature informelle et peu standardisée des *débriefings* comporte donc à la fois des opportunités et des risques potentiels. D'une part, cela permet de favoriser une approche humaine dans des contextes tendus, mais d'autre part, cela soulève des questions de sécurité juridique dans des situations où la qualité des personnes concernées n'est pas encore clairement délimitée (témoin, victime ou auteur).

Une autre stratégie appliquée par les professionnels pour faciliter le dialogue (uniquement avec les victimes présumées de trafic) consiste à faire appel aux collaborateurs des centres spécialisés. Selon les professionnels, leur présence peut créer un climat plus serein et aider à clarifier les attentes. En outre, les victimes de trafic sont généralement accompagnées et soutenues dans la procédure par des collaborateurs juridiques des centres spécialisés lorsqu'elles font des déclarations à la police. Certains collaborateurs de la PJF ont souligné que l'instauration d'une relation de confiance exigeait un investissement en temps conséquent de la part des

policiers, mais que l'adoption d'une telle approche individualisée pouvait influencer positivement la volonté de coopérer<sup>133</sup>.

Un point délicat concerne le rôle des organisations humanitaires. Bien qu'elles ne soient pas mentionnées dans la circulaire de 2016 comme partenaires impliqués dans la coopération multidisciplinaire, certaines de ces organisations entretiennent des contacts fréquents et pérennes avec les migrants en transit, ce qui leur permet parfois d'établir une relation de confiance que les acteurs policiers ne peuvent égaler. Dans le même temps, certains collaborateurs de la police et d'une organisation humanitaire indiquent que les relations entre les deux acteurs se caractérisaient souvent par une réticence et des préjugés mutuels, alimentés par des incidents antérieurs et des mandats professionnels divergents<sup>134</sup>. Malgré ces tensions, plusieurs répondants soulignent que l'intervention des organisations humanitaires peut servir de pont entre les personnes transportées clandestinement et la police, entre lesquelles la confiance de base fait fréquemment défaut. Plusieurs collaborateurs de la police et d'une organisation humanitaire indiquent qu'un dialogue plus structuré, bien que prudent et encadré, entre ces deux mondes peut contribuer à une compréhension mutuelle et à un climat plus favorable aux discussions avec les personnes transportées clandestinement.

#### La migration de transit vers le Royaume-Uni

Un troisième défi structurel concerne la logique de transit des personnes transportées clandestinement au sein des terrains d'action sur lesquels se concentrent principalement les autorités judiciaires. D'une part, il en découle une contrainte de temps pour les professionnels, car les personnes disparaissent souvent rapidement des radars après le premier contact. D'autre part se crée alors un conflit direct avec la logique du statut de victime de trafic, qui exige que les victimes restent joignables pendant une longue période et se tiennent à disposition dans le cadre de l'enquête pénale. La situation « *win-win* », selon les professionnels, dans laquelle les victimes de trafic coopèrent à la recherche et aux poursuites contre les passeurs en échange d'un statut de séjour temporaire et potentiellement illimité en Belgique, n'est donc pas perçue comme telle. Selon les professionnels, le fait d'être en transit s'accompagne d'une forte relation de dépendance entre les personnes transportées clandestinement et les passeurs sur lesquels elles comptent encore pour leur traversée vers le Royaume-Uni – ce que compromet la coopération avec les autorités belges. Dans ce cas, être repéré, arrêté et enregistré par la police en cours de

route constitue une menace qui incite à dissimuler les informations plutôt qu'à les partager.

Il ressort des entretiens que les professionnels évaluent donc souvent la destination finale des personnes transportées clandestinement avant de leur proposer le statut de victime de trafic. Pour partager des informations et faire des déclarations, on se rapproche surtout des individus qui sont clairement à bout de ressources, mineurs, qui ont vécu des expériences traumatisantes, qui ont subi des violences (sexuelles), qui ont eu des accidents avec des camions ou des conteneurs réfrigérés, ou qui ont été dupés par des passeurs. Certaines divisions de la PJF investissent beaucoup de temps pour convaincre les personnes dans de telles situations de déposer une plainte ou de faire des déclarations, tandis que d'autres le font moins, en fonction notamment des capacités disponibles, de la vision d'une approche particulière et des expériences antérieures. Dans d'autres situations, les professionnels ont appris à renoncer à l'objectif d'obtenir la coopération.

#### Crainte de représailles

Malgré l'existence de la procédure de *protection* spéciale, la plupart des professionnels s'accordent à dire que le statut de victime de trafic offre peu de protection à ladite victime. Les personnes qui ont recours aux services de passeurs et qui sont approchées pour coopérer à une enquête pénale ont souvent des membres de leur famille dans leur pays d'origine qui sont impliqués, ou sont victimes de chantage, de menaces et/ou suivis de près par les passeurs.

« Je reçois parfois des questions de gens qui ne connaissent pas ce milieu et qui me disent : "Ils peuvent bien payer, ils peuvent déboursier 10.000 euros. Allez, ils n'ont rien, mais les 10.000, ça ils les ont." Mais cela ne fonctionne pas ainsi. C'est toute la famille qui met en commun ses ressources, contracte un emprunt, vend la maison, etc. Ou qui doit encore rembourser une partie de la dette, ce qui fait qu'ils restent sous l'emprise des suspects et ne divulguent donc rien, bien entendu. » (Collaborateur de la PJF, 4/03/2025)

133 Entretiens avec deux collaborateurs de la PJF, 31 janvier ; et un agent de la PJF, 2 avril 2025.

134 Entretiens avec un collaborateur d'une organisation humanitaire, 11 avril ; deux collaborateurs de la PJF, 10 janvier ; un collaborateur de la PJF, 22 janvier ; un collaborateur de la PJF, 2 avril ; un collaborateur de la police de la navigation, 5 mars 2025.

Pour les personnes soumises à de telles pressions et menaces, faire des déclarations comporte surtout des risques. Dès qu'une personne fait des déclarations, ces informations sont en principe consignées dans le dossier avec son nom et souvent des faits identifiables, et sont donc visibles pour la partie adverse au tribunal. La police, les magistrats et les centres spécialisés constatent qu'ils ont peu à offrir à ces personnes et comprennent que les personnes transportées clandestinement ne souhaitent pas coopérer dans de telles situations.

« Restons honnêtes. Nous ne pouvons pas garantir la sécurité. Nous ne connaissons pas non plus ces réseaux de passeurs. La crainte est-elle fondée ? La crainte n'est-elle pas fondée ? Nous ne pouvons pas nous prononcer à ce sujet. Nous parlons des pays d'origine, de l'Iraq... Il est très facile de se procurer une arme là-bas. Presque tout le monde peut avoir une arme chez soi. Donc, tirer sur quelqu'un dans la rue. Ça arrive, hein. Alors, qui suis-je pour dire à quelqu'un qu'il est sûr de faire une déclaration ici en Belgique ? Pour les personnes qui sont déjà ici, je dirais que le risque est infime. Si elles font attention, par exemple, à ne pas divulguer leur lieu de résidence sur les réseaux sociaux. Mais nous n'avons aucune emprise sur ce qui se passe dans leur pays d'origine. (...) Si c'est une raison pour ne pas coopérer avec la police [et] la justice en Belgique... je n'ai aucun argument à opposer à cela. Oui, notre rôle n'est pas non plus d'encourager les gens [mais de leur fournir les informations correctes afin qu'ils puissent prendre une décision éclairée]. » (Collaborateur d'un centre spécialisé, 10/03/2025)

« On ne peut pas forcer quelqu'un à accepter cela. C'est mon avis. Cela a également des conséquences importantes. Ça aide... Mais, d'un autre côté, il y a toujours une petite part d'inconnu, hein ? Oui, c'est bon vous avez le statut. Mais finalement, ça va se savoir. Vous êtes identifié (ndlr : les informations, le nom, les faits apparaissent dans le dossier pour les avocats des suspects). Vous êtes toujours aussi avec votre famille dans votre pays d'origine. » (Collaborateur de la PJF, 2/03/2025)

En théorie, il est possible de témoigner anonymement<sup>135</sup>, mais les collaborateurs de la PJF et les magistrats se heurtent à des restrictions importantes. Plusieurs répondants ont indiqué que la collecte et la formulation de déclarations totalement anonymes relèvent d'un « travail de spécialiste » et doivent passer par le juge d'instruction. Selon certains, il faut alors supprimer tellement d'informations ou les transformer en mentions si vagues que le résultat final est souvent de mauvaise qualité. Les exigences légales en matière de défense des suspects et de débat contradictoire<sup>136</sup> contribuent en outre à affaiblir le caractère défendable des preuves devant les tribunaux.

Une division de la PJF utilise parfois des « dossiers satellites » afin de ne pas mentionner le nom et les informations sensibles des victimes de trafic dans le dossier principal. À cette fin, un dossier distinct est temporairement créé, indépendamment du dossier principal, dans lequel sont uniquement consignées les informations fournies par les victimes dans le cadre de l'enquête pénale. Cette approche a été développée à la suite de plusieurs cas dans lesquels des passeurs ont envoyé des personnes se présenter comme victimes à la police afin d'obtenir des informations sur l'état d'avancement de l'enquête. Cette méthode n'est toutefois qu'une solution temporaire, jusqu'à ce que le dossier soit présenté dans son intégralité devant le tribunal<sup>137</sup>.

135 L'exploration de cette piste faisait partie des recommandations de la commission parlementaire spéciale sur la traite et le trafic d'êtres humains 2022-2023. Voy. Chambre des représentants de Belgique (2023, 12 juin). Rapport de la commission spéciale chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains. <https://www.dekamer.be/FLWB/PDF/55/2530/55K2530002.pdf>

136 Code d'instruction criminelle (art. 86bis et suivants); entretien avec deux collaborateurs de la PJF, 31 janvier 2025.

137 Entretien avec deux collaborateurs de la PJF, 10 janvier 2025.

## 3.2. La coopération des victimes au niveau des dossiers pénaux

### 3.2.1. Introduction

Comme mentionné précédemment, la procédure de protection spéciale pour les victimes de trafic aggravé d'êtres humains est explicitement liée à l'exigence de la coopération des victimes à l'enquête pénale. Les sections précédentes ont déjà démontré que, dans la pratique, l'initiative de proposer ce statut est souvent associée à la présumée pertinence des déclarations pour et à la coopération des victimes à l'enquête pénale. Cette nouvelle section examine plus en détail le sens concret à donner à cette « coopération » dans les dossiers pénaux étudiés : qu'est-ce que cela implique dans la pratique ? Quels sont les facteurs qui entravent la coopération des personnes qui entrent dans le statut de victime de trafic et de quelle manière leur coopération pèse-t-elle dans l'enquête pénale ?

### 3.2.2. Nature de la coopération

Toutes les victimes entrées dans le statut de victime de trafic ont fait des déclarations orales à la police, généralement avec l'aide d'un interprète et, dans certains cas, en présence de personnes de confiance (des particuliers ou des collaborateurs de centres spécialisés). Comme indiqué dans la section précédente, la présence de personnes de confiance n'est pas toujours admise ni encouragée. Il semble toutefois opportun, pour établir une relation de confiance et rompre avec la dynamique classique des interrogatoires policiers, de prêter attention au rôle des aidants ou des figures de confiance non-professionnelles<sup>138</sup>.

Les déclarations variaient considérablement en termes d'ampleur et de niveau de détail, en fonction des connaissances de la victime sur le réseau de passeurs, de la complexité de l'affaire et de la mesure dans laquelle les victimes étaient disposées à ou en mesure de fournir des informations. Les questions posées lors de l'audition étaient également aléatoires, tantôt des questions d'ordre plutôt informatif visant à clarifier certains points (par exemple, la reconnaissance de personnes, de numéros et d'adresses), tantôt des questions ouvertes (par exemple, sur le déroulement et l'expérience du parcours, les profils).

Dans la plupart des dossiers, les déclarations se concentraient sur les expériences des personnes concernées : leur propre itinéraire, les montants payés, la description générale des passeurs, l'identification d'autres personnes impliquées (éventuellement d'autres victimes) et les circonstances du trafic. Il est important de noter qu'il existe une foule d'exemples de victimes qui font des déclarations similaires (par exemple, en fournissant des noms, des coordonnées, une description du voyage ou d'autres formes de facilitation de la migration) sans pour autant entrer dans le statut de victime de trafic. Néanmoins, les déclarations des personnes dans le statut sont souvent plus complètes et plus détaillées et semblent importantes pour l'enquête, car elles peuvent fournir une vue précieuse sur les méthodes de travail des passeurs et sur le profil des autres victimes.

Une stratégie récurrente dans plusieurs dossiers consiste, pour les passeurs, à se mêler aux personnes transportées clandestinement lors des déplacements en groupe, compliquant l'identification des auteurs et la coopération potentielle des victimes. Les personnes qui coopèrent dans le cadre du statut de victime de trafic aident grandement les autorités à distinguer les rôles des personnes impliquées, même si des exemples ont montré que certaines personnes dans le statut étaient elles-mêmes impliquées dans la facilitation du trafic.

Outre la communication orale d'informations sur l'identité des suspects ou des prévenus et d'éventuelles autres victimes, dans la plupart des cas étudiés, une présentation de photographies est mise en place. Les personnes qui souhaitent entrer dans le statut de victime de trafic procèdent alors à l'identification des personnes qu'elles connaissent. Des clichés sont également pris et les empreintes digitales des victimes sont relevées, afin de pouvoir les comparer à d'autres données ou les soumettre à des tiers à des fins d'identification. Ces procédures sont fréquentes, par exemple, dans les dossiers d'emploi précaire avec des documents ressemblants (« look-alike »), où les photos des victimes sont présentées aux agences d'intérim concernées.

<sup>138</sup> Cela est, du reste, évident compte tenu de la composante protection, qui suppose que des acteurs du secteur social soient également impliqués. Quelques dossiers dans lesquels les centres spécialisés ont joué un rôle actif montrent d'ailleurs que, dans ces cas de figure, les victimes avaient des attentes réalistes et étaient bien préparées durant la procédure de protection spéciale.

En outre, il arrive souvent que les victimes examinent avec les policiers des documents provenant des réseaux sociaux et/ou fournissent des explications supplémentaires sur leurs propres communications téléphoniques et conversations via les réseaux sociaux, possiblement liées aux passeurs. Il s'agit généralement de conversations longues et très détaillées, au cours desquelles chaque numéro et chaque nom sont vérifiés afin de déterminer qui joue quel rôle. Une affaire citée précédemment illustre bien la pratique :

La victime a coopéré lors d'une audition longue de 6 heures et demie menée à la suite de sa découverte dans une *safehouse*. La victime a donné son accord pour que l'on analyse le contenu de son téléphone portable. L'appareil a révélé des conversations concernant les paiements et les préparatifs de la traversée.

Au cours de l'audition, la victime s'est vu présenter des photos et a reconnu plusieurs individus impliqués dans l'organisation de la traversée. Ces identifications correspondaient aux informations issues de l'enquête téléphonique et d'observations antérieures.

La victime a décrit les circonstances de la tentative de traversée avortée, au cours de laquelle elle a été déposée avec une autre personne sur un parking par le chauffeur. Elle a également déclaré qu'elle ne souhaitait pas que les passeurs impliqués sachent qu'elle avait fait des déclarations, car cela aurait pu lui causer des problèmes.

Ses déclarations ont été utilisées par les enquêteurs pour entériner les données déjà disponibles. Dans le jugement, la déclaration n'a été mentionnée que de manière très succincte, pour appuyer la constatation selon laquelle les prévenus étaient impliqués dans l'organisation de la traversée.

**cas D**

Comme l'illustre ce cas, la plupart des victimes qui entrent dans le statut de victime de trafic mettent du matériel à la disposition des enquêteurs. Il s'agit par exemple de pratiques telles que la lecture du contenu de leurs téléphones portables, la remise de cartes SIM, la mise à disposition d'appareils équipés d'un GPS pour le suivi de l'IMEI. Autant d'éléments qui fournissent des preuves directes, mais aussi des indications (c'est-à-dire une justification) pour demander ou éventuellement prolonger des méthodes particulières de recherche telles que les écoutes téléphoniques et les observations des suspects.

Dans les affaires où des documents falsifiés sont utilisés pour voyager, dans les dossiers qui comportent des éléments forts de traite des êtres humains et dans ceux où des documents ressemblants sont utilisés à des fins d'emploi, les victimes présentent souvent d'autres artefacts et documents. Il peut s'agir de photos de logements (loués), de faux titres de séjour, de preuves de transactions corroborant leur récit, etc. Dans un seul dossier, les victimes ont accompagné les enquêteurs pour une reconstitution.

Il convient de souligner une certaine variabilité dans l'intensité et la fréquence de la coopération. Dans certains dossiers, l'interaction s'est cantonnée à une seule audition, tandis que dans d'autres cas, plusieurs auditions se sont répétées, parfois étalées sur plusieurs mois. L'exemple cité précédemment de l'Iraqien qui, parmi plus de 200 autres victimes dans son dossier, a été le seul à entrer dans le statut illustre bien cette situation : ses déclarations détaillées sur le *modus operandi* et les personnes clés du réseau ont constitué un élément important de l'enquête pénale, au cours de laquelle il a été entendu à plusieurs reprises et a fourni une documentation très détaillée.

### 3.2.3. Facteurs qui compliquent la coopération active

Bien que la coopération soit formellement une condition préalable à l'obtention du statut de victime de trafic, il ressort des dossiers pénaux que, dans la pratique, cette coopération est souvent limitée, voire impossible, en raison de divers facteurs structurels et individuels.

#### Crainte de représailles

Dans la lignée des conclusions des entretiens, la crainte rapportée de représailles constitue un obstacle important. Cette crainte n'est probablement pas infondée : plusieurs dossiers font en effet état de cas où des victimes ont été menacées, ou bien où des membres de leur famille sont impliqués dans les opérations de trafic, ce qui éloigne considérablement le seuil de réticence à coopérer ouvertement. Citons l'exemple frappant d'un dossier dans lequel un mineur de 15 ans a déclaré lors de son audition : « *Je ne désire pas m'expliquer sur la façon dont je suis arrivé en Europe (...) car cela implique des membres de ma famille et j'ai vraiment très peur de parler, de peur de représailles.* » Nonobstant, le jeune n'a pas été protégé par le statut de victime de trafic, mais seulement entendu en qualité de témoin. Le dossier ne fait pas non plus mention de l'initiation d'une autre procédure (par exemple, MENA).

Il est également parfois fait mention de menaces explicites subies par les victimes, en ce compris des cas particuliers où, par exemple, une victime a été menacée avec une arme à feu et s'est sentie obligée de se cacher temporairement pendant son séjour dans un centre spécialisé. On ne sait pas clairement comment les victimes dans le statut de protection spéciale peuvent être protégées contre d'éventuelles représailles dans de telles situations, étant donné que leurs déclarations sont dans la plupart des cas disponibles dans les dossiers pénaux, que les prévenus ou leurs avocats peuvent bien sûr également consulter (voy. *supra*). Les victimes qui coopèrent courent le risque de se mettre non seulement elles-mêmes en danger, mais aussi leur famille, tant dans leur pays d'origine que dans leur diaspora en Europe. Dans certains dossiers, les victimes mentionnent explicitement ce problème.

La crainte de représailles ne découle toutefois pas uniquement de la menace physique que représentent les réseaux organisés, mais aussi du fait que la facilitation de la migration s'effectue souvent au sein même de rapports communautaires ou familiaux soudés, ce qui peut également s'accompagner d'un sentiment de loyauté et d'un risque d'exclusion sociale. Cela crée des obstacles supplémentaires et fait que les victimes ne fournissent des explications détaillées que lorsque l'exploitation et/ou les conflits s'intensifient. Le cas mentionné précédemment illustre bien cette situation.

Selon la déclaration de la jeune femme camerounaise, elle a été amenée en Belgique pour étudier, mais sa tante ne l'a jamais inscrite et il n'en a plus jamais été discuté. Au lieu de cela, on lui a dit qu'elle devait se rendre chez des hommes pour se prostituer « comme les autres filles noires ». Se sentant sous pression, elle a tenté un rendez-vous via un site de rencontres, mais a arrêté car l'homme ne parlait que de sexe. Peu après, son passeport a disparu de sa chambre.

Quelques temps plus tard, on attendait d'elle qu'elle se mette avec le beau-frère de sa tante. Bien qu'elle ne le souhaitait pas, elle a accepté et une relation de quelques semaines est née. Cependant, pendant cette période, il est également devenu évident que sa tante ne pouvait plus avoir d'enfants, ce qui a conduit à des disputes conjugales dont la jeune femme a été témoin. Le couple lui a alors demandé d'enfanter. Bien qu'elle ne le souhaitait pas, elle s'est sentie moralement obligée de le faire, car la famille l'avait aidée. Elle a reçu à plusieurs reprises du sperme dans un récipient qu'elle devait s'injecter.

Plus tard, le couple a exigé qu'elle travaille. Elle a été inscrite dans une agence d'intérim avec le passeport d'une autre personne et a commencé à travailler en équipe dans une usine de coton. L'argent qu'elle gagnait lui était entièrement confisqué par la famille. Elle a finalement pris la fuite après une énième dispute. Un collègue de l'usine de coton l'a aidée, mais elle a été menacée par l'homme avec lequel elle avait eu une relation auparavant et s'est à nouveau sentie en danger après avoir été frappée dans la rue par une inconnue.

**cas B**

#### Expériences traumatisantes

Les expériences traumatisantes constituent un autre obstacle important. Bien que les dossiers pénaux contiennent peu ou pas d'informations sur l'état psychologique des victimes, plusieurs dossiers font état de traumatismes et de détresse psychologique. Le cas E, dans lequel 23 personnes ont passé deux nuits en mer avec un moteur défectueux et sans équipement de sécurité adéquat, ou les dossiers dans lesquels les victimes ont été témoins de violences ou de situations mettant leur vie en danger, illustrent la nature potentiellement traumatisante de l'expérience du trafic d'êtres humains. Notons que cet aspect n'a pratiquement pas été abordé dans les entretiens avec les professionnels, alors que les dossiers

y font clairement référence. Attendre des victimes qu'elles coopèrent pleinement peu après de tels événements, sans soutien psychologique ni période de réflexion, revient à sous-estimer l'importance de la protection des victimes. Comme expliqué précédemment, la période de réflexion qui existe formellement n'est souvent pas appliquée et les auditions ont généralement lieu immédiatement après une interception ou un signalement. Comme il est ressorti des entretiens, il y a dans de nombreux cas de brèves prises de contact, mais divers obstacles (contexte policier, langue, contraintes de temps) empêchent presque toute conversation significative.

#### **L'incertitude administrative et juridique, source de confusion et de méfiance**

En outre, les victimes de trafic se trouvent souvent dans une situation d'incertitude administrative et juridique, ce qui peut créer de la confusion et de la méfiance. Les victimes de trafic aggravé d'êtres humains séjournent en effet illégalement sur le territoire et reçoivent souvent simultanément des informations sur le statut de victime de trafic et un ordre de quitter le territoire. C'est dans ce contexte tendu qu'elles doivent décider si elles sont disposées à coopérer à une enquête pénale. La méfiance à l'égard des autorités, fondée sur leur propre expérience ou leurs attentes, peut les inciter à la réticence. La question de savoir pourquoi certaines personnes ne peuvent pas dire la vérité est toutefois peu abordée dans les dossiers pénaux ; on se contente souvent de constater qu'elles mentent ou qu'elles cachent des informations, sans aucun commentaire contextuel.

#### **Aspirations migratoires et manque d'informations**

Outre la méfiance, la motivation sous-jacente des migrants en transit à atteindre le Royaume-Uni peut également les inciter à être avares d'informations sur les facilitateurs potentiels (futurs) de leur objectif migratoire principal (voy. conclusions des entretiens).

Il ressort de plusieurs dossiers que les victimes ne disposent tout simplement pas des connaissances suffisantes pour fournir des informations substantielles. C'est notamment le cas pour le trafic sur les parkings et d'autres formes où le contact avec les passeurs est minimal et se cantonne à quelques rencontres, souvent uniquement avec des facilitateurs de terrain qui escortent les transports (lesquels sont souvent eux-mêmes des migrants en transit ou sont dans des situations particulièrement précaires, voy. *supra*). Les victimes disposent donc rarement d'informations sur la structure organisationnelle globale, les flux financiers ou les figures clés. Dans un dossier cité précédemment, dans lequel deux couples iraniens se sont présentés à la police en tant que victimes de trafic d'êtres humains après avoir été « abandonnés à leur sort » à la suite d'une opération policière, il est apparu, par exemple, que ce qu'ils savaient se limitait à l'identité

de leur interlocuteur direct et aux montants payés, sans qu'ils n'aient d'idée précise sur le réseau élargi.

### **3.2.4. La valeur pénale de la coopération des victimes**

La mesure dans laquelle la coopération des victimes est réellement décisive pour l'enquête pénale s'avère varier en fonction de la nature et de la complexité de l'affaire et selon que le statut a été proposé ou demandé par les victimes elles-mêmes. On observe à cet égard une dynamique particulièrement ambivalente.

Dans la plupart des dossiers pénaux examinés, la coopération des victimes ne constituait qu'un élément parmi d'autres dans un ensemble de preuves plus large. Les dossiers s'appuient généralement sur divers autres éléments de preuve, comme les écoutes téléphoniques, les observations, les données GPS, les communications téléphoniques des suspects, les enquêtes bancaires, les conclusions issues de commissions rogatoires, les constatations faites lors de perquisitions, l'exploitation d'appareils trouvés lors de perquisitions (ou lors de visites domiciliaires) et les déclarations des suspects et des témoins. Toutefois, dans certains cas, les déclarations s'avèrent révéler un élément crucial dans l'enquête, comme l'illustre l'exemple ci-contre.

Deux individus se rendent de leur propre chef à l'hôpital après avoir été menacés avec une arme et avoir été blessés à l'arme blanche (alors qu'ils réclamaient leur argent après un séjour de 8 mois dans une *safehouse*) et, ce faisant, ils ont été mis en contact avec la police. Ils sont d'abord auditionnés par le service d'enquête locale puis transférés à la PJF pour être auditionnés. Le personnage clé qu'ils identifient sur photo s'avère être connu pour trafic d'êtres humains et signalé. La PJF communique au magistrat : « étant donné qu'il apparaît clairement que X et Y sont victimes de traite des êtres humains, nous avons informé les personnes concernées du "statut de victime de traite des êtres humains" (sic) ». Les deux individus sont également placés en détention administrative en raison de l'absence de documents d'identité et reçoivent de l'OE, simultanément à des explications sur le statut, un ordre de quitter le territoire.

Les deux individus font des déclarations à la police, au cours desquelles ils procèdent également à l'identification photographique et à l'identification des numéros de téléphone portable du passeur présumé. Ils autorisent également l'analyse de leur téléphone portable.

Le dossier repose principalement sur des écoutes téléphoniques et des enquêtes sur les antennes-relais, mais aussi sur des observations et des perquisitions dans différents bâtiments (qui fournissent des informations pertinentes mais pas particulièrement concluantes). Les déclarations de plusieurs victimes sont considérées comme pertinentes dans l'enquête pour ce qui est de l'identification des *safehouses* et des personnes (leurs déclarations sont par exemple citées en détail dans le procès-verbal de la synthèse). Outre les personnes entrées dans le statut de victime de trafic, d'autres victimes ont également été entendues et ont fourni des informations similaires, mais se sont montrées moins prolixes. Les auditions font systématiquement référence à des « voyageurs », que les personnes en question soient entrées ou non dans le statut de victime.

**cas A**

Toutefois, les déclarations n'ont pas été décisives dans tous les cas examinés. Dans un dossier énoncé précédemment concernant le trafic organisé sur les parkings, avec une dynamique complexe entre les auteurs et les victimes

(cas D), les déclarations de victimes ont été pertinentes pour la reconstitution des faits et pour brosser un tableau de l'aspect humain derrière les chiffres, mais elles n'ont en aucun cas constitué la seule ni même la principale source de preuve. Cela correspond à la constatation selon laquelle, dans les affaires à grande échelle, bien documentées et faisant l'objet d'une enquête technique approfondie (telles que les écoutes téléphoniques, les observations et les enquêtes financières), les déclarations des victimes jouent un rôle plutôt complémentaire et non central. La conclusion logique selon laquelle les grandes affaires pénales ne reposent pas uniquement sur les déclarations des victimes rejoint d'ailleurs la constatation antérieure selon laquelle, dans la plupart des grosses affaires dans lesquelles les réseaux de passeurs sont relativement bien organisés, la coopération des victimes constitue principalement un complément à une enquête pénale déjà en cours.

Dans les dossiers de moindre envergure, notamment ceux qui concernent des cas de trafic *ad hoc* au sein du cercle familial ou des arrangements individuels, les déclarations des victimes semblent bien jouer un rôle plus central. En l'absence d'enquêtes techniques approfondies ou d'observations, les déclarations constituent souvent les principales preuves.

Dans l'affaire où un Somalien a été poursuivi pour avoir tenté de faire passer au Royaume-Uni une femme et un mineur à l'aide de documents ressemblants (« *look-alike* »), les déclarations des victimes ont été recueillies lors d'auditions au poste de police (en présence d'interprètes), elles ont signé leurs feuilles d'auditions et des contre-interrogatoires ont été programmés. Les déclarations ont été utilisées pour étayer les faits reprochés au suspect. Les éléments de preuve tels que les passeports, les cartes d'embarquement et les données téléphoniques ont été déposés au greffe et utilisés dans le cadre de l'enquête et des poursuites.

**cas C**

Il en va de même pour la plupart des dossiers dans lesquels les victimes portent plainte et évoquent elles-mêmes le statut de victime de trafic. Dans la plupart de ces dossiers, l'enquête est en effet ouverte à la suite de déclarations de victimes concernant des pratiques jusque-là inconnues. Bien que d'autres éléments de preuve soient toujours recueillis, la déclaration reste souvent centrale dans ces dossiers (par exemple, initiation d'actes d'instruction sur la base de l'audition de la victime, citation fréquente de la déclaration de la victime tout au long du dossier).



# Chapitre 4

**La fonctionnalité du statut de victime de trafic et ses champs de tension sous-jacents**

Ce chapitre présente une analyse globale des principales conclusions de l'étude. Alors que les chapitres précédents abordaient toujours séparément les points de vue et les expériences des professionnels et les comparaient à la pratique du statut de victime de trafic telle qu'elle ressort des dossiers pénaux, l'analyse présentée dans ce chapitre vise à mettre en parallèle et à intégrer les perspectives importantes issues des deux sources de données. Il est ainsi possible de mieux comprendre comment le statut de victime de trafic fonctionne et avec quels champs de tension.

La première partie traite de trois champs de tension sous-jacents dans lesquels le statut de victime de trafic évolue et cherche constamment à trouver un équilibre : 1) entre la lutte contre le phénomène et la protection des victimes, 2) entre l'image souvent emblématique du phénomène de trafic d'êtres humains dans les esprits des professionnels et les pratiques plus diverses au niveau des dossiers pénaux, et 3) dans la dichotomie entre « auteurs » et « victimes ». Ces tensions sont intrinsèquement liées à la complexité du fonctionnement du statut de victime de trafic dans la pratique. Le fonctionnement du statut fait l'objet d'un développement à part entière dans la deuxième partie de ce chapitre. Une analyse approfondie des conclusions montre en effet que le statut de victime de trafic semble fonctionner en grande partie conformément à sa conception initiale et aux objectifs visés par les acteurs de terrain interrogés. Le statut de victime de trafic est 1) sélectif, 2) instrumental et 3) vit dans l'ombre du statut de victime de la traite des êtres humains. Cependant, si les entretiens et les dossiers pénaux témoignent de la fonctionnalité de ces trois éléments, ils révèlent également un certain nombre de vulnérabilités.

## 4.1. Champs de tension sous-jacents

### 4.1.1. Lutte contre le phénomène et protection des victimes

Un premier de champ de tension auquel le statut de victime de trafic est confronté se situe entre la lutte judiciaire contre le trafic d'êtres humains en tant que phénomène et la protection des victimes sous une série de conditions strictes. Ainsi, les personnes transportées clandestinement peuvent être considérées comme des sources d'information potentielles et comme des victimes présumées de trafic aggravé d'êtres humains. Il ressort toutefois des conclusions que ces deux éléments ne sont pas toujours conciliables dans la pratique et qu'ils sont rarement complémentaires au cours de la procédure de protection spéciale. Dans la pratique quotidienne, la lutte contre le phénomène l'emporte souvent sur la détection, l'identification et la protection des victimes de trafic. Cette tension se manifeste à différents niveaux.

Ainsi, le législateur belge a explicitement associé la possibilité de protéger les victimes à leur coopération active à l'enquête pénale. Les victimes de trafic sont non seulement tenues de faire des déclarations, mais aussi de partager d'autres informations qui facilitent réellement la détection et les poursuites contre les passeurs présumés (comme l'analyse du contenu des téléphones portables). L'inverse n'est pas toujours vrai. L'analyse des entretiens et des dossiers pénaux montre que les personnes transportées clandestinement qui n'ont pas bénéficié d'une protection (ou qui ont choisi de ne pas en bénéficier) coopèrent tout de même souvent d'une certaine manière aux enquêtes pénales, notamment en faisant des déclarations. Sur la base des dossiers pénaux, il est en outre confus de comprendre pourquoi la notification du statut ne semble concerner qu'une fraction des personnes identifiées comme « victimes » dans les documents judiciaires. Les professionnels ont toutefois indiqué qu'ils n'avaient pas toujours besoin de la coopération active des personnes transportées clandestinement pour constituer un dossier pénal. Ils ne considèrent donc pas le statut de victime de trafic comme un instrument indispensable, mais comme une possibilité à utiliser si nécessaire. De nombreuses informations sont également recueillies à partir des rapports RAAVIS, des procès-verbaux, des observations, des enquêtes téléphoniques et des réseaux sociaux des personnes transportées clandestinement et entrent en jeu au cours d'une enquête pénale, mais celles-ci n'en sont pas toujours informées. Ces personnes sont souvent considérées comme des « victimes » dans les dossiers pénaux afin d'étayer une affaire et d'alourdir la peine finale des auteurs (parfois même sans qu'elles aient été complètement identifiées).

L'accent mis sur le droit pénal ressort également en ce qui concerne les limites de la protection. La logique de protection du statut s'applique tant que la lutte contre le trafic d'êtres humains est réalisable avec fruit. Les professionnels ont toutefois souligné que le droit de séjour des victimes de trafic reste souvent trop longtemps temporaire et précaire, bien après qu'elles ont apporté une contribution substantielle à une enquête pénale. En outre, la protection physique des victimes de trafic et de leurs proches dans leur pays d'origine connaît des barrières. Les professionnels semblent avoir peu de solutions à offrir aux personnes dont la famille à l'étranger se retrouve potentiellement en danger en coopérant à une enquête pénale contre des passeurs. Les possibilités d'utiliser des témoignages anonymes s'avèrent très restreintes dans la pratique, comportent des risques en termes d'utilisabilité et de crédibilité et qualifiées de « travail de spécialiste », elles sont considérées trop complexes. Certaines divisions de la PJF travaillent avec des « dossiers satellites » temporaires afin de garder les informations sensibles en dehors du dossier principal, mais cela ne fait que retarder l'accessibilité au moment où le dossier doit être transmis au tribunal. Dans de nombreuses situations de ce type, les victimes de trafic estiment qu'il est trop risqué de coopérer et ne peuvent donc pas prétendre au statut de victime de trafic.

Enfin, l'aspect relatif à la protection reste limité dans la phase de détection et d'identification, car les professionnels de l'aide sont peu impliqués. La mission principale des autorités policières et des parquets se concentre principalement sur la lutte contre le phénomène et beaucoup moins sur le bien-être des victimes (présumées). Le manque de relations de confiance et des aspects pratiques tels que les contraintes de temps, les barrières linguistiques et le manque de capacités d'accueil et d'accompagnement dans les centres spécialisés jouent également un rôle important à cet égard. Dans la pratique, les centres spécialisés agissent principalement en tant qu'acteurs de deuxième ligne et ne semblent pas disposer des moyens nécessaires pour être présents sur le terrain. La présence d'autres travailleurs des services d'aide était à peine perceptible dans les dossiers pénaux et dans les entretiens, même si une étude axée spécifiquement sur le bien-être (impliquant les professionnels de l'aide et les victimes elles-mêmes) pourrait mettre en lumière d'autres pratiques et besoins.

Il ressort toutefois des dossiers pénaux que dans les situations où les personnes transportées clandestinement s'identifient activement comme victimes auprès de la police ou dans des centres spécialisés et demandent elles-mêmes le statut, l'aspect relatif à la protection est davantage marqué dès le départ et va de pair avec l'accent mis par les autorités judiciaires sur la lutte contre le phénomène.

#### 4.1.2. Image du phénomène emblématique vs réalité ambiguë dans la pratique

Le discours sur « la lutte contre le trafic d'êtres humains » qui ressort des entretiens est souvent dominé par une image emblématique du phénomène. Le postulat sous-jacent veut que de grandes organisations criminelles bien structurées, motivées par le profit, cachent des personnes au péril de leur vie dans des conteneurs frigorifiques ou les fassent embarquer sur des canots pneumatiques surchargés en mer. Cette focalisation sur des cas souvent spectaculaires et largement médiatisés (tels que le dossier Essex) est compréhensible : ils reflètent les formes les plus extrêmes de danger et ont une forte visibilité sociale. Les divisions de la PJF et les parquets accordent la priorité aux affaires dans lesquelles l'intégrité physique des personnes transportées clandestinement est gravement menacée et dans lesquelles des réseaux criminels bien organisés abusent de leur vulnérabilité inhérente.

À cet égard, il est intéressant de noter que le fonctionnement du statut de victime de trafic dans des affaires plutôt « courantes » ou dans des cas où les personnes transportées clandestinement invoquent activement ce statut n'a guère été abordé dans les réflexions des professionnels interrogés. En ce qui concerne le terrain d'action de la fraude documentaire, les professionnels interrogés ont également estimé qu'il était peu vraisemblable que les personnes transportées clandestinement puissent bénéficier du statut de victime de trafic, alors que c'est pourtant le cas dans la réalité. Les dossiers pénaux montrent que les victimes de trafic entrent dans la procédure dans des situations très diverses. Outre les affaires d'envergure concernant le trafic sur les parkings et les affaires concernant les *small boats*, le statut de victime de trafic est également actif dans le contexte de pratiques à plus petite échelle : arrangements *ad hoc*, situations où des membres de la famille et des connaissances s'entraident pour le franchissement des frontières ou l'introduction des demandes de visa et de séjour, substitution d'identité pour décrocher un emploi précaire, fraude documentaire pour les voyages en avion, et situations dans le cercle intime où la facilitation de la migration peut dégénérer en conflit, exploitation ou violences.

Cette constatation soulève des questions sur la manière dont les professionnels définissent et abordent le trafic d'êtres humains. Outre le problème de la confusion terminologique (confusion systématique entre le « statut de victime de la traite des êtres humains » et le « statut de victime de trafic ») et la relative méconnaissance du statut de victime de trafic sur le terrain par bon nombre de services de première ligne, l'image dominante reflète

les priorités spécifiques des autorités policières et des parquets. L'accent mis sur la migration de transit – la Belgique servant de pays de transit vers le Royaume-Uni – signifie que d'autres formes de trafic d'êtres humains, par exemple celles où la Belgique est bien la destination finale, ne bénéficient structurellement pas de la même attention.

### 4.1.3. La dichotomie auteur-victime

Un troisième champ de tension dans lequel s'inscrit le statut de victime de trafic concerne la manière dont les personnes transportées clandestinement sont généralement considérées à la fois comme victimes et auteurs, tant dans les pratiques procédurales que dans les interactions physiques. Autrement dit, elles ne sont explicitement reconnues comme victimes qu'une fois qu'elles entrent dans la procédure de protection spéciale. Le statut de victime de trafic repose en effet sur l'idée de la victime idéale<sup>139</sup> : passive (généralement interceptée par la police), au profil vulnérable (femme, mineure, en danger imminent), qui doit être « sauvée » des passeurs et n'a pas de préférence quant à sa destination (car la sécurité prime). Une telle dichotomie entre auteurs et victimes s'inscrit dans une image du phénomène plus large qui sous-tend la lutte contre le trafic d'êtres humains : les passeurs sont des auteurs qui font des victimes. Cependant, selon les propres mots des professionnels, le type de victime idéale correspondant au statut de victime de trafic est relativement rare dans leur pratique quotidienne. D'après leur expérience, la réalité est souvent plus complexe. Il ressort des entretiens qu'ils sont donc souvent confrontés à des difficultés dans leur manière de traiter les personnes transportées clandestinement. Ce champ de tension se reflète dans la terminologie usitée par les professionnels lors des entretiens et dans la formulation de leurs conclusions. Des termes tels que « illégaux » et « illégaux privilégiés » alternent constamment avec « migrants en transit » ou « migrants », parfois « profiteurs », mais aussi « personnes en situation précaire », « pauvres malheureux » ou « victimes ». Certains de ces termes revêtent une connotation plutôt neutre, tandis que d'autres soulignent une forme de vulnérabilité et d'autres encore évoquent des associations avec la criminalité : aussi divers et variés qu'ambigus.

Ce champ de tension se poursuit dans les situations pratiques où une détection de victimes présumées peut avoir lieu. Les premières interactions avec les personnes transportées clandestinement ont souvent lieu avec les services de police, qui se concentrent dans un premier temps sur le maintien de l'ordre et la mise en œuvre d'une interception sûre et aussi contrôlée que possible. Les acteurs de l'aide expérimentés dans la création de conditions propices à l'établissement de relations de confiance sont beaucoup moins impliqués dans les situations de détection. Les premières interactions avec les personnes transportées clandestinement interviennent donc souvent dans des conditions tendues de contrainte, de contrôle ou de danger immédiat : lorsque des personnes sont sorties de véhicules ou de conteneurs, temporairement arrêtées et enregistrées dans un commissariat de police, lorsqu'elles ont fui après avoir reçu des menaces de la part de passeurs ou après un conflit dans un contexte d'exploitation qui a soudainement dégénéré. L'intensité de ces interactions avec les services de première ligne, combinée aux contraintes de temps auxquelles les professionnels sont souvent soumis, aux barrières linguistiques existantes, etc., crée un contexte dans lequel la reconnaissance des victimes et la confiance mutuelle sont souvent difficiles à établir. Dans le même temps, il ressort des entretiens que certains services de police de première ligne mettent à la disposition des migrants qu'ils interceptent une pièce remplie de vêtements d'occasion, se rendent parfois au magasin après une intervention nocturne pour préparer des sandwiches pour 30 personnes, ou exhortent l'OE à transmettre plus rapidement ses décisions afin qu'un groupe d'individus puisse rester autant que possible ensemble lorsqu'ils sont remis en liberté (avec un ordre de quitter le territoire). Ce sont également ces petits gestes qui, combinés à la contrainte d'une arrestation administrative, témoignent de la manière très ambiguë dont la police se positionne dans la pratique. Dans le même esprit, les services de police reçoivent pour mission d'enregistrer de deux manières différentes les personnes transportées clandestinement : dans un procès-verbal, elles sont qualifiées de « suspectes de séjour irrégulier » et dans un autre, de « victimes de trafic aggravé d'êtres humains ».

Le champ de tension entre le statut d'auteur et celui de victime est lié à la réalité souvent complexe du trafic d'êtres humains. Prenons l'exemple des personnes en situation précaire qui remboursent leurs dettes et paient leur traversée en effectuant des petits boulots pour des passeurs, en tant que *passeur*, soit sous la contrainte, soit de leur propre chef. La dimension de genre exerce parfois une influence dans la perception de leur rôle d'auteur ou de victime. Certains collaborateurs de la PJF ont par exemple indiqué que les femmes devaient parfois payer leur traversée en nature (et sont donc davantage considérées comme des victimes), tandis que les passeurs

139 Christie, N. (1986). The ideal victim. in Fattah, E.A. (éd.). *From crime policy to victim policy: reorienting the justice system*, Springer, pp. 17-30.

attendent des hommes qu'ils s'investissent dans certaines opérations liées au trafic (par exemple en tant que *coursier*, accompagnateur ou chauffeur), ce qui les expose davantage à être considérés comme des complices. Les raisons et les circonstances dans lesquelles les personnes transportées clandestinement rendent des services aux passeurs sont très diverses et souvent difficiles à démêler à partir des dossiers pénaux. Cette réalité complexe entraîne parfois des rebondissements inattendus au cours d'une enquête pénale. Les personnes qui s'avèrent impliquées d'une manière ou d'une autre en tant que *passeurs* peuvent être poursuivies en tant qu'auteurs, alors qu'elles étaient initialement considérées comme des victimes, comme dans le cas E évoqué tout au long du rapport dans l'analyse de dossier. Certains professionnels ont indiqué que dans de tels cas de figure, la personne concernée est tenue de fournir des preuves qu'il s'agissait bien d'un acte forcé (et donc d'une « circonstance aggravante » appropriée de trafic d'êtres humains).

Les trois champs de tension exposés ci-dessus reflètent les frictions inhérentes qui façonnent la pratique du statut de victime de trafic. Cette pratique, à l'image des arguments ci-dessous, semble malgré ses vulnérabilités être remarquablement fonctionnelle pour la manière dont les professionnels vivent et perçoivent le fonctionnement et la raison d'être du statut de victime de trafic.

## 4.2. L'action fonctionnelle du statut de victime de trafic

### 4.2.1. Le statut de victime de trafic est sélectif

Le statut de victime de trafic revêt un caractère résolument sélectif. L'analyse présentée dans les chapitres précédents a démontré que tout au long de la chaîne de détection et d'identification, et même après l'initiation de la procédure de protection spéciale, il existe plusieurs filtres qui font que, parmi le groupe plus large de personnes transportées clandestinement, certaines se retrouvent à l'avant-poste tandis que d'autres passent au second plan.

Le manque de connaissances au sujet du statut parmi de nombreux services de police de première ligne contribue à ce que le statut de victime de trafic ne soit mis en avant qu'au cours d'une enquête pénale contre les passeurs. En outre, les personnes que les professionnels interrogés ont explicitement désignées comme « victimes » n'ont pas, selon eux, toutes des profils vulnérables. Ainsi, seules les « circonstances aggravantes du trafic d'êtres humains » définies par la loi sont considérées comme une forme de victimisation justifiant l'octroi du statut de victime de trafic. De plus, les conditions d'entrée plus strictes (coopération avec les autorités judiciaires, rupture des contacts avec les passeurs, accompagnement obligatoire, etc.) et le fait d'escompter que les victimes de trafic d'êtres humains choisissent de rester en Belgique constituent également des filtres qui font que de nombreuses personnes ne peuvent prétendre au statut ou ne le choisissent pas. Le caractère sélectif est en outre renforcé par le phénomène de la migration de transit, sur lequel se concentre principalement la « lutte contre le trafic d'êtres humains » en Belgique. Pour un grand nombre de personnes transportées clandestinement avec lesquelles les professionnels entrent en contact, un droit de séjour temporaire, et potentiellement illimité, en Belgique n'est pas tant un avantage qu'un obstacle à leur transit vers le Royaume-Uni. Dans un tel contexte, les personnes qui entrent dans la procédure sont principalement celles qui se trouvent dans des situations particulièrement précaires (par exemple après des expériences traumatisantes, des tentatives répétées et infructueuses de transport clandestin ou une exploitation persistante), qui ont un profil vulnérable et qui sont en outre disposées et capables de partager des informations utiles dans le cadre d'une procédure pénale contre un passeur. En outre, les magistrats et les collaborateurs de la PJF entrent rarement en contact avec des victimes présumées dans certains terrains d'action, tels que les *small boats*. Résultat : depuis 2009, seules 16 personnes en moyenne sont entrées chaque année dans la procédure de protection spéciale. Plusieurs professionnels interrogés

ont indiqué que des personnes continuaient à disparaître des centres et que, pour d'autres, la procédure avait été interrompue prématurément pour diverses raisons.

De manière générale, les professionnels interrogés semblaient s'accorder sur le fait que ce nombre ne doit pas être considéré comme « restreint », mais plutôt comme une indication que le statut de victime de trafic fonctionne comme il était prévu à l'origine : un instrument relevant de l'exception pour des situations exceptionnelles. Le statut de victime de trafic n'est pas un droit, mais peut plutôt être considéré comme une forme de grâce qui n'est accordée que dans certaines circonstances exceptionnelles et lorsque plusieurs conditions strictes sont réunies. Selon les professionnels, une certaine sélectivité est également nécessaire pour éviter que le statut ne fonctionne et ne soit perçu comme un « canal de migration ». Si de nombreux professionnels interrogés ne considèrent souvent pas le statut de victime de trafic comme un instrument nécessaire pour rechercher et poursuivre les réseaux de passeurs, ils n'en accordent pas moins une importance notable à son existence. Cette légitimité fait l'objet d'un large consensus parmi les professionnels interrogés, qui la justifient pour la plupart par une conception morale de la manière dont la société doit traiter les situations exceptionnelles de vulnérabilité. Le statut de victime de trafic doit être maintenu, car il permet, selon eux, de reconnaître et de protéger les victimes individuelles, même s'il n'est utilisé que de manière sporadique.

Cependant, le caractère sélectif du statut de victime de trafic comporte également une certaine vulnérabilité. Ainsi, le terme « protection » suscite des attentes : toute personne reconnue comme « victime » est en droit d'attendre une protection (voy. également *supra*). Au cours des entretiens, plusieurs magistrats et collaborateurs de la PJF ont souligné l'importance d'adjoindre les victimes à un dossier pénal, car le nombre de « victimes » mentionnées peut alourdir la peine infligée aux passeurs condamnés. Dans la majorité des dossiers pénaux étudiés, plusieurs « victimes » sont toutefois identifiées alors que, selon les traces écrites, une seule personne s'est vu proposer le statut et l'a accepté, pour des raisons floues. Bien que la base juridique du statut de victime de trafic ne repose pas sur le droit à la protection des personnes transportées clandestinement, cette pratique rend le statut vulnérable à la question de savoir comment la « protection » et la « victimisation » sont précisément définies et délimitées : comme une catégorie juridique, un choix stratégique ou une reconnaissance morale de la vulnérabilité.

## 4.2.2. Le statut de victime de trafic est instrumental

Dans la pratique quotidienne générale, le statut de victime de trafic fonctionne comme un instrument stratégique. Cette instrumentalité a été particulièrement remarquée lors de l'analyse des entretiens et des dossiers pénaux dans le contexte de l'identification formelle des victimes de trafic : comment les professionnels décident de proposer ou non le statut et de l'octroyer. Différents acteurs, dont des magistrats, des collaborateurs des PJF et des centres spécialisés, mais aussi des victimes de trafic, procèdent à une évaluation complexe de ce qui est possible, souhaitable et utile.

Ce caractère instrumental a été généralement considéré par les professionnels comme exploitable et fonctionnel pour les enquêtes pénales et les poursuites contre les passeurs. Le large pouvoir discrétionnaire dont ils disposent leur permet de réagir rapidement si nécessaire, mais aussi de fixer des priorités et de faire preuve de souplesse face à des circonstances spécifiques et sensibles au contexte. Il permet l'utilisation stratégique du statut de victime de trafic, par exemple lorsque les déclarations et d'autres informations fournies par les personnes transportées clandestinement sont cruciales dans le cadre d'une enquête pénale. Les professionnels affirment que dans de telles situations, ils ont la possibilité d'offrir une solution « win-win » : des informations pertinentes en échange d'une protection et d'un statut de séjour. Bien que les professionnels ne considèrent pas le statut de victime de trafic comme un instrument indispensable dans la « lutte contre le trafic d'êtres humains », il peut être mis à profit lorsque l'opportunité et la nécessité se présentent. Ainsi, il ressort des dossiers pénaux que les victimes de trafic qui sont entrées dans la procédure ont souvent apporté une contribution substantielle aux affaires pénales. En outre, la marge d'appréciation permet une approche humaine et sensible au contexte, afin de travailler de manière plus insistante avec des profils particulièrement vulnérables et dans des situations très sensibles.

Pour les victimes de trafic, le caractère instrumental du statut de victime de trafic semble également offrir une certaine marge de négociation (quoique limitée). Lorsque des victimes de trafic disparaissent dans les premiers jours de leur séjour dans les centres spécialisés, les professionnels soupçonnent que certaines d'entre elles aient pu se sentir contraintes de faire des déclarations (que ce soit dans le contexte policier d'une interception, sous la menace (perçue) d'une arrestation et/ou d'une expulsion, ou pendant un séjour dans un centre fermé en vue de leur expulsion). À leur sens, le transfert vers les centres spécialisés pourrait offrir une nouvelle chance de disparaître. En outre, il est apparu que dans un quart des dossiers pénaux étudiés, les victimes de trafic s'étaient présentées d'elles-mêmes à la police ou aux centres spécialisés<sup>140</sup>. En raison de la faible notoriété publique du statut, l'accès à cet espace de négociation reste largement dépendant des acteurs judiciaires. De surcroît, comme souligné précédemment, le statut de victime de trafic n'est pas un droit auquel on peut prétendre sous certaines conditions strictes. Son octroi repose sur l'appréciation discrétionnaire de plusieurs éléments.

Cependant, le caractère instrumental du statut de victime de trafic comporte également un certain nombre de vulnérabilités. S'il permet une approche sensible au contexte dans des terrains d'action spécifiques où des professionnels de différents arrondissements judiciaires interviennent, il rend également le statut sensible à des cultures professionnelles variées. Ce qui peut donner lieu à des mesures supplémentaires dans un arrondissement ou un service spécifique peut être interprété ailleurs comme insuffisamment pertinent ou prioritaire. À cet égard, la nécessité d'un réseau « vivant » plus rapproché, au sein duquel différents acteurs échangent régulièrement leurs points de vue, leurs pratiques et leurs motivations, a été soulignée à maintes reprises. En outre, les dossiers pénaux ne permettent guère de déterminer quand, comment, pourquoi et à qui la notification du statut de victime de trafic est faite. Les procès-verbaux contiennent généralement des formulations standard très succinctes, sans beaucoup d'explications sur le contenu ou les circonstances de cette notification. Il est donc difficile de savoir quelles informations les victimes présumées ont reçues, dans quelle langue (étant donné qu'il est parfois mentionné que l'interprète n'est contacté qu'après coup) et dans quelle mesure elles ont compris les conditions, les conséquences, les avantages et les limites de la procédure. En outre, de nombreux dossiers identifient plusieurs « victimes », mais une seule personne est entrée dans la procédure sans que l'on sache clairement pourquoi. Un tel manque de transparence dans un contexte opérationnel de grande discrétion rend le statut vulnérable à l'arbitraire (ou à la perception d'arbitraire). Sans documentation claire, il est difficile de distinguer quand l'instrumentalité du statut est utilisée à des fins stratégiques ou humaines, et quand elle peut déboucher sur de l'imprévisibilité. Ainsi, une large marge d'appréciation peut également être vulnérable aux convictions personnelles marquées des professionnels individuels, assurément dans un domaine où les tensions autour de l'état de victime et d'auteur, et la coopération, sont très présentes.

---

140 Cette conclusion indique surtout que la procédure de protection spéciale est également initiée à l'initiative des victimes. Les chiffres d'entrée sur une période de près de vingt ans sont toutefois trop faibles pour conclure que le statut de victime de trafic jouit d'une certaine notoriété publique.

### 4.2.3. Le statut de victime de trafic est dans l'ombre du statut de victime de la traite des êtres humains

L'étude montre que, dans la pratique, le statut de victime de trafic est systématiquement éclipsé par celui de victime de la traite des êtres humains. Les professionnels font très souvent référence au « statut de victime de traite des êtres humains », tant en ce qui concerne le cadre de protection plus large pour les deux types de victimes que lorsqu'ils parlent du statut de victime de trafic. Cette utilisation de la terminologie est apparue comme une évidence lors des entretiens, dans les documents faisant partie des dossiers pénaux, dans la brochure d'information destinée aux victimes de la traite et du trafic des êtres humains ainsi que dans les communications officielles de différents acteurs. Le terme « traite des êtres humains » est souvent utilisé comme un terme générique, ce qui restreint la visibilité de la catégorie des victimes de trafic d'êtres humains et du statut de victime de trafic.

Il est intéressant de noter que cette position marginale du statut de victime de trafic a été peu remise en question par les professionnels interrogés, qui sont conscients de la distinction entre ces phénomènes et les statuts de protection connexes. Deux logiques semblent être à l'origine de cette situation. Premièrement, la procédure et les conditions d'accès pour les deux catégories de victimes sont en grande partie identiques, ce qui rend l'utilisation d'un terme générique efficace et pratique. Deuxièmement, de nombreux professionnels ont, dans leur pratique quotidienne, davantage d'expérience avec les victimes dans le statut de victime de la traite des êtres humains qu'avec les victimes de trafic. Le statut de victime de la traite des êtres humains occupe donc une place plus préminente dans leur cadre de référence professionnel, tandis que le statut de victime de trafic est plutôt considéré comme une application relevant de l'exception.

La position marginale du statut de victime de trafic s'explique toutefois en partie par sa genèse (voy. *Introduction générale*). Le modèle de protection belge développé dans les années 1990 était initialement destiné aux victimes d'exploitation (sexuelle). Le lien établi à l'époque avec la nécessité de protéger les victimes de trafic d'êtres humains était presque entièrement axé sur l'interconnexion avec la traite des êtres humains. La création et la légitimité des centres spécialisés, de la procédure de protection spéciale et de la coopération entre les services de police, le parquet et les services d'aide ont donc été très tôt institutionnalisées et conceptualisées dans le domaine de la traite des êtres humains. Lorsque, au début des années 2000, le trafic d'êtres humains a été redéfini au niveau international comme une infraction contre l'État, l'obligation européenne de protection a en outre été exclusivement axée sur les victimes de la traite des êtres humains. Bien que la Belgique ait consolidé en 2005 la protection des victimes de certaines formes aggravées de trafic d'êtres humains dans son modèle national de protection, cela s'est fait dans un cadre principalement adapté à la logique, aux besoins et aux profils de risque des victimes de la traite des êtres humains. Par ailleurs, le phénomène de trafic d'êtres humains a entre-temps connu d'énormes évolutions sur le terrain, développant une spécificité qui le dissocie en partie de la traite des êtres humains. Cela s'accompagne de dynamiques propres et de profils de risque vulnérables pour lesquels une approche de protection sur mesure fait parfois défaut à l'heure actuelle.

Il est frappant de constater que certains professionnels considèrent cette position dans l'ombre comme un atout. Dans un contexte sociétal où les débats sur les réseaux de passeurs, la migration irrégulière et la gestion des frontières sont particulièrement sensibles, le statut de victime de trafic est, de fait, un instrument délicat. Plusieurs professionnels interrogés ont indiqué que ce contexte social contribuait à une sous-exposition structurelle du statut de victime de trafic, à laquelle ils voient d'autres personnes, voire parfois eux-mêmes, contribuer. Pas nécessairement parce qu'ils souhaitent en limiter l'application, mais parce qu'ils veulent préserver la stabilité du système existant pour les victimes de *la traite des êtres humains*.

Bien que la traite des êtres humains et le trafic d'êtres humains soient des phénomènes distincts (voy. infraction contre des personnes vs infraction contre l'État, les éléments constitutifs tels que la migration depuis l'extérieur de l'UE via le trafic d'êtres humains, l'élément d'exploitation dans le cas de la traite des êtres humains), il ressort des entretiens et des dossiers pénaux que les deux phénomènes étaient régulièrement liés, par exemple lorsque des pratiques d'exploitation sont organisées en transportant clandestinement des personnes depuis l'étranger vers/via la Belgique. Comme décrit précédemment, les professionnels reconnaissent ce lien entre le trafic d'êtres humains et la traite des êtres humains, mais dans la pratique, ces deux phénomènes sont souvent abordés comme deux mondes distincts. Le cadre de protection plus large pour les deux catégories de victimes offre des possibilités de protéger et de mobiliser des personnes dans le cadre du parcours pénal, qu'elles soient finalement qualifiées de victimes de la traite des êtres humains ou du trafic d'êtres humains. Lorsque les preuves des pratiques d'exploitation sont plus difficiles à détecter que celles du trafic d'êtres humains (ou inversement), les magistrats et les divisions de la PJF disposent en outre d'une marge de manœuvre suffisante pour engager des poursuites pénales sur la base d'une seule qualification. Cette interdépendance complexe a conduit certains professionnels interrogés à considérer la légitimité du cadre de protection plus large pour les deux catégories de victimes comme un tout indivisible. Dans ce contexte, le maintien de la présence actuelle, plutôt discrète, du statut de victime de trafic leur permet en partie de ne pas perturber l'équilibre dans un domaine socialement sensible.

Toutefois, la position sous-exposée du statut de victime de trafic comporte également des inconvénients. La connaissance de son existence, de ses possibilités d'application, de ses conditions d'accès et de ses avantages potentiels reste généralement relativement concentrée au sein d'un cercle professionnel restreint de divisions de la PJF, de magistrats de référence et de centres spécialisés. Comme il ressort des entretiens, de nombreux services de police de première ligne souffrent d'un manque structurel de connaissance de la procédure. Cette visibilité limitée fragilise non seulement la légitimité du statut de victime de trafic en soi, mais limite également les possibilités d'une application plus large de celui-ci. En outre, cette position marginale entrave le développement d'une expertise et de pratiques spécifiques axées sur les particularités des victimes de trafic. La sous-exposition structurelle du statut de victime de trafic complique la réponse à apporter à ces besoins spécifiques, tant en matière de détection et d'identification qu'en termes d'accompagnement pendant la procédure.



1. [RESEARCH AND ANALYSIS](#)

2. [DESIGN AND DEVELOPMENT](#)

3. [IMPLEMENTATION](#)



# Conclusion

Le statut belge de victime de trafic est, pour l'heure, un instrument unique au sein de l'Union européenne. Il offre aux victimes de trafic aggravé d'êtres humains, sous certaines conditions strictes et en échange de leur coopération à l'enquête pénale contre les passeurs, une perspective de droit de séjour en Belgique. Toutefois, depuis l'entrée en vigueur du statut de victime de trafic en juin 2007, relativement peu de personnes transportées clandestinement sont entrées, en tant que victimes, dans la procédure de protection spéciale. Ces chiffres contrastent fortement avec l'image que l'on se fait généralement de l'ampleur du phénomène de trafic d'êtres humains (sur la base des infractions enregistrées par la police et des affaires pénales introduites auprès des parquets).

Cette étude visait à mieux comprendre la manière dont le statut de victime de trafic est appliqué dans la pratique en Belgique, ainsi que les circonstances, les procédures et les considérations professionnelles qui guident cette application. Et ce, autour de trois questions centrales liées à l'étude : (1) Dans quelles circonstances recourt-on au statut de victime de trafic ?, (2) Comment la procédure de protection spéciale est-elle initiée ?, et (3) Qu'est-ce que la coopération des victimes signifie dans la pratique ?

Le point de départ de l'étude était la perspective des professionnels, en s'appuyant sur une approche méthodologique basée sur deux piliers. Des données qualitatives ont été collectées à partir d'une série d'entretiens approfondis avec 42 professionnels issus de différents services de première et deuxième ligne et d'une analyse approfondie de 54 dossiers pénaux dans lesquels 101 personnes sont entrées dans la procédure entre 2008 et 2022. Les deux ensembles de données ont permis de cartographier les perspectives des professionnels et de reconstituer la pratique du statut de victime de trafic telle qu'elle est documentée dans les dossiers pénaux.

Dans ce qui suit, la conclusion rassemble de manière intégrée les principaux résultats d'étude issus des entretiens et des dossiers pénaux, en partant des trois questions de recherche. Les conclusions relatives à la fonctionnalité du statut de victime de trafic et aux champs de tension sous-jacents sont développées dans cette conclusion en deux réflexions conclusives. Alors que la première porte sur la signification de ces résultats pour les professionnels sur le terrain, la seconde se concentre sur un certain nombre de questions en suspens qui méritent d'être approfondies.

## 1. Dans quelles circonstances recourt-on au statut de victime de trafic ?

La première question de recherche a été traitée au chapitre 1 et visait à mieux comprendre les circonstances dans lesquelles le statut de victime de trafic est, ou non, utilisé dans la pratique.

### 1.1. Focalisation sur la migration de transit

Les magistrats et les services de police interrogés ont fortement insisté sur la migration de transit vers le Royaume-Uni comme un phénomène dans le cadre duquel ils mènent la « lutte contre le trafic d'êtres humains ». En l'occurrence, ils sont confrontés à des formes aggravées de trafic d'êtres humains qui relèvent souvent du statut de victime de trafic. Toutefois, cette focalisation crée un champ de tension, car le statut de victime de trafic vise principalement à offrir une perspective en matière de droit de séjour en Belgique, alors que les personnes transportées clandestinement espèrent généralement partir rapidement. Par ailleurs, les dossiers pénaux montrent qu'environ deux personnes sur trois entrées dans le statut avaient effectivement le Royaume-Uni comme destination finale, mais qu'elles l'ont souvent fait après plusieurs tentatives infructueuses de traversées clandestines, des expériences traumatisantes ou des escroqueries de la part des passeurs. Des circonstances que les professionnels interrogés ont également confirmées.

### 1.2. Terrains d'action prioritaires

Les entretiens avec les services de police et les magistrats ont mis en évidence trois terrains d'action prioritaires où la « lutte contre le trafic d'êtres humains » est principalement menée en Belgique : le trafic sur les parkings, les *small boats* et la fraude documentaire. Ces terrains d'action recoupent largement le type de faits de trafic qui, dans les dossiers pénaux, conduisent à l'octroi du statut de victime de trafic aux victimes.

Trafic sur les parkings – Les professionnels interrogés ont principalement situé la pertinence du statut de victime de trafic dans le trafic sur les parkings en raison des *modus operandi* dangereux où l'on recourt régulièrement à des conteneurs frigorifiques fermés et au transport de marchandises pour faciliter la migration de transit vers le Royaume-Uni. Dans le sillage de la crise migratoire européenne, cette méthode de transit aurait atteint un pic entre 2016 et 2018 en Flandre, avant que le centre de

gravité ne se déplace vers la Wallonie. Il ressort également des dossiers pénaux que la majorité des victimes de trafic sont entrées dans le statut de victime sur la base d'une forme aggravée de trafic d'êtres humains liée au trafic sur les parkings.

*Small boats* – Cette méthode de trafic, qui consiste à faire traverser la mer du Nord vers le Royaume-Uni à bord de canots pneumatiques, ne s'est développée qu'après 2018 pour devenir un terrain d'action des professionnels. Bien qu'ils aient unanimement considéré qu'il s'agissait de dossiers prioritaires où la vie des personnes transportées clandestinement est gravement mise en danger, ils ont estimé que la pertinence du statut de victime de trafic était limitée. Les services de police et les magistrats belges se concentrent principalement sur la recherche et les poursuites pénales à l'encontre des passeurs qui transportent du matériel nautique depuis l'Allemagne via la Belgique vers la côte septentrionale de la France, d'où partent généralement les traversées. Ils entrent donc rarement en contact avec des victimes présumées. Un constat qui transparaît dans les dossiers pénaux, bien que ces derniers ne contiennent que trois affaires (certes graves) de *small boats*.

Fraude documentaire – Sur ce troisième terrain d'action, la Belgique apparaît plus souvent comme pays de destination que comme pays de transit. Il s'agit de l'utilisation de documents d'identité faux et falsifiés, mais aussi de documents authentiques volés ou prêtés dans le but de franchir les frontières (hors Schengen) ou de voyager à l'intérieur de celles-ci (intra-Schengen). Durant l'analyse des entretiens et des dossiers pénaux, plusieurs conclusions intéressantes ont pu être mises en évidence. Les magistrats et les policiers interrogés ont estimé que la pertinence du statut de victime de trafic dans les cas de fraude documentaire était très restreinte, car d'après leur expérience, il s'agit souvent de personnes qui voyagent en avion. Selon eux, ces conditions de voyage relativement sûres ont peu de points communs avec les « circonstances aggravantes » qui supposent une forme de victimisation. Dans les dossiers pénaux, en revanche, il a été constaté que la fraude documentaire était, après le trafic sur les parkings, la catégorie la plus importante où les victimes de trafic entraient dans la procédure. Là encore, il s'agissait principalement de voyages en avion. En outre, un groupe important de dossiers pénaux concernant le trafic d'êtres humains via la fraude documentaire concernait des cas de substitution d'identité en vue d'un emploi et d'un séjour en Belgique. Certains de ces derniers cas présentent parfois des similitudes avec l'emploi précaire et l'exploitation sexuelle et économique, dont certains dans le cadre familial.

### 1.3. Image du phénomène emblématique vs. réalité ambiguë

Le discours sur « la lutte contre le trafic d'êtres humains » qui ressort des entretiens est souvent dominé par une image emblématique du phénomène. Le postulat sous-jacent veut que de grandes organisations criminelles bien structurées, motivées par le profit, cachent des personnes au péril de leur vie dans des conteneurs frigorifiques ou les fassent embarquer sur des canots pneumatiques surchargés en mer. Cette focalisation sur des cas souvent spectaculaires et largement médiatisés est compréhensible : ils reflètent les formes les plus extrêmes de danger et ont une forte visibilité sociale. Une conclusion importante à tirer veut toutefois que le fonctionnement du statut de victime de trafic dans des affaires plutôt « courantes » ou dans des cas où les personnes victimes de trafic évoquent activement ce statut n'a guère été abordé dans les réflexions des professionnels interrogés. Il ressort des dossiers pénaux que les victimes de trafic entrent dans la procédure dans des situations aussi diverses que variées. Outre les affaires de trafic d'envergure sur les parkings et les *small boats*, le statut de victime de trafic est également invoqué activement dans le contexte de pratiques à plus petite échelle : accords *ad hoc*, situations dans lesquelles des membres de la famille et des connaissances s'entraident pour franchir les frontières ou demander des visas, substitution d'identité en vue d'un emploi précaire, fraude documentaire pour les voyages en avion et situations dans des cercles intimes où la facilitation de la migration peut dégénérer en conflit, exploitation ou violences.

### 1.4. Profils des victimes de trafic

Les personnes entrées dans le statut de victime de trafic représentent un large éventail de pays d'origine. Ce sont principalement des hommes, mais des femmes, des mineurs et des familles sont également entrés dans la procédure de protection spéciale. Il convient de souligner la vulnérabilité socio-économique marquée de toutes les victimes (potentielles) de trafic. La plupart vivait dans des conditions de logement précaires : dans des *safehouses*, dans la rue ou dans des parcs, dans des centres d'accueil pour sans-abri, temporairement dans des hôtels miteux ou dans des établissements de prostitution. Leurs profils financiers révèlent une situation paradoxale : certains ont payé des sommes exorbitantes pour leur traversée tandis que d'autres, en situation d'extrême précarité économique, ont coopéré à des opérations de trafic en échange d'une réduction ou d'une traversée gratuite. En outre, il ressort clairement des entretiens et des dossiers pénaux qu'un grand nombre de personnes entrées dans le statut de victime de la traite des êtres humains ont également été victimes de trafic aggravé d'êtres humains.

## 2. Comment la procédure de protection spéciale est-elle initiée ?

La deuxième question de recherche a été traitée au chapitre 2 et portait sur la manière dont la procédure de protection spéciale est initiée et se déroule dans la pratique. Tant les entretiens que les dossiers pénaux ont surtout permis de mieux comprendre les phases initiales de la procédure, mais moins son déroulement une fois qu'elle a été initiée, ou encore les dynamiques spécifiques liées à l'accompagnement des victimes de trafic et à la procédure de séjour.

### 2.1. Le statut et le discours autour de la « traite des êtres humains »

Le discours autour du statut de victime de trafic se caractérise par une confusion terminologique notable. Tant dans les entretiens que dans les dossiers pénaux, mais aussi dans les communications officielles et les brochures informatives, on évoque systématiquement la « procédure en matière de traite des êtres humains » ou le « statut de victime de traite des êtres humains », même lorsqu'il s'agit de victimes de trafic.

Cette confusion terminologique n'est pas purement sémantique : elle reflète une pratique dans laquelle le statut de victime de trafic est structurellement sous-exposé face à celui de victime de traite des êtres humains, plus largement appliqué. Cette position marginale s'explique en partie par sa genèse, le statut de victime de trafic ayant été introduit dans le cadre d'un modèle de protection préexistant, principalement fondé sur, et en adéquation avec la logique, les besoins et les profils de risque des victimes de traite des êtres humains. En outre, la procédure et les conditions d'entrée sont en grande partie identiques et de nombreux professionnels ont plus d'expérience avec les victimes de la traite des êtres humains, ce statut occupant dès lors une place prépondérante dans leur cadre de référence. Toutefois, la confusion terminologique entrave non seulement la visibilité du statut de victime de trafic, mais aussi le développement d'une expertise spécifique au sein de services de première ligne. La connaissance du statut de victime de trafic reste donc largement limitée à un cercle professionnel de magistrats de référence, de divisions de la PJF et de centres spécialisés.

### 2.2. Détection des victimes présumées

Dans la pratique, la détection des victimes présumées de trafic passe par un nombre limité de canaux et relève principalement de la compétence des services de police. Bien que plusieurs acteurs puissent en principe jouer un rôle – notamment l'OE, le CGRA, les hôpitaux, les centres spécialisés, les organisations humanitaires ou les citoyens –, leur implication a été jugée très faible par les professionnels interrogés. De plus, les services de police de première ligne renvoient rarement les victimes présumées de trafic vers les centres spécialisés. Pour les mineurs non accompagnés, certains services de première ligne ont indiqué contacter le Service des Tutelles, bien que ce renvoi semble s'inscrire davantage dans le cadre de la procédure MENA.

Les professionnels de différents services soulignent un manque structurel de connaissances sur le statut de victime de trafic dans de nombreux services de première ligne.

De plus, les circonstances dans lesquelles se déroulent les premières interactions entre les personnes transportées clandestinement et les acteurs policiers sont souvent tendues. Surtout lorsqu'il s'agit d'interceptions policières, il s'agit de moments de contrainte et de contrôle, où des individus sont sortis de véhicules ou de conteneurs, temporairement arrêtés et enregistrés. Ce contexte, combiné à la contrainte temporelle, aux barrières linguistiques et à la méfiance, fait que les interactions se limitent au strict nécessaire. De plus, le contexte de séjour irrégulier, l'accent mis sur la sécurité de l'interception et l'exécution de tâches judiciaires et administratives longues et fastidieuses font qu'aucun lien n'est généralement établi avec le statut de victime de trafic.

Il est frappant de constater que les situations dans lesquelles des personnes se présentent de leur propre chef en tant que victimes et ont ensuite accès à la procédure de protection spéciale sont plus fréquentes que ne le pensaient les professionnels interrogés. Dans au moins 13 des 54 dossiers examinés, la procédure a été initiée après une déclaration active de personnes qui s'étaient retrouvées dans des situations dangereuses et parfois violentes liées au trafic d'êtres humains. Pour les personnes en transit, en route vers le Royaume-Uni, cela s'accompagne souvent de tentatives répétées et infructueuses d'atteindre cette destination, d'escroqueries par des passeurs, de séjours prolongés dans des *safehouses* ou dans d'autres conditions précaires.

Enfin, il ressort de l'analyse des entretiens et des dossiers pénaux que les personnes transportées clandestinement sont généralement approchées à la fois comme des victimes et comme des auteurs. En cas de constatation de faits de trafic d'êtres humains, outre le procès-verbal pour trafic d'êtres humains, un procès-verbal pour séjour irrégulier et un rapport administratif de contrôle des étrangers sont également établis pour l'OE. Cette double approche ressort également clairement des dossiers pénaux (par exemple, dans les affaires où les victimes sont soudainement traitées comme des auteurs).

### 2.3. Prise de décision professionnelle et marge discrétionnaire

Le statut de victime de trafic est généralement mis en avant dans le cadre d'une enquête pénale (en cours) contre des passeurs. Cela s'accompagne de processus décisionnels internes chez les professionnels concernant l'identification des victimes, l'information des victimes sur l'existence du statut de victime de trafic, l'octroi (provisoire) du statut de victime de trafic et l'initiation de la procédure. Sur la base de l'analyse des entretiens et des dossiers pénaux, plusieurs dynamiques ont été identifiées.

Il ressort des entretiens que les magistrats, les collaborateurs des divisions de la PJF et les centres spécialisés comparent soigneusement un certain nombre d'éléments. Ils disposent à cet égard d'un large pouvoir discrétionnaire et peuvent fixer des priorités en fonction du contexte spécifique. Les éléments importants sont les suivants : 1) la présence de circonstances aggravantes permettant d'identifier la victime, 2) la question de savoir si la personne concernée dispose d'informations pertinentes et 3) si elle est disposée à les partager avec les autorités judiciaires afin de faciliter l'enquête pénale, 4) si la personne est disposée à rester en Belgique et à rompre tout contact avec les réseaux de passeurs, et 5) s'il existe une capacité suffisante d'accueil et d'accompagnement dans les centres spécialisés.

Bien que ces considérations jouent un rôle central dans la pratique, les documents figurant dans les dossiers pénaux ne reflètent que partiellement ce processus décisionnel interne. Il est difficile de reconstituer la manière dont le statut de victime de trafic est effectivement notifié. Les procès-verbaux renferment généralement des formulations standard succinctes sans beaucoup d'explications sur le contenu ou les circonstances de la notification. Il est donc complexe de savoir quelles informations les victimes présumées ont reçues et dans quelle mesure elles ont pleinement compris les conditions et les implications de la procédure. Ces documents mettent souvent l'accent sur les obligations de la victime, tandis que les droits et les mécanismes de

protection ne bénéficient pas de mentions aussi explicites. À cet égard, l'analyse des dossiers pénaux confirme ce que les professionnels interrogés ont également signalé, notamment en ce qui concerne la période de réflexion, que l'on court-circuite dans la plupart des cas dans la pratique. Les victimes de trafic sont généralement censées apporter une certaine coopération pénale avant de pouvoir accéder à la procédure de protection spéciale, par exemple en faisant une déclaration. Les directives de la circulaire de 2016 offrent une certaine flexibilité à cet égard, ce qui permet de passer outre la période de réflexion.

Lorsque les victimes potentielles de trafic sont informées de la possibilité d'entrer dans la procédure de protection spéciale, les documents figurant dans les dossiers pénaux mettent principalement l'accent sur l'applicabilité des circonstances aggravantes et sur la valeur ajoutée pénale de la coopération de la victime. Les dossiers pénaux permettent de déduire indirectement les priorités qui ont été fixées : dans certains dossiers, par exemple, l'accent est principalement mis sur la valeur ajoutée des informations dont dispose la victime pour l'enquête pénale. Dans d'autres, il apparaît clairement que les services de police tentent de manière très insistante de convaincre certaines victimes potentielles (par exemple, les familles avec de jeunes enfants) d'entrer dans ce statut. À cet égard, l'identification de la victimisation et de la vulnérabilité particulière semble avoir été une priorité plus importante que la valeur ajoutée pénale que les personnes concernées pouvaient apporter.

Le rôle joué par la capacité d'accueil et d'accompagnement disponible des centres spécialisés dans la prise de décision concernant la notification de la possibilité d'entrer dans le statut de victime de trafic est beaucoup moins clair dans les dossiers pénaux. Sur la base des entretiens menés avec des magistrats, des collaborateurs des divisions de la PJF et des centres spécialisés, il semble pourtant être un élément important, car il faut parfois choisir quelles personnes, parmi un groupe plus large de victimes de trafic identifiées, peuvent être orientées vers la procédure de protection spéciale. Les dossiers pénaux ne fournissent pas d'informations claires sur ces cas, dans lesquels seules quelques personnes d'un groupe plus large bénéficient du statut de victime de trafic (par exemple, sur les personnes à qui le statut a été proposé ou non et pour quelle raison). Ce manque de transparence complique non seulement la reconstitution des processus décisionnels, mais soulève également des questions quant à la cohérence et à l'égalité dans l'application du statut de victime de trafic.

## 2.4. Déroulement et issues de la procédure

Les perspectives limitées qui ont pu être tirées des données qualitatives issues des entretiens et des dossiers pénaux révèlent une grande diversité de trajectoires suivies par les victimes de trafic via la procédure de protection spéciale. Certains éléments indiquent qu'un certain groupe de personnes quitte la procédure très tôt en disparaissant, ou que le parcours est interrompu ultérieurement pour diverses raisons. Il peut s'agir de personnes qui enfreignent les conditions strictes, d'individus qui étaient en route vers le Royaume-Uni et qui décident finalement d'effectuer la traversée, d'autres qui choisissent d'être rapatriées vers leur pays d'origine ou d'initier une autre procédure (telle qu'une demande de protection internationale ou une procédure MENA). Les parcours d'accompagnement peuvent en outre durer plusieurs années, le soutien psychologique, juridique et administratif prenant parfois fin à différents moments. Plusieurs répondants ont souligné que le caractère provisoire et conditionnel du droit de séjour engendrait souvent une incertitude inutilement longue pour les victimes de trafic, et constituait un défi.

Les données demandées à la Cellule Vulnérables de l'OE montrent toutefois qu'au niveau des dernières évolutions en ce qui concerne la plupart des numéros SP (qui peuvent concerner une ou plusieurs victimes), la procédure de protection spéciale a effectivement abouti à l'octroi d'un statut de séjour temporaire ou illimité (carte A ou carte B). Toutefois, ici aussi, il ne semble pas possible d'établir une distinction claire entre la nature et la gravité des faits, les profils des victimes et l'issue finale du statut de victime de trafic. Les affaires dans lesquelles le statut n'a pas été accordé sont diverses. De plus, des dossiers présentant des profils de victimes similaires qui entrent dans le statut aboutissent souvent à des issues différentes. En d'autres termes, la procédure semble difficile à prévoir et fortement dépendante du contexte.

## 3. Qu'est-ce que la coopération des victimes signifie dans la pratique ?

La troisième question de recherche a été traitée au chapitre 3 et portait sur la coopération obligatoire que les victimes de trafic doivent apporter aux autorités judiciaires dans le cadre d'une enquête pénale visant les auteurs présumés. En raison du rôle central de cette coopération, qui lie intrinsèquement l'aspect de la protection des victimes à la « lutte contre le trafic d'êtres humains » sur le plan pénal, une attention particulière y a été accordée dans la collecte et l'analyse des données qualitatives.

### 3.1 La nature de la coopération

Les magistrats et les collaborateurs de la PJF considèrent avant tout les personnes victimes de trafic comme une source potentielle d'informations dans la « lutte contre le trafic d'êtres humains ». Pour le statut de victime de trafic, seule une coopération active est considérée comme pertinente, consistant au minimum à faire une déclaration contenant des informations utiles (pour l'enquête pénale) et, dans la plupart des cas, à autoriser la lecture du contenu du téléphone portable. Toutes les personnes qui, selon les dossiers pénaux, sont entrées dans le statut de victime de trafic ont effectivement fait des déclarations orales à la police, généralement avec l'aide d'un interprète et, dans certains cas, en présence de personnes de confiance.

Les déclarations variaient considérablement en termes d'ampleur et de niveau de détail, en fonction de ce que savait la victime par rapport au réseau de passeurs, de la complexité du dossier et de la disposition ou la capacité des victimes à fournir des informations. Dans la plupart des dossiers, les déclarations se concentraient sur l'expérience personnelle : le déroulement du voyage, les montants payés, les descriptions générales des passeurs, l'identification des autres personnes impliquées et les circonstances du trafic. Il est frappant de constater qu'il existe également de nombreux exemples de victimes qui font des déclarations sans entrer dans le statut de victime de trafic ou sans se voir offrir cette possibilité. Toutefois, des déclarations détaillées et une coopération prolongée dans le cadre du statut de victime de trafic permettent souvent d'obtenir des perspectives plus précises et approfondies. La variation dans l'intensité et la fréquence de la coopération est frappante. Dans certains dossiers, l'interaction s'est limitée à une seule audition, tandis que dans d'autres cas, plusieurs auditions se sont tenues, parfois étalées sur plusieurs mois.

Outre le poids des déclarations dans l'enquête pénale *en soi*, la coopération des victimes constitue un maillon dans la mise en place d'autres actes d'instruction. Ainsi, l'analyse d'un GSM, l'identification de numéros de téléphone ou la fourniture de documents peuvent donner aux enquêteurs des indications pertinentes pour demander ou prolonger des méthodes particulières de recherche telles que les écoutes téléphoniques et les observations de suspects.

### 3.2. La valeur pénale de la coopération

L'impact de la coopération du groupe plus étendu des personnes transportées clandestinement sur le déroulement de l'enquête pénale et l'issue pénale fait l'objet d'une évaluation nuancée dans le chef des professionnels. Selon eux, il est rare d'être confronté au scénario idéal, c'est-à-dire celui où les personnes transportées clandestinement disposent d'informations pertinentes et sont disposées à les partager. La plupart de leurs dossiers pénaux sont donc étayés sans la coopération active des personnes transportées clandestinement. Dans le contexte de certains terrains d'action tels que les *small boats*, il est en outre généralement impossible de compter sur la coopération des victimes, qui restent non identifiées et/ou ne se trouvent pas sur le territoire belge, mais sur la côte septentrionale de la France.

Toutefois, l'absence de déclarations des victimes dans la constitution d'un dossier pénal pose également des défis. Certaines pratiques sont plus difficiles à prouver sans la contribution active des victimes, comme le recours à la violence et son impact, les transactions financières intracçables ou l'identification des auteurs qui opèrent sous divers pseudonymes. Au tribunal, il arrive que la défense du ou des passeurs accusés tente de remettre en cause la charge de la preuve en se basant sur cette lacune.

Lorsque les victimes de trafic entrent dans la procédure de protection spéciale, leurs déclarations et les informations qu'elles fournissent s'avèrent souvent cruciales dans la constitution du dossier pénal. Dans les dossiers pénaux plus importants, les informations fournies par les victimes de trafic font souvent partie d'un dossier de preuves plus large qui s'appuie également sur des observations, des données GPS, des enquêtes téléphoniques et bancaires, des commissions rogatoires et des constatations faites lors de perquisitions. Dans les dossiers plus modestes, les déclarations des victimes jouent un rôle à nouveau plus central. Lorsque les victimes de trafic se présentent d'elles-mêmes, leur coopération permet souvent d'ouvrir une enquête pénale sur des pratiques jusque-là inconnues. La coopération en elle-même présente également des avantages pour les professionnels. Le séjour prolongé des

victimes de trafic dans des centres spécialisés permet de construire, de vérifier et d'étayer progressivement leurs déclarations, tout en leur offrant un environnement sûr où elles peuvent trouver de l'apaisement.

### 3.3. Défis liés à la coopération des victimes

Plusieurs facteurs entravent la volonté ou la capacité des personnes transportées clandestinement à coopérer. Selon les professionnels, l'absence de langue commune et l'indisponibilité des interprètes constituent un défi majeur. Les migrants interceptés, entendus et interrogés dans des situations de trafic d'êtres humains ne parlent souvent pas ou très peu l'anglais, le néerlandais ou le français. Les interprètes pour les langues courantes sont surchargés et rarement disponibles à court terme. De plus, les barrières linguistiques renforcent souvent les tensions existantes lors des interactions et maintiennent les sentiments de méfiance, de peur et d'incertitude.

Les conditions tendues dans lesquelles se déroulent les premières interactions – souvent dans un contexte de contrainte, de contrôle ou de danger imminent – compliquent l'établissement d'un climat de confiance. Les professionnels reconnaissent que la peur et la méfiance résultent en partie d'expériences négatives avec la police dans les pays d'origine ou de transit. Ils reconnaissent également qu'une approche humaine, patiente et empathique est une condition nécessaire à toute forme de coopération significative. L'une des stratégies parfois utilisées par les policiers pour ouvrir et faciliter le dialogue consiste à organiser des « *débriefings* » : il s'agit de brefs entretiens informels au cours desquels la police évalue le profil, les informations disponibles et la situation des personnes transportées clandestinement. Le caractère informel et *ad hoc* de cette pratique soulève toutefois des questions quant à sa transparence et sa prévisibilité. Une autre stratégie consiste à impliquer des collaborateurs des centres spécialisés, dont la présence, selon les professionnels, peut créer un climat plus serein pour les entretiens (bien que certains dossiers montrent des exemples où la demande de présence d'une personne de confiance a été refusée).

En outre, la logique de transit de nombreuses personnes transportées clandestinement se heurte à celle du statut de victime de trafic : elles espèrent se rendre rapidement au Royaume-Uni, alors que le statut exige un séjour prolongé en Belgique. Selon les professionnels, le transit s'accompagne d'une forte relation de dépendance entre les personnes transportées clandestinement et les passeurs sur lesquels elles comptent encore pour la traversée, une situation que la coopération avec les autorités belges tend encore un peu plus. Il ressort des

entretiens que les professionnels s'informent donc souvent d'abord sur la destination finale des personnes transportées clandestinement avant d'évoquer le statut de victime de trafic.

La crainte de représailles constitue un autre obstacle particulièrement important. Elle ne semble pas infondée : plusieurs dossiers documentent des cas où des victimes ont été menacées, des affaires où des membres de leur famille ont été impliqués dans les opérations de trafic. D'autres cas concernent des menaces explicites proférées à l'encontre des victimes. On ne sait pas clairement comment les victimes dans le statut de protection spéciale peuvent être protégées contre d'éventuelles représailles dans de telles situations, étant donné que leurs déclarations sont dans la plupart des cas disponibles dans les dossiers pénaux, qui peuvent également être consultés par les prévenus ou leurs avocats. La crainte de représailles ne résulte toutefois pas uniquement de la menace physique par les réseaux organisés, mais aussi du fait que la facilitation de la migration s'effectue souvent au sein de communautés ou de familles très soudées, ce qui peut entraîner un risque d'exclusion sociale.

Les professionnels ont indiqué qu'ils ne pouvaient pas faire grand-chose en termes de protection des victimes et comprenaient que les personnes transportées clandestinement ne souhaitent pas coopérer dans pareilles situations. Les possibilités de témoignages anonymes s'avèrent très restreintes dans la pratique et, qualifiées de « travail de spécialiste », elles sont considérées trop complexes. Certaines divisions de la PJF travaillent avec des « dossiers satellites » temporaires afin de garder les informations sensibles en dehors du dossier principal, mais cela ne fait que retarder l'accessibilité au moment où le dossier doit être transmis au tribunal.

Bien que les dossiers pénaux contiennent peu ou pas d'informations sur le bien-être des victimes, plusieurs d'entre eux font bien état de traumatismes et de détresse psychologique potentiels. Attendre des victimes qu'elles coopèrent pleinement peu de temps après avoir vécu des événements mettant leur vie en péril, des actes de violence ou des circonstances pénibles prolongées, sans soutien psychologique ni temps de réflexion, semble sous-estimer l'importance de la protection des victimes.

## 4. Réflexions pour la pratique

Le chapitre 4 présente une analyse intégrée des principales conclusions tirées des entretiens et des dossiers pénaux concernant la fonctionnalité du statut de victime de trafic et les champs de tension sous-jacents. Cette analyse reprend plusieurs points importants pour la pratique des professionnels.

Un *premier point d'attention* concerne la diffusion d'informations relatives au statut de victime de trafic. La connaissance de l'existence, des possibilités d'application et des conditions d'entrée dans le statut de victime de trafic reste majoritairement limitée à un cercle professionnel de magistrats de référence, de divisions spécialisées de la PJF et des centres spécialisés. Un grand nombre de services (policiers) de première ligne chargés de la détection n'en ont pas la connaissance. La position du statut de victime de trafic, qui demeure éclipsée par le statut et la procédure pour les victimes de traite des êtres humains, contribue au maintien de cette visibilité restreinte. La « traite des êtres humains » sert systématiquement de terme générique et de cadre de référence dominant, ce qui entraîne une certaine confusion sur le terrain. Bien que les professionnels aient en partie considéré la présence discrète du statut de victime de trafic comme un atout dans le contexte des débats sociétaux sur la migration irrégulière, les réseaux de passeurs et la gestion des frontières, les conclusions de l'étude indiquent également que cette position sous-exposée peut entraîner des occasions manquées en matière de détection, d'identification et de développement plus large de l'expertise autour des besoins spécifiques des victimes de trafic. Par ailleurs, le caractère sélectif du statut de victime de trafic semble renforcer cette concentration des connaissances au sein d'un cercle restreint. Étant donné que cet instrument est destiné à des situations relevant de l'exception et à un nombre limité d'individus, les connaissances à son sujet circulent principalement au sein des services spécialisés de deuxième ligne.

Un *deuxième point d'attention* concerne la coopération multidisciplinaire. Les conclusions de l'étude indiquent que les collaborations entre les acteurs policiers et judiciaires d'une part, et les services davantage axés sur les victimes d'autre part (notamment les centres spécialisés, les organisations humanitaires, le Service des Tutelles) dépendent souvent fortement du contexte et du dossier, et sont peu structurelles. La coopération entre les zones de police locales, la police administrative fédérale et la police judiciaire fédérale ne semble pas toujours aller de soi non plus. La nécessité d'un réseau « vivant » plus rapproché dans le cadre de la coopération multidisciplinaire est en partie liée au caractère instrumental du statut de victime de trafic et à la grande

discrétion dont disposent les professionnels dans les processus de prise de décision interne. Cette marge de manœuvre permet d'agir avec flexibilité et en adéquation avec le contexte, de réagir rapidement, mais implique souvent aussi que des cultures pratiques divergentes puissent émerger entre différentes catégories d'acteurs et dans différents arrondissements. Sans un réseau solide entre les régions et les services actifs tant dans le domaine pénal que dans les secteurs de la protection des victimes, bon nombre d'acteurs ne savent toujours pas clairement comment d'autres acteurs travaillent dans la pratique ni dans quelle perspective ils le font. Cela comporte des risques en termes de tensions sociales (potentielles) et de conflits (potentiels) entre services, d'uniformité dans la mise en œuvre des politiques, et peut contribuer à un manque de coordination interprofessionnelle et donc à un éventuel arbitraire.

Un *troisième point d'attention* concerne la transparence des processus de prise de décision interne. Les dossiers pénaux ne permettent pas vraiment de déterminer quand, comment, pourquoi et à qui le statut de victime de trafic est expliqué et proposé. Cette justification (écrite) limitée reflète la grande marge discrétionnaire dont disposent les professionnels pour initier la procédure de protection spéciale et accorder le statut de victime de trafic. Sans documentation claire, il est difficile de distinguer quand l'instrumentalité du statut est initiée à des fins stratégiques ou humaines, et quand cela peut déboucher sur une (perception d') imprévisibilité. Une large marge d'appréciation peut également être vulnérable aux convictions personnelles marquées des professionnels individuels, en particulier dans un domaine où les dichotomies et les tensions entre état de victime et d'auteur, ainsi que la forme concrète (et l'importance) de la coopération, sont fortement présentes. Cela vaut non seulement pour la protection des victimes de trafic, mais aussi pour l'échange de connaissances nécessaire entre les acteurs de la coopération multidisciplinaire compétents (qui travaille de quelle manière, qui prend quelles décisions dans quelles circonstances et pourquoi).

*Enfin*, les conclusions de l'étude mettent en évidence des questions de capacité avec des répercussions à différents niveaux de la pratique. La capacité d'accueil et d'accompagnement limitée des centres spécialisés, qui ont été historiquement développés pour les victimes de la traite des êtres humains, oblige parfois les professionnels à se montrer sélectifs lorsque plusieurs victimes peuvent prétendre au statut de victime de trafic. Cette réalité renforce le caractère sélectif déjà présent du statut de victime de trafic. Parallèlement, ces questions de capacité sont également corrélées à la position dans l'ombre du statut de victime de trafic. Le manque de familiarité, de visibilité et de connaissances est préjudiciable au développement et à la diffusion d'une expertise spécifique

et complique la justification des ressources financières. Les professionnels des services de police, des parquets et des structures d'aide soulignent un manque structurel de personnel, de temps et de moyens. Dans les situations d'interception, par exemple, les services de première ligne doivent régulièrement se débrouiller avec des applications de traduction ou demander à un membre du groupe de servir d'interprète, ce qui complexifie toute communication significative. Les contraintes de temps et les capacités de transport jouent également un rôle, de sorte qu'une approche sur mesure (y compris pour les mineurs) n'est pas toujours possible.

## 5. Questions en suspens pour une recherche plus approfondie

Un certain nombre de questions restent sans réponse dans cette étude. Certaines étaient délimitées dès le départ par des choix méthodologiques, d'autres sont apparues au fur et à mesure.

Le choix d'étudier le statut de victime de trafic depuis le point de vue des professionnels et à travers l'analyse de dossiers pénaux signifie que les expériences et la voix des personnes transportées clandestinement passent inaperçues. Elles seules peuvent témoigner de ce que signifie entrer dans la procédure, de la manière dont elles vivent les interactions avec les autorités et de l'influence des conditions du statut sur leur parcours.

La situation des victimes de trafic qui sont des mineurs non-accompagnés est également restée sous-exposée. L'étude de cette thématique nécessiterait une attention spécifique, à l'instar d'ailleurs de l'implication d'instances telles que les magistrats de la jeunesse et des structures d'accueil spécialisées, ce qui n'était pas réalisable dans le délai imparti et vis-à-vis de l'objectif de cette étude. Les dossiers pénaux révèlent néanmoins une proportion importante de victimes mineures. Au cours des entretiens, les professionnels ont également régulièrement signalé des situations dans lesquelles des mineurs n'ont pas bénéficié de la protection nécessaire et ont disparu des radars, soulignant toute l'importance de cette problématique, laquelle mérite une attention particulière.

En outre, les entretiens et les dossiers pénaux fournissent peu de visibilité quant au déroulement de la procédure une fois celle-ci initiée. La procédure administrative de séjour, le parcours d'accompagnement juridique et psychosocial et leur impact sur les victimes de trafic restent largement méconnus. Les parcours ont des issues diverses – du retour dans le pays d'origine à l'obtention d'un statut de séjour permanent –, ce qui fragmente la notion de « réussite ».

Enfin, il apparaît que les cultures pratiques diffèrent considérablement d'un arrondissement judiciaire à l'autre. Cette diversité se manifeste à différents niveaux, tels que la coopération entre services, l'application et la forme concrète des circonstances aggravantes, la manière dont se déroulent les interactions avec les personnes transportées clandestinement, etc. L'influence de divers facteurs est également perceptible, tels que l'orientation de la politique de l'arrondissement, les formes de trafic d'êtres humains rencontrées et la manière dont les professionnels gèrent leur marge discrétionnaire. Une étude comparative permettrait d'améliorer la perception du développement de ces cultures pratiques et de leur impact sur le fonctionnement du statut de victime de trafic.

## Colophon

Bruxelles, mars 2026

Le statut belge de victime de trafic. Un instrument sous-exposé dans la lutte contre le trafic d'êtres humains et la protection des victimes.

### Auteurs

Dr Jolien Tegenbos (chercheuse Myria), Dr Olga Petintseva (chercheuse INCC), Dr Jessy Carton (promotrice Myria), Dr Carrol Tange (promoteur INCC), Lotta Van der Meulen (promotrice Myria).

### Avec la collaboration de

Dr Charlotte De Kock (chercheuse Myria)  
Joris Delporte, Vanessa Fusco (rédaction)  
B-Trad (traduction)  
Trinôme (conception graphique et mise en page)  
Flore Deman (illustrations)  
Daddy Kate (impression)

### Éditeurs responsables

Koen Dewulf, Myria  
Dr Christophe Mincke, INCC

### Coordonnées Myria

Place Victor Horta 40 boîte 40, Chaussée de Vilvoorde 100,  
1060 Bruxelles (Saint-Gilles) 1120 Bruxelles  
T : +32 (0)2 212 30 00  
myria@myria.be  
www.myria.be

### Coordonnées INCC

T: +32 (0)2 240 05 00  
nicc@just.fgov.be  
www.nicc.fgov.be

*Dit verslag is ook verkrijgbaar in het Nederlands.*

Ce rapport est aussi téléchargeable en format électronique sur le site internet de Myria ([www.myria.be](http://www.myria.be)) et le site l'INCC (<https://incc.fgov.be/>).

Myria et l'INCC encouragent le partage des connaissances, mais ils insistent sur le respect dû aux auteurs de tous les textes de cette publication. Le texte ainsi que les figures, graphiques et tableaux du rapport ne peuvent être utilisés comme source d'information que moyennant mention de l'auteur et de la source. Aucune reproduction, exploitation commerciale, publication ou adaptation partielle ou intégrale des textes, photos, illustrations graphiques ou de tout autre élément protégé par des droits d'auteur ne pourra en être faite sans l'accord préalable et écrit de Myria et l'INCC.

Cette publication doit être citée comme suit : Jolien Tegenbos, Olga Petintseva, Jessy Carton (prom.), Carrol Tange (prom.), Lotta Van der Meulen (prom.) (2026), Le statut belge de victime de trafic. Un instrument sous-exposé dans la lutte contre le trafic d'êtres humains et la protection des victimes, rapport de recherche, Myria – INCC, cofinancé par l'Union Européenne (Fonds pour la sécurité intérieure).

Rendu possible grâce au Fonds pour la sécurité intérieure de l'Union européenne.

## Myria

Place Victor Horta 40 • 1060 Bruxelles  
T +32 (0)2 212 30 00  
myria@myria.be

Myria, le Centre fédéral Migration, est une institution publique indépendante. Il analyse la migration, défend les droits des étrangers et lutte contre la traite et le trafic des êtres humains. Myria promeut une politique basée sur la connaissance des faits et le respect des droits humains.

[www.myria.be](http://www.myria.be)

✉ @MyriaBe

✉ @myria.be

f [www.facebook.com/MyriaBe](https://www.facebook.com/MyriaBe)

in [www.linkedin.com/company/myria-centre-federal-migration-federaal-migratie-centrum](https://www.linkedin.com/company/myria-centre-federal-migration-federaal-migratie-centrum)

## INCC

Chaussée de Vilvorde 100 - 1120 Bruxelles  
T +32 (0)2 240 05 00  
nicc-incc@just.fgov.be

L'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) est une institution scientifique au sein du SPF Justice. Il exécute des investigations indépendantes à la demande des autorités judiciaires. La direction opérationnelle de Criminalistique identifie et analyse les traces de suspects et le modus operandi, aidant ainsi à retrouver les auteurs de crimes et à établir la charge de la preuve. La direction opérationnelle de Criminologie examine le fonctionnement du système pénal et la manière dont il peut être amélioré.

[www.incc.fgov.be](http://www.incc.fgov.be)

in <https://be.linkedin.com/company/nicc-incc>

*Dit verslag is ook verkrijgbaar in het Nederlands.*

Ce rapport est aussi téléchargeable en format électronique sur le site internet de Myria ([www.myria.be](http://www.myria.be)) sur le site l'INCC ([www.nicc.fgov.be](http://www.nicc.fgov.be)) ou via ce QR-code :

